

PENANT
Numéro Spécial

actes
de la conférence
des ministres de la justice
des pays ayant en commun
l'usage du français
5-7 janvier 1989

99^e ANNÉE — N° 800
MAI à JUILLET 1989

ÉDIÉNA

PENANT

DIRECTEUR : Jean PETER
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Martin KIRSCH
Conseiller au Gouvernement
pour les affaires judiciaires

COMITÉ DE DIRECTION

Michel ALLIOT, Recteur de l'Académie de Versailles
Charles ASSEMEKANG, Président de la Cour suprême du Congo
El Hadj DIALLO OUSMANE BASSIROU, Président de la Cour d'Etat du Niger
Cheikh Ould BOIDE, Président de la Cour suprême de Mauritanie
Alphonse BONI, Président de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire
Jean FOYER, Député, Professeur à l'Université Paris II
Pierre-François GONIDEC, Professeur honoraire de droit
Ousmane CAMARA, Président de la Cour suprême du Sénégal
A. GROTHE, Président de la Cour suprême centrafricaine
Joseph MANDÉ DJAPOU, Premier Avocat Général de la Cour suprême centrafricaine
Atsu Koffi AMEGA, Président de la Cour suprême du Togo
Benoit LOMPO, Président de la haute Cour judiciaire du Burkina Faso
François LUCHAIRE, Professeur à l'Université Paris I
Rémy Jean MBAYA, Président de la Cour suprême du Cameroun
Kéba M'BAYE, Juge à la Cour internationale de justice
Békaye N'DIAYE, Président de la Cour suprême du Mali
Georges NKOMA, Président de la Cour suprême du Gabon
Alain PLANTEY, Conseiller d'Etat
Henri RAHARIJAONA, ancien Ambassadeur de Madagascar en France
Sylvain RANDRIANAHINORO, Président de la Cour suprême de Madagascar
Simone ROZES, Premier Président de la Cour de cassation
Eugène SCHAEFFER, Professeur de droit
Charles ZORGBIBE, Recteur de l'Université d'Aix-en-Provence

ÉDIÉNA

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 100 000 F
17, rue Thiers — 78110 LE VÉSINET — Tél. (1) 39 76 39 93
R.C 70 B 3840

Abonnement annuel : France : 550 F — Etranger : 27.500 F. CFA

RECUEIL PENANT

FONDÉ EN 1891 PAR D. PENANT

Actes de la
Conférence des Ministres
de la Justice des pays ayant
en commun l'usage du français

5-7 janvier 1989

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
I. LISTE DES PARTICIPANTS	4
II. SÉANCE D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE.....	14
Allocution de Monsieur Pierre ARPAILLANGE,	14
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (France)	14
Allocution de Monsieur Alain DECAUX, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, chargé de la Francophonie (France)	18
Allocution de Monsieur Paul OKUMBA d'OKWATSEGUE, Secrétaire général de l'Agence de Coopération culturelle et technique.....	19
III. TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE (résumé)	22
IV. Allocution de clôture de Monsieur Jacques PELLETIER, Ministre de la Coopération et du Développement.....	32
V. COMMUNICATIONS ÉCRITES.....	35
VI. COMMUNIQUÉ DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES PAYS AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS (5-7 janvier 1989).....	116
VII. RÉUNION DES EXPERTS DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES PAYS AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS (7 janvier 1989)	

AVANT-PROPOS

CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES PAYS AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS

Conformément à la proposition française retenue lors du Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement à Québec en septembre 1987, la Conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français s'est tenue à Paris du 5 au 7 janvier 1989.

Quarante-et-un pays étaient invités, 37 étaient représentés, 30 ministres étaient présents. Cette participation, à elle seule, démontre l'intérêt, l'importance et la réussite de cette conférence.

Le premier thème a porté sur la formation.

La conférence a fait découler la notion d'état de droit, imposant l'existence d'une justice forte et indépendante, l'importance prioritaire de la formation des magistrats sous des formes diverses.

La formation initiale : Certains pays ne disposant pas d'une Ecole nationale de la magistrature ou d'un établissement équivalent ont souhaité un appui pour la constitution d'une telle école. D'autres se raient désireux d'envoyer les futurs magistrats soit dans les pays voisins qui disposent de structures adéquates, et cela constitue un exemple d'une coopération Sud-Sud, soit en France ou dans les pays ayant une approche de la formation des magistrats conforme à l'organisation judiciaire en vigueur.

Le perfectionnement : Pour les Etats disposant déjà soit d'une Ecole de la magistrature, soit d'une section magistrature dans le cadre d'une école nationale d'administration, la nécessité d'un perfectionnement hors des frontières a été considérée comme très utile.

La France a proposé que le perfectionnement soit réalisé soit selon une forme générale dont le programme serait élaboré avec les autorités judiciaires des pays intéressés, soit sous l'angle de formations spécialisées en s'appuyant sur les sessions de formation continue mises en œuvre par l'E.N.M. pour les magistrats français, en les adaptant éventuellement aux besoins des Etats.

D'autres formations spécialisées sur divers thèmes seraient aussi réalisées selon une organisation analogue qui offre l'avantage d'assurer aux participants des connaissances théoriques et techniques préparant la partie principale de la formation : la pratique. C'est ainsi que plusieurs formations spécialisées thématiques seront également proposées chaque année sur une période d'un ou deux mois.

Les stages à la carte : La formule des stages à la carte dont la demande correspond aux vœux de plusieurs Etats assure la réalisation d'un objectif spécifique que s'est fixé un Etat donné soit pour combler une lacune sur un problème particulier, soit pour recycler des magistrats dans un domaine dont la technologique a beaucoup évolué, soit pour répondre à une nécessité nouvelle née, par exemple, de l'amplification d'une catégorie d'infraction.

C'est ainsi que dans tel Etat la nécessité de former des juges commissaires ou dans tel autre de préparer des magistrats à assumer des fonctions à la Cour d'appel ou à la Cour de Cassation pourra être réalisée soit par une formation en France ou dans un autre pays, soit par l'envoi dans l'Etat concerné d'un spécialiste pour une période limitée (15 jours) pour animer un stage intensif.

Le développement des échanges de magistrats : L'envoi de magistrats, sous forme de stages d'une durée à fixer (1 à 3 mois), auprès des institutions judiciaires des pays membres de la conférence, a été estimé de nature à renforcer les liens de la coopération judiciaire. Les magistrats seraient choisis parmi ceux ayant déjà une expérience judiciaire. Ils consacraient une part importante de leur stage à informer leurs collègues du pays d'accueil de leur propre expérience judiciaire.

Plusieurs Etats ont suggéré l'envoi dans leur pays de formateurs, ce qui permettrait aux magistrats ayant suivi ces stages de former à leur tour leurs collègues, d'où un effet multiplicateur de la coopération.

En application des conclusions adoptées par la Conférence des Ministres de la Justice, les experts de la Conférence des Ministres de la Justice ont demandé que, dans la perspective du prochain Sommet de Dakar, chaque pays fasse connaître immédiatement ses besoins et ses offres de coopération en matière de formation.

La formation des personnels judiciaires autres que magistrats a également été envisagée.

Le deuxième thème principal de la Conférence a porté sur la *circulation de la documentation juridique et judiciaire*.

L'objectif est, d'une part, de pouvoir mettre à la disposition des juristes et autres personnes intéressées la législation en vigueur dans les Etats dont le droit est d'expression française, d'autre part, d'instituer des échanges multilatéraux de documentation entre les écoles ou les instituts formant les magistrats.

L'aide à la décision : La Conférence a révélé la pauvreté, l'ancienneté et parfois l'inadaptation des ouvrages mis à la disposition des magistrats dans les Palais de justice des pays en voie de développement.

Une aide utile à la décision serait de mettre en place dans ces Palais de justice les ouvrages appropriés en fonction de l'état des bibliothèques et des demandes qui auront été formulées, ce afin de mettre à la disposition des magistrats la documentation indispensable aux décisions qu'ils sont amenés à prendre.

Ce programme de coopération pourrait être réalisé par étapes successives et suivant un plan préétabli.

* * *

Ces thèmes essentiels ont été longuement développés.

D'autres thèmes ont été évoqués à la demande de certains participants, il s'agit de l'amélioration de la vie dans les prisons, la réinsertion sociale des détenus, le principe de l'Etat de droit et ses répercussions sur l'indépendance des juges, la formation des cadres de l'administration pénitentiaire, des greffiers en chef, la promotion de la « common law » en français, la langue du droit, l'arbitrage international en langue française. Ces thèmes complémentaires ont fait l'objet d'exposés.

Les conclusions de la Conférence ont été soumises au Sommet des chefs d'Etat des pays ayant en commun l'usage du français (Dakar, 24 mai 1989).

Cette conférence a été organisée avec le concours de l'Agence de coopération culturelle et technique.

I. LISTE DES PARTICIPANTS

BELGIQUE

Monsieur HUBIN
Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice

Monsieur Eugène FRENCKEN
Secrétaire général de l'Administration
Ministère de la Justice

BÉNIN

S. Exc. Monsieur Saliou ABOUDOU
Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des entreprises publiques et semi-publiques

Monsieur Alexis NOUKOUMIANTAKIN
Directeur général adjoint, Ministère de la Justice, chargé de l'Inspection des entreprises publiques et semi-publiques

BURKINA FASO

S. Exc. Monsieur Salif SAMPEBOGO
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Monsieur Sikonon Urbain TRAORÉ
Magistrat, Directeur des Affaires civiles, pénales et du Sceau,
Ministère de la Justice

BURUNDI

S. Exc. Monsieur Evariste NIYONKURU
Ministre de la Justice

Monsieur Adrien NYANKIYE
Magistrat, Vice-Président de la Cour Suprême

Monsieur Jérôme BIDA HARIRA
Magistrat, Inspecteur général de la Justice

CAMEROUN

S. Exc. Monsieur Benjamin ITOÉ
Ministre de la Justice

Monsieur François-Xavier MBOUYOM
Directeur de la Législation, Ministère de la Justice

CANADA

L'Honorable Pierre CADIEUX, C.P.
Ministre du Travail, représentant le Ministre de la Justice

Madame Anne-Marie TRAHAN, C.R.
Sous-Ministre déléguée, Ministère de la Justice

Madame Suzanne GOYETTE
Adjointe au Ministre du Travail

Monsieur Claude BAILLARGEON
Premier Secrétaire aux Relations générales, Correspondant national auprès de l'ACCT,
Consul du Canada,
Ambassade du Canada à Paris

Maître Carolle DOYON

CANADA-QUÉBEC

S. Exc. Monsieur Gil REMILLARD
Ministre de la Justice
Procureur général, Ministre de la Sécurité publique et
Ministre délégué aux Affaires intercanadiennes

Monsieur Jacques CHAMBERLAND
Sous-Ministre de la Justice et sous-Procureur général du Québec

Monsieur Jorge ARMIJO
Conseiller politique du Ministre de la Justice

Monsieur Réjean GAUTHIER
Coordonnateur des Relations extraministérielles au Ministère de la Justice

Monsieur Michel LUCIER
Conseiller aux Affaires francophones et multilatérales,
Délégation générale du Québec à Paris

CANADA-NOUVEAU BRUNSWICK

L'Honorable James E. LOCKYER
Ministre de la Justice

Monsieur Yvon FONTAINE
Doyen de la Faculté de Droit, Université de Moncton

CENTRAFRIQUE

S. Exc. Monsieur Thomas MAPOUKA
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Monsieur Fidèle MANDABA-BORNOU
Président de la Chambre administrative de la Cour Suprême

COMORES

S. Exc. Monsieur Bacar BENALI
Ministre de la Justice

Madame Binty NACK
Directrice des Affaires judiciaires

CONGO

S. Exc. Monsieur Dieudonné KIMBEMBÉ
Ministre de la Justice

Monsieur Alain MIGNOT
Conseiller au Cabinet du Garde des Sceaux

Monsieur Moïse SOLA
Conseiller à la Justice et à l'Education surveillée, Magistrat

CÔTE-D'IVOIRE

S. Exc. Monsieur Noël NEMIN
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Monsieur SYLLA ROUX
Avocat général, Responsable de la formation des magistrats

Monsieur Basile TIEMOKO COULIBALY
Attaché de Cabinet auprès du Ministre de la Justice

Monsieur Louis ESMEL
Premier Conseiller, Ambassade de Côte-d'Ivoire à Paris

DJIBOUTI

S. Exc. Monsieur Helaf ORBIS ALI
Ministre de la Justice

Monsieur HERSI ABDI ISMAËL
Directeur des Services judiciaires, Ministère de la Justice

Monsieur André BACCARD
Conseiller technique, Ministère de la Justice

EGYPTE

Monsieur YEHIA ABDEL MEGUID
Conseiller du Ministre de la Justice
Vice-Président et Secrétaire général du Conseil d'Etat

Monsieur Iskandar GHATTAS

Conseiller du Ministre de la Justice
Vice-Président de la Cour d'appel du Caire Directeur adjoint de la Législation

Dr. Taïmour MOSTAPHA-KAMEL
Conseiller d'Etat

M. Ehab EL SHERIF
Deuxième Secrétaire, Ambassade d'Egypte à Paris

FRANCE

S. Exc. Monsieur Pierre ARPAILLANGE
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

S. Exc. Monsieur Jacques PELLETIER
Ministre de la Coopération et du Développement

S. Exc. Monsieur Alain DECAUX
Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat,
Ministère des Affaires étrangères, chargé de la Francophonie

Monsieur Marceau LONG
Vice-Président du Conseil d'Etat

Monsieur Martin KIRSCH
Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires

Monsieur Guy BRAIBANT
Président de section au Conseil d'Etat

Mademoiselle Christine CHANET
Conseiller technique au Cabinet du Garde des Sceaux

Monsieur Pierre DUBOIS de PRISQUE
Inspecteur général des Services judiciaires

Monsieur Raymond EXERTIER
Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature

Monsieur Roland KESSOUS
Avocat général près la Cour d'appel de Paris

Monsieur Michel PINAULT
Secrétaire général du Conseil d'Etat

Madame Sophie LAMBREMON LATAPIE
Directeur adjoint, Ecole Nationale de la Magistrature

Monsieur VIRICELLE
Directeur des Services judiciaires

Ministère de la Justice

Madame Bettina LA VILLE

Conseiller technique pour les affaires culturelles, la francophonie et l'environnement
Ministère de la Coopération et du Développement

Monsieur Gérard PASQUIER

Conseiller technique
Ministère de la Coopération et du Développement

Monsieur Jean-Claude FAURE

Directeur du Développement
Ministère de la Coopération et du Développement

Madame Nicole RELIER

Chargé de mission
Ministère de la Coopération et du Développement

Monsieur Jean ALUSSE

Chargé de mission auprès du Chef du service de l'Enseignement
Ministère de la Coopération et du Développement

Monsieur Jean MATHYSSENS

Chargé de mission du Ministre délégué, chargé de la Francophonie

Monsieur Pierre LUNEL

Conseiller technique au Cabinet du Ministre délégué, chargé de la Francophonie

Monsieur Bruno CLERC

Service des Affaires francophones
Ministère des Affaires étrangères

GABON

S. Exc. Madame Sophie NGOUAMASSANA-DIOULY

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Monsieur Alphonse NDJANDJA

Magistrat, Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice

Monsieur Gabriel NZET BITEGUE

Président de section à la Chambre judiciaire de la Cour Suprême

Monsieur Samir CHAMMAS

Conseiller juridique du Ministre de la Justice

GUINÉE

S. Exc. Monsieur Bassirou BARRY

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Monsieur Mamadou SYLLA
Magistrat, Inspecteur général des Services judiciaires
Ministère de la Justice

GUINÉE-BISSAU

S. Exc. Monsieur Nicandro PEREIRA BARRETO
Ministre de la Justice

Dr. Joaò AURIGEMMA CRUZ PINTO
Président de la Chambre pénale de la Cour Suprême

HAÏTI

S. Exc. Monsieur Gilbert AUSTIN
Ministre de la Justice

Monsieur Yvan-Richard MAURRASSE
Chef du Service de la Détention et du Système pénitentiaire
Ministère de la Justice

LAOS

S. Exc. Monsieur Kou SOUVANNAMETHI
Ministre de la Justice

S. Exc. Thongsay BODHISANE
Ambassadeur de la République Démocratique Populaire LAO à Paris

Monsieur Phivat VOLACHAK
Chef de Cabinet adjoint, Ministère de la Justice

LUXEMBOURG

S. Exc. Monsieur Robert KRIEPS
Ministre de la Justice

Monsieur Charles ELSÉN
Premier Conseiller de Gouvernement

MADAGASCAR

S. Exc. Monsieur Joseph BEDO
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Madame Nelly RAKOTOBÉ
Magistrat au Ministère de la Justice
Président de Chambre à la Cour d'appel

Monsieur Victor RAMANITRA
Inspecteur au Ministère de la Justice

MALI

S. Exc. Monsieur Oumard Issiaka BA
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Monsieur Yacouba SALL
Magistrat, Directeur national des Affaires pénales
Ministère de la Justice

MAROC

S. Exc. Monsieur Moulay Mustapha BELARBI ALAOUI
Ministre de la Justice

Monsieur Hassan EL OUFIR
Secrétaire général, Ministère de la Justice

MAURICE

Sir Satcam BOOLELL
Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice,
Ministre des Affaires étrangères

Monsieur Eddy BALANCY
Avocat principal du Parquet

MAURITANIE

S. Exc. Monsieur Cheikh Mohamed Salem Ould Mohamed LEMINE
Ministre de la Justice

Monsieur Tandia YOUSOUFI
Magistrat, Conseiller technique, Ministère de la Justice

MONACO

Monsieur Noël MUSEUX
Président du Conseil d'Etat
Directeur des Services judiciaires

Monsieur Philippe NARMINO
Magistrat, Secrétaire du Conseil d'Etat

NIGER

S. Exc. Monsieur Abdourahamane SOLI
Ministre de la Justice

Monsieur Abdallah ILLIAS
Chef de Cabinet du Ministre de la Justice

Monsieur Mamadou OUMARA
Magistrat, Président de la Cour d'appel

RWANDA

Monsieur Louis-Marie MUGENZI
Secrétaire général, Ministère de la Justice
Représentant le Ministre de la Justice

Monsieur Alphonse KAMANZI
Conseiller à la Cour de Cassation

Monsieur Anastase NDEREBEZA
Conseiller à l'Ambassade du Rwanda à Paris

SÉNÉGAL

S. Exc. Monsieur Seydou Madani SY
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Monsieur Serigne Ahmadou BA
Magistrat, Directeur des Services judiciaires
Ministère de la Justice

SEYCHELLES

Monsieur Edward SEATON
Premier Président de la Cour Suprême

Monsieur Nichol GABRIEL
Premier Secrétaire, département des Relations extérieures, section juridique

SUISSE

Monsieur François COUCHEPIN
Vice-Chancelier de la Confédération

Monsieur Pierre Alexandre MULLER
Juge fédéral

Monsieur Olivier JACOT-GUILLARMOD
Professeur, Chef de la Division des Affaires internationales
Office fédéral de la Justice

TCHAD

Monsieur Salomon YANTOINGAR MAIRO
Procureur général près la Cour d'appel
Représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Monsieur NOUDJAMLAO YOOSSEM-KONTOU
Premier Conseiller, Ambassade du Tchad à Paris

TOGO

Monsieur Kossi APALOO
Procureur général près la Cour Suprême

Monsieur Kaneje CREPPY
Conseiller technique, Ministère de la Justice

TUNISIE

S. Exc. Monsieur Ahmed KAROUI
Ministre de la Justice

Monsieur Hedi SAIED
Premier Président de la Cour de Cassation

VIETNAM

S. Exc. Monsieur PHAN HIEN
Ministre de la Justice

Monsieur PHAN HUU CHI
Directeur du département de la Législation
Ministère de la Justice

ZAÏRE

S. Exc. Le Citoyen N'SINGA UDJUW ONGWAKEBI UNTUBE
Président du Conseil judiciaire

Professeur MIKUIN LELIEL BALANDA
Premier Président de la Cour Suprême de Justice

Monsieur UNSHENGWO KANIKI ITUOME
Avocat général

AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE
S. Exc. Monsieur Paul OKUMBA d'OKWATSEGUE
Secrétaire général

Monsieur Jean-Claude CORBEL
Directeur général des Sciences et Techniques pour le Développement

Madame Christine DESOUCHES
Directeur de Cabinet du Secrétaire général

Monsieur Samouh BAYAN
Charge de mission auprès du Secrétaire général
Responsable du Programme spécifique de Solidarité

Madame Marie-Louise AKONDJIA
Cabinet du Secrétaire général

II. SÉANCE D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

ALLOCUTION

Allocution de Monsieur Pierre ARPAILLANGE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (France)

Quel honneur pour la France et quelle joie pour moi de vous accueillir ici et de vous accueillir si nombreux ! Les Etats représentés et la valeur de leur représentation me font en effet bien augurer de la qualité de nos travaux. Mieux que toute apologie de la francophonie, ils doivent illustrer la réalité et l'intensité des liens que tisse entre nos pays l'usage commun du français.

* * *

La francophonie est née à Paris en février 1986, à l'initiative de M. le Président François Mitterrand, qui y avait invité à se réunir les chefs d'Etat des pays ayant en commun l'usage du français. Elle a donné lieu depuis à de nombreuses actions en matière de communication, d'enseignement, de culture et dans différents domaines techniques.

Il existe d'ailleurs depuis longtemps des réunions des Ministres de l'Education, de l'Agriculture, de la Jeunesse et des Sports de nos différents pays.

En matière juridique et judiciaire, l'usage du français dans le droit rapproche encore davantage nos différents pays, mais c'est la première fois, depuis la naissance de la francophonie, que 37 pays dont 30 ministres se réunissent sur des thèmes relatifs à la justice.

M. Pelletier, Ministre de la Coopération et du Développement, M. Decaux, Ministre chargé de la Francophonie, et moi-même sommes particulièrement heureux que le droit et la justice soient les matières où désormais convergent nos efforts.

Soyez certains que nous mettrons tout en œuvre pour que cette conférence soit le début d'une fructueuse collaboration entre nos différents pays.

Bien sûr, nous sommes différents par nos traditions et nos coutumes, par notre héritage culturel et politique. Mais ne sommes-nous pas, encore plus, semblables par l'utilisation que nous faisons de la même langue ?

« La langue française (...), disait le Président Mitterrand au Sommet de Québec, ne se contente pas de transmettre un minimum opérationnel, elle organise une pensée. » Lui faisant écho, le Président de la République du Togo, M. Eyadema, qui venait de faire l'éloge du français comme vecteur de culture et facteur de rapprochement entre les peuples, ajoutait : « Le moment est venu d'en faire également un outil de développement, de coopération économique et de transfert de technologies. » Nous en sommes là. Cet outil intellectuel doit nous aider au développement de notre pensée judiciaire et juridique, à favoriser nos échanges et notre coopération, dans un domaine qui a une histoire bien particulière.

Certains de vos pays ont connu le droit français à l'époque coloniale. Ils y ont intégré peu à peu des éléments de leurs traditions nationales ; et même, par la suite, des réformes novatrices précédant parfois celles qui étaient élaborées en France. Bref, chacun de vous a adapté le droit aux exigences de son développement. Mais entre tous ces droits, exprimés souvent de façon différente, il existe un lien de famille qu'il me paraît indispensable de conforter. L'histoire a fait de la quasi-totalité de nos pays les membres d'une même famille de droit, issue du droit romain. Quelques autres sont membres d'une autre famille, héritière pour sa part du droit britannique. Peu importe au demeurant ! La francophonie aidant, toutes deux peuvent sans difficulté confronter leurs connaissances et leurs expériences. Elles ont tout à y gagner.

Vous le savez, cette réunion des Ministres de la Justice francophones a été décidée sur proposition de la France au Sommet de Québec en septembre 1987. L'organisation en a été confiée à l'Agence de Coopération culturelle et technique, dont j'ai plaisir aujourd'hui à saluer et à remercier le Secrétaire général. J'espère que cet organisme international contribuera aussi à la mise en œuvre des projets concrets que nous allons bâtir ici. Ne l'oublions pas : le Sommet de Québec avait affirmé la nécessité de rencontres périodiques entre chefs d'Etat *comme autant d'occasions de dialogues et de concertations sur des enjeux communs*. Or, la coopération judiciaire et juridique en est une, justement. C'est donc dans la perspective du Sommet de Dakar, en mai 1989, que nous sommes rassemblés aujourd'hui.

Où en sommes-nous de notre coopération ? Moins loin, je le crains, que nous ne l'avions souhaité ensemble. Avec les pays d'Afrique et de Madagascar, la coopération judiciaire et juridique avait été très active au lendemain de leur indépendance. Elle s'est réduite depuis. Pourquoi ? Sans doute avons-nous été trop timides. Peut-être aussi l'importance et la multiplicité des problèmes de coopération économique entre nos pays ont-elles fait passer au second plan les problèmes juridiques et judiciaires. Quoi qu'il en soit, nous avons aujourd'hui une chance unique à saisir. Il nous faut prendre ici les résolutions et élaborer les projets qui seront soumis au Sommet de Dakar.

Notre Conférence se déroulera donc, j'en suis certain, dans un climat de confiance réciproque. Ne poursuivons-nous pas le même idéal, celui d'une justice indépendante et efficace ? Ne devons-nous pas tout faire pour nous en approcher le plus possible ?

Certes. Mais il ne faut pas se payer de mots, même... de mots français ! Mon éminent ami, le Ministre Alain Decaux, vous dira mieux que je ne saurais le faire comment le français s'est affirmé comme instrument de culture et de développement dans le monde.

Moi-même, je constaterai avec vous que la précision de son, vocabulaire et sa capacité à traduire des abstractions en termes clairs font du français une langue particulièrement adaptée au raisonnement juridique, lequel a pour caractéristique essentielle de définir des règles générales et d'en déduire l'application à des cas particuliers.

Il n'empêche... Il ne suffit pas de posséder un idéal et un outil approprié pour réussir. Encore faut-il avoir les moyens d'atteindre le but. Ce sont ces moyens que nous devons rechercher ici ensemble. Notre approche du problème judiciaire en francophonie sera donc pragmatique. Techniquement, le besoin le plus urgent semble bien être un besoin de formation : formation des magistrats et, d'une manière plus générale, formation de tous les auxiliaires de justice, greffiers, avocats, personnels de l'administration pénitentiaire, etc., développement des échanges de magistrats, circulation de la documentation, aide bibliographique à la décision. Je vous dirai comment, pour notre part, nous comptons y répondre.

Auparavant, deux observations, si vous le permettez, et un postulat.

Première observation : mon propos s'adresse pour l'essentiel à l'Afrique. Ne vous en étonnez pas. « La francophonie est fille de l'Afrique », disait M. Gassama qui fut Ministre de

la Culture au Sénégal. Mais si mes propositions intéressent d'abord l'Afrique, il va sans dire que nous espérons la coopération multilatérale la plus large possible.

Deuxième observation : mon exposé ne vous fera connaître qu'un seul point de vue, celui de la France. C'est pourquoi j'attends les propositions des autres pays avec le plus grand intérêt.

Enfin, un postulat : l'Ecole Nationale de la Magistrature restera pour la France le pivot de l'organisation de la coopération.

Pour l'amélioration de la formation de nos et de vos magistrats, deux formules sont à retenir d'emblée, me semble-t-il : les stages de perfectionnement et les stages dits « à la carte ».

Première formule : à l'issue de leur scolarité, des magistrats étrangers et des magistrats français participent ensemble chez nous à des stages communs de perfectionnement. Ceux-ci leur permettent non seulement d'affiner leurs connaissances grâce à des cours théoriques, mais aussi et surtout de les mettre à l'épreuve par une activité véritable en juridiction. La France a déjà organisé des stages de ce type avec de nombreux pays, dont certains sont représentés dans cette salle. Elle ne demande qu'à les développer. De même, je ne verrais que des avantages à ce que vos magistrats soient associés aux sessions de formation continue destinées aux magistrats français.

Deuxième possibilité : les stages à la carte. La formule permet de répondre à la demande d'un Etat qui désire le concours de la France dans un domaine particulier : recyclage des magistrats dans un secteur en évolution technologique rapide par exemple, réponse à l'apparition d'un nouveau type de délinquance, formation de juges commissaires ou préparation de magistrats à des fonctions à la Cour d'appel ou à la Cour de Cassation. Ces stages peuvent se dérouler en deux façons : soit en France, soit dans le pays intéressé, par l'envoi d'un spécialiste pour un temps limité.

Stages de perfectionnement et stages « à la carte » doivent évidemment être accompagnés d'échanges de magistrats. Pour que ceux-ci soient fructueux, les magistrats français qui se rendraient chez vous et les magistrats étrangers qui viendraient chez nous devraient posséder déjà une certaine expérience. Car nous aussi nous avons besoin de la vôtre.

Nous ne pensons pas détenir la vérité absolue en matière de justice. Nous sommes convaincus que nous avons beaucoup à apprendre de vos traditions, de votre façon d'aborder les problèmes, de votre mode de relation avec le justiciable. Ces échanges devraient faire l'objet de conventions entre nos différentes Ecoles et, pourquoi pas, être étendues à tous les auxiliaires de justice.

Vous dégagerez sans doute, au cours de vos travaux, d'autres moyens de formation. Soyez certain que si vous accueillez favorablement nos propositions, et si vous-même en formulez de nouvelles, je ferai en sorte que la section internationale de l'Ecole Nationale de la Magistrature soit en mesure de répondre dans les meilleures conditions à vos demandes. C'est à vous d'exprimer ce que vous attendez de la France et d'autres pays ici représentés.

A cet égard, il m'est agréable d'indiquer que la voie en a été ouverte hier par la signature d'une convention entre l'Ecole Nationale de la Magistrature du Gabon et celle de la France.

Sur les autres sujets, soit la circulation de la documentation juridique et l'aide bibliographique à la décision, nous devons sans grande difficulté progresser en mettant à votre disposition nos ouvrages de doctrine, nos codes, nos revues et recueils de jurisprudence. Nous devrions également réfléchir ensemble aux meilleurs moyens pour chacun d'entre nous de connaître les législations des autres. C'est de cette façon que nous pourrions instaurer une authentique entraide internationale, jusque dans ses aspects *les plus ordinaires ou les plus matériels*.

Me tiendrez-vous rigueur de ne point quitter ces sujets purement techniques, sans les avoir replacés dans le contexte d'une réflexion de fond sur la justice et sur le droit ? Non, sans doute, puisque votre présence à cette conférence montre à la fois votre intérêt pour les magistrats, c'est-à-dire pour ceux qui rendent la justice, et votre attachement aux principes de droit que l'on trouve nécessairement à la base de toute organisation sociale.

Sans juridiction, il n'y aurait pas de juges pour dire le droit, cela va sans dire. Sans droit, il n'y aurait pas de liberté, cela va mieux en le disant. Le droit n'est-il pas le cadre juridique indispensable à l'exercice des libertés individuelles et des libertés publiques ?

Mais la tâche du magistrat ne se limite pas à définir le bien et le mal, à donner tort ou à rendre raison. Il assume une mission beaucoup plus large : il contribue au maintien de la paix civile, et à l'enseignement de la tolérance aux citoyens.

Au cœur des conflits et des contradictions, au carrefour de toutes les doléances et de toutes les violences, le juge en effet cherche perpétuellement à résoudre la quadrature du cercle : trouver la solution la meilleure à la fois pour la société et pour l'individu. Qu'il s'agisse du droit pénal, qui oppose la force de l'Etat au simple citoyen, ou du droit privé, dans le cadre duquel doit être assuré à chacune des parties le respect de sa personne et de son patrimoine. Devant le juge, les hommes s'affrontent, violemment parfois, mais avec des lois et des arguments. Pas avec des armes...

Mieux encore, jour après jour, les citoyens ont l'occasion de découvrir dans les prétoires d'autres vérités que la leur, d'autres droits que les leurs. En un mot, le juge peut et doit les aider à faire l'apprentissage de la tolérance. Ce n'est pas facile. Mais passée la déception qui, pour l'une des parties en cause, suit toujours le résultat du procès civil, il faut que demeure chez les citoyens la notion — parfois irritante, mais toujours nécessaire — d'une justice qui transcende leurs intérêts et leurs passions. Vous comprendrez, mes chers collègues, qu'à ce point de mon propos je rende à vos magistrats comme aux nôtres l'hommage qui leur est dû.

Mais ne nous y trompons pas : quelles que soient la valeur de nos magistrats et la qualité de la formation que nous cherchons à leur donner, quelle que soit la rigueur de leur raisonnement, leurs décisions resteront imparfaites si le droit qu'ils doivent appliquer ne progresse pas constamment.

A cet égard, je ne peux pas ignorer que l'inégalité des niveaux de développement de nos différents pays constitue ici ou là de sérieux obstacles. Mais je sais aussi qu'ils ne sont pas, à vos yeux, infranchissables. Ils ne peuvent empêcher la recherche en commun d'une justice toujours meilleure.

Vous savez que la France est pour sa part très attachée aux Droits de l'Homme, à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies dont nous avons célébré, il y a quelques mois, le 40^e anniversaire et aux engagements multilatéraux qui ont suivi ; vous savez que nous allons célébrer cette année le bicentenaire de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Pour que ces droits ne restent pas lettre morte, il faudrait que chaque Etat se dote d'un système judiciaire en mesure de les faire respecter. Pour en arriver là, la condition nécessaire, même si elle n'est pas suffisante, c'est l'indépendance de la justice. Indépendance à l'égard de l'Etat et du pouvoir politique, indépendance à l'égard du pouvoir économique et de ses lobbies, indépendance à l'égard de l'opinion publique et de ses pressions. L'indépendance, la justice n'a que ce bouclier-là pour protéger les hommes de l'arbitraire et de l'oppression.

Consolider cette indépendance, la conforter chaque jour, cela a été l'œuvre de toute ma vie. Je m'y emploie et m'y emploierai encore. Et je sais, pour m'être entretenu avec certains d'entre vous, que nous sommes nombreux à partager cette volonté.

Cela dit et au risque de vous décevoir, j'ajouterai encore ceci : le droit serait-il parfait, serait-il dit par des magistrats sans défaut, qu'il ne constituerait pas la panacée à tous nos

problèmes. Ce n'est qu'un instrument de progrès, parmi d'autres, et qui a besoin des autres pour répondre convenablement aux demandes du corps social. Aussi ne devons-nous jamais perdre de vue, en cherchant ensemble les formes de notre coopération judiciaire, que le juge, s'il peut corriger quelques inégalités, ne saurait être à lui seul le garant de la justice. Il lui est seulement demandé de mettre le droit au service de l'homme et de sa liberté.

J'attends avec impatience le débat général. Il permettra à chacun de faire connaître sa conception de notre future coopération judiciaire et de définir les bases sur lesquelles elle s'instaurera.

Puis-je, à ce sujet, et dès maintenant, vous faire une suggestion concrète : que penserait votre assemblée de la création d'un organisme permanent de coopération juridique et judiciaire ?

Je vous remercie de votre bienveillante attention. Je ne voudrais pas conclure sans vous adresser, en ce début d'année, mes vœux pour vous-même, bien sûr, et pour les peuples de vos pays.

ALLOCUTION

Allocution de Monsieur Alain DECAUX, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, chargé de la Francophonie (France)

L'année 1989 commence sous le signe de la francophonie. Pour qui croit à la valeur des symboles, ce n'est pas d'un mince intérêt. La force créatrice des grands principes de la Révolution française et de la Déclaration des Droits de l'Homme que le monde entier va célébrer doit aujourd'hui puiser aux sources de l'humanisme, de tous les humanismes pour pouvoir servir aux générations de demain, à nos enfants dans un monde qui cherche sa voie. Ou j'affirme que la francophonie est précisément un humanisme. C'est ainsi que l'avaient pensé de grands esprits ; c'est ainsi que l'a voulu le Président de la République Française, François Mitterrand, en réunissant en février 1986, à Paris, le premier sommet francophone ; 40 chefs d'Etat et de Gouvernement ayant en commun l'usage du français ! Moins de deux ans plus tard, les voici réunis une deuxième fois, à Québec, en terre d'Amérique. Au printemps de 1989, deux siècles après la réunion des Etats Généraux à Versailles, ils seront à Dakar. Trois sommets, un européen, un américain, un africain... La francophonie prend sa vitesse de croisière. Sans doute est-ce encore une idée neuve, mais ce n'est point dans le sens où le bonheur l'était aussi pour Saint-Just. La francophonie ne se berce pas d'utopie.

Elle est un humanisme pragmatique adapté à notre temps d'interrogation et de doute. La maîtrise scientifique et technologique qui, un temps, a bardé l'homme de certitude, il le croyait du moins, le laisse aujourd'hui métaphysiquement désemparé. La domination de la matière interpelle plus que jamais la conscience de ce que nous sommes sur la terre. Si l'homme du 3^e millénaire doit devenir celui du 4^e cerveau, celui de l'intelligence artificielle, il ne pourra échapper à l'interrogation suprême : pour quel destin ?

A cette question, la francophonie apporte un élément de réponse original et unique. Lors du deuxième sommet, à Québec, les chefs d'Etat et de Gouvernement décident de fonder les assises d'une « communauté solidaire » ; la formule se trouve dans le texte que ces chefs d'Etat ont signé tous, solidaires. Aucun autre ensemble linguistique ne s'inscrit dans un tel dessein, ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le russe, ni le chinois... Pour la première fois dans l'Histoire, voilà 40 pays usagers de la même langue, le français, qui, autour de cette langue et pour l'amour de celle-ci, se prononcent d'une même voix sur les grands problèmes internationaux, et ensemble décident d'entreprises déjà nombreuses, et dont nous sentons qu'elles seront toujours plus vastes, dans le domaine de la coopération culturelle, économique, scientifique, ...

Primum vivere, deinde philosophari. Il est temps, je crois, de renverser la formule. L'exigence humaniste aujourd'hui porte le nom de *solidarité*. Or, sur les 40 pays ayant en commun l'usage du français, il n'en est que deux à participer aux sommets de sept grands pays industrialisés. La francophonie, c'est à la fois le Nord et le Sud, ce qui signifie des pays économiquement très inégaux dans leur développement. Le transfert massif qui se chiffre à plusieurs dizaines de milliards de dollars des richesses du Sud vers le Nord est un illogisme pour l'esprit et peut se révéler, à terme, catastrophique. Paul Ricœur nous alerte sur les dangers d'une civilisation qui serait celle de l'hypertrophie des moyens et de l'atrophie des fins : qu'est-ce que la croissance sans l'égalité, sans la culture et la beauté ?... J'aime entendre la voix de Dostoïevski : « La beauté sauvera le monde. » La francophonie, qui rassemble, est donc un enjeu de civilisation, face au renforcement frileux des nations. La *solidarité* devient un but essentiel, nous reconduisant à Malraux quand il disait : « Le XXI^e siècle sera religieux ou ne sera pas. » Religieux, oui, puisque le mot, venu du latin *religare*, signifie la conscience commune de la survie de l'espèce et la volonté d'y travailler.

Enjeu de civilisation, nous en voici convaincus, mais que serait la civilisation sans le droit ?

La francophonie pourrait-elle revendiquer le statut de *Comitas gentium* s'il n'y avait réflexion et coopération dans le domaine juridique, celui qui commande l'organisation de nos sociétés. C'est dans cet esprit que le 12 septembre 1980 se réunissait à Paris, à l'invitation de M. Alain Peyrefitte, Garde des Sceaux, une conférence semblable à celle-ci ; 27 délégations y participaient, j'en dénombre aujourd'hui 37.

Au cours de vos travaux, vous allez échanger l'esprit et la réalité de vos lois, vos savoirs, vos nécessités de documentation, vos pratiques judiciaires, vos souhaits de formation. Je suis sûr déjà que, de cette confrontation, va naître au grand jour la réalité concordataire de leur nature. Et je sais que vous aurez à cœur d'assumer la pérennité de cette entreprise en légitimant les travaux de la Commission d'experts qui prendra le relais de votre conférence.

J'épouse ici la pensée de celui qui fut un ami et le dernier Président de l'Institut international de droit d'expression française dont le XX^e congrès se tiendra dans votre sillage : j'ai nommé le Président Edgar Faure. Dans son esprit, le droit concordataire était celui du dépassement des conflits et, sans entrer dans le débat qu'il chérissait sur Popper et les rapports entre l'universalité de la science et la mission du droit, force est de constater que le droit s'oppose au non droit, donc à la violence.

C'est dire la place qu'est la vôtre dans la construction de l'espace francophone de la solidarité, dans le respect et la connaissance de l'autre.

Dans cette entreprise nouvelle de coopération qui sortira renforcée du prochain sommet de Dakar, vous ne partez pas d'une table rase. Il suffit de constater les greffes heureuses entre les droits issus du droit français et les autres courants de la pensée juridique. Là réside sans doute le fondement de l'espoir du Président Senghor dans la symbiose afro-latine. Elle est celle de la liberté et du concordat, la fusion entre les constitutions d'Aristote et les sagesses africaines.

Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les experts, à l'aube de cette nouvelle année, celle de la commémoration du bicentenaire d'un événement majeur, vos travaux répondent pour nous et nos enfants à cet appel contenu dans les inoubliables paroles du philosophe Jean Lacroix : « La vérité du souvenir, c'est la promesse. »

ALLOCUTION

**Allocution de Monsieur Paul OKUMBA d'OKWATSEGUE, Secrétaire général de
l'Agence de Coopération culturelle et technique**

C'est un grand honneur pour le Secrétaire général de l'Agence de Coopération culturelle et technique de s'adresser aujourd'hui à vous, en cette séance solennelle d'ouverture de la Conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français.

Après le discours de Monsieur le Garde des Sceaux de la République Française et l'allocution de Monsieur le Ministre chargé de la Francophonie — qui ont notamment exposé les raisons de la tenue de cette conférence et les résultats importants qui ne manqueront pas d'en résulter —, après ces éloquents interventions, dis-je, mon propos sera volontairement bref.

Je voudrais, en premier lieu, vous exposer les raisons de l'intérêt, que l'organe central de la francophonie qu'est l'Agence, porte à cette importante manifestation. Elles sont de différents ordres. Elles tiennent d'une part aux thèmes proposés dans le projet d'ordre du jour de la conférence ; et d'autre part à la philosophie d'action de l'Agence et à sa vocation.

En ce qui concerne la matière de vos futurs débats — à savoir la formation des magistrats et la circulation de l'information juridique et judiciaire —, elles correspondent à des priorités reconnues de notre organisation dès sa création et confirmées par les orientations dégagées par les sommets. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que près de 25 % de nos ressources sont réservées à la formation et presque la moitié de ce montant à la diffusion de l'information, en français, par le seul moyen classique de l'écrit. Il faut noter que, depuis quelques années, les moyens modernes (centres de documentation informatisés, banques de données...) prennent le relais et occupent une place de plus en plus importante dans nos activités relatives à l'information scientifique et technique.

Que les méthodes, les plus appropriées en matière de formation et de préhension de la documentation, puissent trouver application dans le domaine de la coopération juridique et judiciaire, nous ne pouvons que nous en réjouir, dans la mesure où les juristes, surtout dans les pays en développement, ont un rôle essentiel à jouer pour accompagner l'évolution de leur société et œuvrer à la consolidation de l'état de droit.

L'autre facteur, peut-être plus important que le précédent, de notre implication dans la préparation et l'organisation de cette conférence, a trait à notre vocation même. Définie dans sa charte comme lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les responsables nationaux de ses pays membres, l'Agence s'est, en effet, toujours assignée, comme priorité des priorités, la concertation. Celle-ci s'est exercée — et continue, en s'amplifiant, de s'exercer à tous les niveaux : celui des experts et des spécialistes, réunis et coopérant autour de thèmes précis et prioritaires ; celui aussi des responsables des divers secteurs publics, parapublics ou privés ; et enfin, couronnant cet ensemble de réseaux — qui constituent la substance de l'espace francophone —, réunions des responsables politiques des grands secteurs d'activité, autrement dit conférences ministérielles, comme la vôtre aujourd'hui, convoquée à l'initiative de la France et à laquelle l'Agence s'est empressée de s'associer dès qu'elle fut sollicitée.

Il convient de rappeler qu'au cours des dix dernières années, l'Agence a organisé plusieurs conférences ministérielles qui furent autant d'événements importants. Je citerai la conférence des Ministres de la Politique scientifique au Luxembourg, celle de la Culture au Bénin, celle de l'Agriculture à Paris, celle de la Recherche scientifique et de l'Enseignement supérieur en Côte-d'Ivoire et, enfin, celle de la Communication au Caire. Toutes ont eu une importance considérable sur la construction de nos programmes de travail et, nous le croyons, un impact incontestable sur le développement de la coopération francophone dans les domaines concernés. Et la dernière citée, la conférence des Ministres de la Communication, a probablement préparé certaines orientations dégagées dans ce domaine par les sommets de Paris et de Québec.

L'Agence s'est également associée, chaque fois que ses moyens le lui permettaient, à la tenue et au suivi d'autres conférences ministérielles préparées par d'autres organismes ou d'autres pays. C'est le cas pour les conférences des Ministres de l'Éducation et les conférences

des Ministres de la Jeunesse organisées régulièrement par les Secrétariats permanents de ces conférences. C'est le cas aussi pour les deux conférences des Ministres de la Justice — celle de 1980 et celle qui s'ouvre aujourd'hui — toutes deux tenues à l'invitation de la France et auxquelles l'Agence est heureuse, comme je l'ai déjà indiqué, d'apporter sa contribution.

Mon vœu est que la conférence qui s'ouvre aujourd'hui puisse, elle aussi, préparer, dans son champ de compétence, des décisions qui seront jugées pertinentes et prioritaires par le troisième sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, prévu en mai prochain à Dakar.

Ce serait la plus prestigieuse des consécutions, en terre africaine, à nos délibérations parisiennes ; et le plus précieux appui à notre volonté commune de faire progresser la coopération juridique et judiciaire entre nos pays.

Cette volonté et cet appui nous sont bien nécessaires — car le domaine dont il est question aujourd'hui est encore peu exploré par la coopération multilatérale. On peut même dire qu'il est encore vierge, du moins dans l'espace francophone, et ce malgré les recommandations importantes de la conférence de 1980 et la réunion d'experts, organisée par l'Agence en 1981 en vue d'en assurer le suivi. Il n'est pas lieu ici de revenir sur les raisons de ce retard dû, pour l'essentiel, au manque de moyens financiers.

Il me reste l'agréable devoir de joindre mes remerciements à ceux du pays-hôte, à l'intention aussi bien des pays membres de l'Agence qui ont bien voulu participer à cette importante rencontre, qu'à l'intention d'autres pays n'appartenant pas à notre cercle institutionnel habituel. Cette participation, massive et de qualité — plus de 120 délégués, dont 30 Ministres — met en évidence, s'il en était encore besoin, les nombreux et puissants liens qui nous unissent. D'abord, celui de pouvoir dialoguer dans une même langue. L'utilisation, ensuite, du même outil qu'est, pour la plupart d'entre nous, le droit d'expression française. Et, enfin, notre attachement commun aux valeurs de liberté et de démocratie ; tant il est vrai qu'il n'y a pas de liberté ni de démocratie sans droit.

**Message de monsieur HOSNI MOUBARAK,
Président de la république d'egypte
à l'occasion de la Conférence des Ministres de la Justice
à Paris, du 5 au 7 janvier 1989**

Nous saluons avec une profonde satisfaction la nouvelle session de la Conférence des Ministres de la Justice réunie à Paris.

Des liens traditionnels unissent au droit français le droit égyptien moderne qui s'en est inspiré, tant pour son droit privé et son code civil que pour le code pénal et la structure du Conseil d'Etat. De longue date, l'Ecole de la Magistrature égyptienne, celle de la Faculté de Droit de l'Université du Caire, s'ouvrant aux théories modernes du code Napoléon, ont bénéficié de maîtres et de juristes français en visite en Egypte, dans le cadre de programmes d'échanges établis par notre pays, ouvert à la pensée juridique française.

En cette année 1989, le monde entier va célébrer le bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des Droits de l'Homme. Jaillie du siècle des lumières, cette charte française devenue universelle a servi de flambeau à tous les mouvements de libération et d'indépendance à travers le monde, comme elle a servi de barrière, sinon de provocateur, contre l'arbitraire et l'injustice.

La conférence qui se réunit sous cette égide spirituelle va devoir œuvrer pour une plus forte défense des valeurs universelles menacées par ce monde dont la technologie a réduit la dimension humaine. Nous sommes convaincus que ses travaux contribueront à l'harmonisation de nos législations, en vue d'un plus ample développement économique et social, dans le respect des droits de l'homme.

La survie du droit francophone, sa croissance supposent d'abord la connaissance, au sein de chaque Etat, de son droit particulier, de même que celle du droit des autres Etats. Dans cette perspective, les efforts de chacun des Ministres participants devront converger pour s'articuler sur les thèmes offerts à l'étude.

L'Egypte et la France entretiennent, depuis de longues années, des rapports étroits que des liens d'amitié et une fraternelle compréhension ont renforcés au plus haut niveau. Par tradition culturelle, l'Egypte est à la fois africaine, arabe et musulmane. Par l'usage de la langue française, et en raison de ses étroites relations culturelles avec la France, elle est un pont jeté entre l'Europe, le monde arabe et le monde africain, auquel nous lie fortement l'Organisation de l'Unité Africaine.

Réalité irréductible à toute définition formelle, la francophonie doit, à l'aube du XXI^e siècle, représenter un vaste champ d'action et d'expression. Nous espérons qu'une authentique coopération lui assurera un sain développement. La Conférence des Ministres de la Justice réunie à Paris peut servir de base à cette nouvelle pyramide francophone.

III. TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE (résumé)¹

Les travaux de la conférence ont débuté après la séance solennelle d'ouverture au cours de laquelle M. Pierre Arpaillage, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (France), M. Alain Decaux, Ministre délégué chargé de la Francophonie, et M. Paul OKUMBA d'OKWATSEGUE, Secrétaire général de l'Agence de Coopération culturelle et technique, ont prononcé une allocution.

I. — SÉANCE DU JEUDI 5 JANVIER 1989 (matin)

Sur la proposition du Ministre de la Justice du Sénégal, la Conférence a élu à sa présidence M. Pierre ARPAILLANGE, Ministre de la Justice de la République française.

L'élection des vice-présidents a suivi et ce sont les Ministres de la Justice du Sénégal, de la Tunisie, du Québec, de l'Ile Maurice et le Président du Conseil judiciaire du Zaïre qui ont été élus.

Sur la proposition du Président de la Conférence, M. Martin KIRSCH, Conseiller du Gouvernement français pour les affaires judiciaires, a été désigné comme Rapporteur général.

Le Président a rappelé que l'ordre du jour portait essentiellement sur la formation des magistrats ou futurs magistrats, le développement des échanges de magistrats, la circulation de la documentation juridique et l'aide bibliographique à la décision.

Il a indiqué que l'ordre du jour complémentaire était constitué par les demandes de l'Egypte et de Haïti sur le thème « souveraineté de la loi et indépendance de la magistrature », du Bénin sur la réinsertion sociale des détenus et l'amélioration de la vie dans les prisons, du Canada sur la langue du droit, du Canada Nouveau-Brunswick sur la common law en français et du Canada-Québec sur l'arbitrage commercial international en langue française.

Il a été convenu que ces thèmes complémentaires seraient examinés à la suite des thèmes principaux sauf en ce qui concerne la langue de droit qui s'insérerait dans le cadre de la circulation de la documentation juridique.

Les débats ont donc débuté sur les problèmes de formation :

¹ Compte tenu de l'ampleur des interventions et des débats, il n'a pas été possible de les reproduire intégralement. Ce résumé ne fait que refléter, le plus exactement possible, les grandes tendances des débats. Les communications écrites figurent dans la partie V.

Le Ministre de la Justice du Sénégal a insisté sur la nécessité, pour les jeunes magistrats sénégalais, de s'ouvrir sur les pratiques judiciaires en Afrique, en Europe et au Canada, ce par l'intermédiaire de stages de perfectionnement ou de stages à la carte.

Le Ministre de la Justice de l'île Maurice, après avoir rappelé que le système de recrutement des magistrats dans son pays est proche du système britannique et que les codes civil et pénal applicables sont les codes français, a lui aussi souhaité des échanges de magistrats non seulement entre son pays et la France, mais aussi entre pays africains.

Le Chef de la délégation d'Egypte a relevé qu'une bonne formation des magistrats assurait mieux la garantie de leur indépendance et a indiqué que le Centre national d'études judiciaires du Caire avait une vocation régionale tant à l'égard du monde arabe que des Etats africains.

Le Ministre de la Justice du Mali est intéressé par la formation continue effectuée par des magistrats français qui viendraient animer au Mali des séminaires et par le perfectionnement en France des magistrats maliens ainsi que par une assistance à la formation initiale pratiquée sur place.

Le chef de la délégation du Tchad a souhaité une assistance technique sur place et une augmentation du nombre de magistrats formés par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Le Ministre de la Justice de Guinée a décrit avec minutie la situation de son pays qui, pendant 26 ans, a été totalement coupé de la vie juridique extérieure. Il a lancé un appel vibrant pour obtenir une aide à la formation des magistrats dans les pays qui ont les structures adéquates. Cette formation des magistrats, complétée par celle des auxiliaires de justice, contribuant à consolider l'état de droit.

Le Président, très sensible à l'appel du Ministre de la Guinée qui avait été « entendu » non seulement par la France mais par les autres pays, a indiqué que le Ministre de la Coopération, M. Pelletier, avec qui il s'était entretenu de ce problème, était favorable à une aide rapide dans ce domaine de la formation alors surtout que les possibilités techniques d'accueil de l'E.N.M. le permettaient.

Le Ministre de la Justice de Haïti, après avoir fait ressortir une certaine analogie de situation entre son pays et la Guinée, a demandé la reprise de stages de perfectionnement et une aide à la création d'une Ecole Nationale de la Magistrature.

Le Ministre de la Justice de la République Centrafricaine souhaite une aide pour redresser l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature et le vice-président de la Cour Suprême centrafricaine a prôné, pour son pays, l'utilité d'une assistance technique pour la formation initiale et d'un soutien pour la formation continue. Par ailleurs, la R.C.A. serait prête à accueillir des magistrats qui examineraient le système judiciaire centrafricain.

Le représentant centrafricain conclut en soulignant la vétusté de la documentation juridique existante.

Le Ministre de la Justice de Madagascar, après avoir souligné l'appartenance des participants à un même monde juridique, remarque que la législation de son pays a été peu modifiée et qu'en ce qui concerne la formation des magistrats, l'organisation de stages de perfectionnement est devenue une nécessité. Il souhaite, notamment, la venue à Madagascar de magistrats chevronnés, qui pourraient diriger des stages itinérants, et l'augmentation du nombre des bourses. Expliquant, par ailleurs, la mission de juriconsulte du gouvernement dont est chargé le Ministère de la Justice, le Ministre fait ressortir que cette mission implique une spécialisation qui ne saurait s'acquérir qu'à l'extérieur du pays et il sollicite la mise en œuvre de ce volet de coopération.

Le Président attire l'attention sur l'efficacité du système qui consisterait à former des magistrats qui, à leur tour, iraient dans les provinces former leurs collègues. Il indique son attachement personnel au rôle du Ministère de la Justice, ministère de la loi, et espère qu'il viendra un jour où cette fonction de juriconsulte revêtira une forme organique.

Le Ministre de la Justice du Vietnam expose longuement le système judiciaire en vigueur dans son pays et son souhait de voir les magistrats s'intéresser aux législations extérieures. Il estime que le problème du recyclage des magistrats est un problème urgent et souhaite, d'une part, envoyer en France des cadres vietnamiens et, d'autre part, recevoir des juristes français au Vietnam afin d'apporter une aide à l'édification de législations nouvelles. Relevant que le Ministère de la Justice n'avait été recréé au Vietnam qu'en 1981, le Ministre demande l'établissement d'un programme concret de coopération avec la France ou d'autres pays.

Le Président fait remarquer les différences des besoins des Etats. Il estime nécessaire de déterminer exactement la situation dans laquelle se trouve chaque pays afin de distinguer les pays où il est nécessaire de faire non seulement la formation permanente, mais aussi de la formation initiale de ceux où la formation permanente seule peut suffire.

Le Ministre de la Justice de la Guinée-Bissau rappelle que dans son pays, la langue officielle est le portugais et que la formation générale et le perfectionnement des magistrats sont assurés par le Centre d'études judiciaires de Lisbonne. Il exprime le vœu que ces magistrats se perfectionnent également dans le cadre francophone et préconisent les stages à la carte proposés, adaptés à la réalité de la Guinée-Bissau.

Le Ministre de la Justice du Niger se réjouit que le concept d'Etat de droit prenne de plus en plus de consistance dans les jeunes Etats. Au Niger, qui dispose de moins de 50 magistrats formés depuis l'indépendance, le problème prioritaire est la formation initiale des magistrats. Or, en dehors de bourses offertes, les bourses nationales ne sont pas suffisantes et ces boursiers partent en situation d'infériorité. Le Ministre note également l'existence de problèmes matériels et d'infrastructure.

Le représentant du Burkina Faso explique qu'en 1984 a été créée une section de la magistrature à l'Ecole nationale d'administration, mais que cette formation a été interrompue en 1985. Il demande à la France et aux pays amis d'aider son pays pour l'encadrement technique de l'E.N.A.M. Il souhaite aussi pouvoir disposer de bourses de perfectionnement pour les magistrats déjà formés et de possibilités de stages de recyclage.

Le Ministre de la Justice du Burundi relève que les bourses ne permettent pas de couvrir les besoins de son pays. Il préconise plutôt une aide à la mise sur pied d'une structure permettant, sur place, la formation initiale (centre d'études judiciaires).

Le représentant du Rwanda expose que sur 763 magistrats, le Rwanda ne compte que 49 juristes de formation universitaire, 212 magistrats seulement ayant pu bénéficier d'une formation accélérée sur place. La formation initiale et les stages à la carte intéressent donc le Rwanda, mais en l'absence d'école spécialisée, il est demandé une aide pour la formation des magistrats, soit en France, soit dans les pays africains.

Le Ministre de la Justice du Cameroun attire l'attention des participants sur le fait que le Cameroun, pays bilingue, a hérité de deux systèmes judiciaires, qu'il s'est engagé dans la voie de l'harmonisation de ces systèmes et souhaite de la France la reprise d'un programme d'aide à l'Ecole de la Magistrature du Cameroun et de formation, en France et au Cameroun.

Dans le cadre du bilinguisme et du vocabulaire juridique, l'aide du Canada, du Canada-Québec et du Canada Nouveau-Brunswick est aussi précieuse car il faut que les magistrats anglophones puissent servir dans l'une ou l'autre partie du pays. Le Ministre se déclare également intéressé par le recyclage des magistrats, la formation continue, une formation après celle de l'Ecole de la Magistrature du Cameroun que celle-ci se fasse en France, au Canada ou dans d'autres pays voisins.

Enfin, le Ministre fait part de son souci d'informatiser la justice pour sa plus grande efficacité.

Le Président souligne l'intérêt de recevoir en France des magistrats ayant une formation en langue anglaise. Quant à l'informatisation, il expose que beaucoup de travaux

sont encore à faire en France car on a changé les orientations, les méthodes, le matériel. Cette expérience évitera aux pays africains, le moment venu, les erreurs qui ont pu être commises lors des premières mesures d'informatisation.

Le représentant du Togo déclare que son pays est surtout intéressé par les stages de perfectionnement et après une formation à la section magistrature de l'E.N.A., souhaite envoyer les magistrats à la section internationale de l'E.N.M. à Paris, mais il remarque que sur 15 demandes de bourses, cette année, deux seulement ont été accordées.

Le représentant du Togo demande également que les magistrats togolais puissent accéder aux stages de formation continue des magistrats français et à des stages auprès de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Le Ministre de la Justice de Côte-d'Ivoire expose qu'après les indépendances, la coopération a porté surtout sur le développement économique et que les problèmes de la justice sont restés un peu en retrait. Il estime qu'il est largement temps de faire ressortir la nécessité du développement de la justice dans les Etats car c'est une des conditions de l'humanisme, du respect des droits de l'homme : il rappelle qu'il ne peut y avoir de développement sans un appareil judiciaire performant.

Le Ministre souligne que si le problème de la formation initiale ne se pose pas dans son pays, celui du perfectionnement et la formule des stages à la carte l'intéressent au plus haut niveau.

Constatant que si l'informatisation judiciaire devrait être abordée, elle est liée à un problème de financement. Il estime qu'il faut surtout se préoccuper de méthodes plus efficaces pour obtenir un meilleur rendement et une meilleure qualité de la justice.

Le Président relève que l'appareil judiciaire est nécessaire au développement du pays et que l'effort pour améliorer la qualité de la justice doit être un effort constant, notant par ailleurs que le problème du rendement est également préoccupant en France où il n'est pas facile à résoudre compte tenu de l'augmentation du nombre des affaires et de la stagnation du nombre des magistrats.

II. — SÉANCE DU JEUDI 5 JANVIER 1989 (après-midi)

Le Président, avant de donner la parole à Madame la Ministre de la Justice du Gabon, fait part d'une réflexion au sujet des débats de la matinée qui ont révélé l'ampleur des demandes en matière de formation.

Il remarque que, compte tenu de la limitation des moyens, les effets de la coopération pouvaient être multipliés par la décentralisation : des magistrats viendraient suivre un stage de formation à Paris, puis, dans leurs pays, deviendraient, à leur tour, des formateurs sur le plan national ou régional.

Le Ministre de la Justice du Gabon déclare que, comme pour beaucoup d'autres pays, la formation des magistrats et des auxiliaires de justice est une priorité pour le Gabon et souligne que la convention entre l'E.N.M. de France et celle du Gabon, signée le premier jour de la conférence, est un exemple de coopération judiciaire.

Le Ministre de la Justice du Congo estime qu'il convient d'encourager la création d'écoles nationales de formation des magistrats, que cette formation initiale n'est cependant pas suffisante et pourrait être complétée par la formation à la carte et le perfectionnement, la coopération Sud-Sud devant de son côté être également encouragée.

Le Président retient des propos échangés qu'il valait mieux encourager la création d'écoles nationales, chaque pays ayant son génie propre. Il fallait donc que chacun se détermine et se développe librement, ce qui n'excluait pas des orientations générales. Le Président souligne la nécessité d'avoir des idées et de se concerter sans créer un véritable

organisme, peut-être plutôt un comité du suivi de la conférence pour assurer la préparation du Sommet de Dakar et la liaison entre deux conférences.

Le Ministre de la Justice de l'Île Maurice attire l'attention des participants sur la particularité du système judiciaire de l'Île Maurice où le code Napoléon ne fut jamais supprimé au profit de la common law anglaise de même que la loi criminelle est calquée sur le code pénal français. Par contre, au niveau de la procédure, les règles d'origine française ont été remplacées par des règles d'inspiration anglaise.

Il lui paraît indéniable que tout magistrat devrait avoir une bonne connaissance de la loi française et des procédures anglaises et estime que l'envoi de magistrats en stage serait très fructueux ; une meilleure connaissance des revues de droit serait également précieuse.

Le représentant du Laos expose, au nom de son Ministre présent, le système judiciaire en vigueur au Laos, il souligne que son pays dispose de peu de magistrats formés : les uns par un recyclage accéléré, les autres, depuis 1986, par une école de droit relevant du Ministère de la Justice (3 ans d'études).

Les échanges et stages sont, selon le représentant du Laos, une formule à envisager tant avec les pays du Nord qu'avec les pays en voie de développement.

Le représentant du Mali, rappelant qu'un orateur avait évoqué la création d'un organisme permanent de coopération juridique et judiciaire, présente une autre proposition concrète. Sachant que son pays a, depuis 1971, une convention avec le gouvernement français sur tous les aspects de la coopération juridique et judiciaire, il estime qu'il faudrait s'inspirer de cette convention et l'étendre à tous les pays francophones.

Le Ministre de la Justice du Québec se demande s'il convient d'instituer un organisme qui deviendrait un autre organisme de la francophonie, car il existe déjà des réseaux, des comités et d'autres organismes qui sont accessoires. Il estime qu'il serait possible d'institutionnaliser cette réunion comme un organisme subsidiaire de l'A.C.C.T.

Le Président rappelle qu'il avait posé, dans son allocution, la question de la création d'un organisme de coopération judiciaire et juridique et qu'il appartenait à ces collègues de donner leur avis. Il estime qu'il peut y avoir ou cette création ou celle plus légère d'un comité de suivi, structure légère qui serait une adresse, un point de rencontre, mais il ne croit pas, en revanche, qu'on puisse en faire un « subsidiaire » de l'A.C.C.T.

Le Ministre de la Justice du Sénégal se demande, lui aussi, si un organisme qui comprendrait l'ensemble des Ministres de la Justice de la francophonie pourrait être un organe subsidiaire de l'Agence, remarquant que tous les pays présentés ne sont pas membres de l'Agence. Il estime qu'il faut réfléchir sur l'organisation d'un suivi de la conférence.

Un intervenant ajoute que la question du cadre est préalable. S'agissant de la francophonie, il ne peut être dit que l'Agence serait étrangère à la francophonie, s'il ne s'agit que d'un dialogue France-Afrique des Ministres de la Justice, le comité du suivi pourrait être la chancellerie française.

Les Ministres du Niger et du Sénégal demandent que la question du cadre soit reprise après réflexion.

Les Ministres abordent ensuite le thème de la documentation.

Le Ministre de la Justice du Bénin souligne la grande importance du problème de la documentation juridique dont l'un des supports est le journal officiel. Il souhaite une aide dans ce domaine pour assurer une parution régulière du journal officiel et également dans celui de la dotation de bibliothèques convenables comprenant notamment les publications classiques précisant que l'information devait être la plus large possible et diversifiée tant sur le système juridique qui est le legs français, mais aussi sur le système anglo-saxon et sur certains systèmes juridiques appliqués dans les pays de l'Est.

Le Président relève qu'effectivement le journal officiel est le premier support de la

communication des textes légaux et indique que la direction des journaux officiels en France a mis au point un système très opérationnel pour la réhabilitation des journaux officiels, citant l'accord récent passé avec la Mauritanie.

En ce qui concerne les bibliothèques, le Président propose entre autres mesures une vaste collecte des ouvrages qui, en France, font double emploi et qui peuvent servir aux Etats participant à la conférence.

Le Ministre de la Justice de Guinée fait remarquer que dans chacune des juridictions de son pays il n'y a pas lieu à compléter les bibliothèques, mais à les constituer car il n'y en a pas. Il faut aussi avoir accès à un certain nombre de revues spécialisées et, pour faire circuler des documents, il faut qu'ils existent ; or, souligne le Ministre, il n'y a même pas de machines à écrire pour dactylographier les décisions.

Le Président se propose, dans un premier temps, de voir s'il est possible de collecter des machines à écrire dans la mesure où celles-ci sont remplacées progressivement par des machines à traitement de textes. Pour les abonnements aux revues spécialisées, le Président estime qu'il convient de les recenser et s'engage à envoyer dès à présent aux participants le bulletin des arrêts de la Cour de Cassation.

Le représentant du Tchad fait observer que dans son pays où la guerre a tout détruit, y compris les structures judiciaires, l'aide à apporter doit être prioritaire car tout est à faire.

Le Ministre de la Justice de l'Ile Maurice suggère de constituer un fonds pour pouvoir aider les pays qui doivent s'approvisionner en livres de droit et leur permettre d'obtenir ces livres à un prix réduit.

Le Ministre de la Justice de Madagascar indique que dans son pays les ouvrages existants sont tellement vieux qu'ils ne présentent plus qu'un intérêt historique. Il souhaite pouvoir doter les bibliothèques des Palais de justice de livres de droit public et de droit privé et la chancellerie d'ouvrages de droit international. Il voudrait également bénéficier d'abonnements à des revues juridiques.

Le Président indique que sur ces problèmes de livres, les éditeurs d'ouvrages de droit seront sollicités.

Le Ministre de la Justice du Canada expose le sujet dont il avait demandé la mise à l'ordre du jour, la langue du droit ou situation de bilinguisme et de bijuridisme (cf. *infra*, communications écrites).

Un membre de la délégation d'Egypte, après avoir souligné qu'il était essentiel que la législation soit connue non seulement à l'intérieur de l'Etat concerné mais également dans les autres Etats et que la question de l'informatisation de la documentation serait abordée plus tard, propose, en ce qui concerne les ouvrages, qu'une campagne soit menée auprès des bibliothèques judiciaires et universitaires en France pour que soient réunis les ouvrages qui ne sont plus utilisés et qui seraient précieux en Afrique.

Un autre membre de la délégation d'Egypte souligne la nécessité de la traduction des documents de français en arabe et vice versa.

Le Ministre de la République Centrafricaine rappelle qu'il a demandé l'aide de la France pour la construction d'un Palais de justice.

Le représentant du Burkina Faso insiste sur la nécessité de rénover le journal officiel afin qu'il paraisse régulièrement et que son pays soit aidé pour pouvoir publier les arrêts de la Cour Suprême.

Le Ministre de la Justice du Luxembourg se déclare ému par la situation qu'il découvre. L'Agence de Coopération culturelle et technique n'a jamais parlé de ces problèmes et elle pourrait avoir un rôle pour remédier à cet état de la situation.

Le Président partage cette émotion et déclare avoir ressenti un véritable choc à l'exposé de la situation dans les pays en vote de développement.

Le représentant de l'A.C.C.T. reconnaît que le problème de la coopération juridique et

judiciaire n'a pas été exploité sur le plan de la coopération multilatérale. Il fait valoir la modicité des moyens de l'Agence qui serait cependant prête à faire tout ce qu'elle peut dans la mesure où on lui donne les moyens.

Un intervenant signale l'existence de l'AUPELF (Association des Universités partiellement ou entière de langue française) qui a proposé à Québec une Université des réseaux (UREF) dont un des objectifs est la diffusion à moindre prix des ouvrages destinés aux centres de recherche ou aux Universités. Il suggère, par extension, d'inclure les juridictions.

Le Président estime que chacun des pays devrait établir une liste aussi précise des ouvrages nécessaires, listes qui seraient analysées et exploitées.

Le sous-Ministre de la Justice du Canada se demande si les pays étaient intéressés par des documents de travail : lois, jurisprudences, rapports, etc. Dans l'affirmative de tels documents pourraient être envoyés.

Le représentant de la Belgique insiste sur l'urgence à procéder d'emblée à l'inventaire des possibilités.

Le Ministre de la Justice du Luxembourg déclare qu'il prenait immédiatement en charge cent abonnements à des revues spécialisées.

Le Président ajoute que le document d'étude de la Cour de Cassation qui paraît chaque année comme le rapport d'étude du Conseil d'Etat seront diffusés.

Le Président donne la parole au Ministre de la Justice du Bénin qui avait demandé que soit inscrit à l'ordre du jour la réinsertion sociale des détenus et l'amélioration de la vie dans les prisons.

Le Ministre de la Justice du Bénin déclare en substance : nos Etats sont confrontés à des difficultés matérielles, les prisons. Le système pénitentiaire qui est le nôtre, c'est un système traditionnel, c'est-à-dire que l'on vit en prison, donc en un endroit clos, il faut des bâtiments, il faut entretenir ces bâtiments, cela coûte cher et comme le Ministère de la Justice n'a pas les moyens nécessaires, non seulement pour l'entretien des bâtiments, mais aussi pour nourrir normalement les détenus, c'est donc un problème à la fois humain et matériel qui se pose. Parler de réinsertion des détenus dans la vie sociale sont des termes forts, puisque le minimum qu'il faut assurer à ces détenus nous n'arrivons pas à le leur assurer. En Europe, vous avez l'avantage d'avoir des régisseurs qui sont formés, bien formés et qui peuvent donc faciliter la rééducation des détenus, ces traditions n'existent pas chez nous. C'est un problème également de ressources humaines, c'est souvent l'armée ou la gendarmerie qui fait fonction de régisseur dans la prison civile. On peut donc comprendre que les méthodes utilisées ne sont pas celles suivies par les éducateurs qui ont reçu la formation spécialisée. Enfin, au niveau de chaque prison, il faudrait un greffier ; mais nous n'avons pratiquement plus de greffiers sur le terrain. Il faut trouver une structure qui assure donc le renouvellement dans ce corps. La politique que nous envisageons est une forme de rééducation en milieu ouvert. Cela revient moins cher de pouvoir former les gens en milieu ouvert, c'est-à-dire de créer des fermes d'Etat par exemple, créer au sein de la prison différents corps de métiers et leur donner l'occasion de s'employer et faire en sorte que cette population carcérale puisse se réadapter en travaillant. Pour réaliser ces objectifs, il faut un programme et un minimum de moyens financiers afin d'organiser cette population carcérale et lui permettre de pouvoir se réinsérer dans la vie sociale.

Malheureusement, les grandes aides internationales ne s'intéressent jamais à la population carcérale, on perçoit des aides pour des projets de développement économique précis, mais lorsque vous voulez vous pencher sur la réinsertion des détenus, l'aide internationale fait défaut. Alors peut-être que cette conférence pourrait envisager la meilleure manière possible de poser la question et de mettre au point un programme.

Le Président fait observer la difficulté de la solution du problème posé par le Ministre

de la Justice du Bénin. Il note que le système existant en France (cf. *infra*, document d'information) ne peut guère être, pour le moment, transposé en Afrique.

Le représentant du Canada se propose d'envoyer aux participants un document sur la question.

Le Ministre de la Côte-d'Ivoire indique qu'il ne s'agit pas, en l'état, de monter un système pénitentiaire très sophistiqué car il y a d'autres urgences : formation des magistrats, construction de palais de justice, de prisons. Il estime que les problèmes de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont évoqués dans les pays développés, ne sont vraiment pas la préoccupation première des Etats africains.

III. — SÉANCE DU VENDREDI 6 JANVIER 1989

Le Président ouvre la séance et donne successivement la parole à M. Marceau Long, Vice-Président du Conseil d'Etat, et à M. Guy Braibant, Président de section au Conseil d'Etat (France) (cf. communications écrites).

Le Vice-Président (Sénégal) donne ensuite la parole au représentant de l'Egypte dont le Ministre avait demandé l'inscription à l'ordre du jour du problème de la souveraineté de la loi et de l'indépendance de la magistrature (cf. *infra*, communication écrite).

Le Ministre de la Justice du Congo, intervenant au sujet de la communication de l'Egypte, souligne son importance tout en estimant que la magistrature ou l'institution judiciaire doit être également considérée comme un service public et que toutes ces notions demandaient une grande réflexion.

Le Ministre de la Justice du Bénin se pose la question de savoir s'il faut considérer la magistrature comme un service public. Si c'est le cas, la magistrature ne devrait pas avoir un statut organisationnel trop particulier par rapport à d'autres structures administratives. Il s'agit, selon le Ministre, d'assurer l'indépendance du juge mais dans ses fonctions purement juridictionnelles, sans confondre l'indépendance avec les problèmes de structure administrative.

Le Ministre de la Justice du Niger rappelle que le principe de l'indépendance de la magistrature est un principe universel. Il fait néanmoins observer que, dans les jeunes Etats, il y avait des difficultés notamment au niveau de l'inamovibilité, qui est une des meilleures garanties mais qui, notamment en cas de vide judiciaire sur le plan géographique, n'est pas facile à respecter.

Le chef de la délégation du Zaïre estime qu'il faut chercher à creuser le contenu réel de l'indépendance du magistrat et non pas la déduire de la manière dont la carrière du magistrat est réalisée.

Il indique qu'au Zaïre, la justice est un service public et un magistrat qui reste trop longtemps sur place peut arriver à manquer d'indépendance d'esprit. Il doit donc, pour des raisons de service, pouvoir être déplacé après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le représentant de l'Egypte expose ensuite exhaustivement le déroulement de la carrière d'un magistrat égyptien : le magistrat commence sa carrière en étant assistant du substitut du parquet, ce sont les jeunes licenciés en droit qui sont choisis. Ils passent une année au Centre national d'Etudes judiciaires, le CNEJ, ensuite ils sont affectés à leur poste dans les divers parquets. Ils ne peuvent accéder à la magistrature assise qu'après avoir atteint un âge minimum de 38 ans. Tout magistrat, jusqu'au grade de conseiller, est soumis à une inspection judiciaire. Les directeurs et les responsables de l'inspection judiciaire sont tous des magistrats qui sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature. La notation d'un magistrat se fait par des inspecteurs judiciaires, elle est soumise à un comité d'inspecteurs judiciaires et sur la base de son travail, un magistrat est ou non promu même lorsqu'il est constaté que son rendement est faible, il a le droit de présenter ses doléances auprès du

Conseil Supérieur de la Magistrature pour que le rapport de l'inspection judiciaire soit à nouveau discuté. Personne ne conteste que la justice est un service public, mais en même temps c'est un pouvoir dans les traditions égyptiennes, on ne parte pas d'autorité judiciaire, mais d'un pouvoir judiciaire et la Constitution le déclare très nettement.

Les mesures disciplinaires sont prises par un conseil de discipline présidé par le Président de la Cour de Cassation et qui groupe les trois plus anciens Conseillers de la Cour de Cassation, les trois plus anciens Présidents des Cours d'appel C'est le seul organe qui est habilité à prendre des sanctions disciplinaires ou des mesures disciplinaires à l'encontre des magistrats. Le Ministère n'a pas à s'en mêler. En ce qui concerne les mutations, il faut rappeler que les zones géographiques d'Egypte ne sont pas toutes les mêmes, le magistrat qui travaille au Caire n'est pas dans la même situation que celui qui travaille en Haute-Egypte où les conditions climatiques sont peut-être un peu plus cruelles. Cette considération fait que dans le code de la magistrature, il y a des durées de séjour : 5 ans soit au Caire, soit à Alexandrie, ensuite 2 ans en Haute-Egypte, puis en Basse-Egypte pour une période variant entre 2 à 4 ans, et ce en fonction de l'ancienneté. C'est la direction de l'inspection judiciaire qui prépare le tableau d'avancement, le soumet au Ministre, le Ministre l'envoie au Conseil Supérieur de la Magistrature qui a droit de regard sur tous les grades, sur tout le mouvement judiciaire. Il peut complètement le modifier. Evidemment, le Conseil Supérieur de la Magistrature est lié par le statut de la magistrature, par la loi.

Le Ministre de la Justice de Haïti déclare que pour que l'indépendance des magistrats soit garantie, il faut un régime de droit où la suprématie de la loi est assurée. L'immovibilité ne suffit pas.

Le Ministre de la Justice de Guinée fait remarquer que dans tous les pays, l'indépendance des magistrats est garantie... sur le papier, mais que dans la pratique, il y avait des situations différentes, l'indépendance des magistrats étant parfois tributaire, qu'on le veuille ou non, de la volonté du pouvoir politique.

Le Ministre de la Justice du Sénégal souligne que l'indépendance de la magistrature doit exister vis-à-vis du pouvoir exécutif, mais aussi vis-à-vis de certaines pressions qui ne sont pas forcément politiques comme celles des puissances d'argent. Ce qui apparaît essentiel au Ministre est que le magistrat puisse travailler en conscience et dans la sérénité et que le système politique, qui estime qu'il y a un service public de la justice, lui reconnaisse des garanties pour que l'Etat de droit puisse être véritablement effectif.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat (France) constate qu'il s'agit d'un débat très vaste : il y a les textes qui comptent bien entendu, il y a aussi les habitudes et les traditions qui sont nées dans chacun des pays. L'indépendance de la magistrature en France est assurée notamment par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui, sous des formes différentes d'ailleurs, a vécu sous plusieurs républiques. Il existait sous la IV^e République, il existe sous la V^e République et il assure une indépendance réelle dans la carrière des magistrats. Tout autant que les textes, que l'existence du Conseil Supérieur, il y a aussi le très vif sentiment d'indépendance qu'ont eux-mêmes ces magistrats, et ce dès l'Ecole de la Magistrature, il se développe après et il est cultivé, au bon sens du mot d'ailleurs, par les associations ou syndicats quelles que soient leur affiliation, leur sensibilité ou leur philosophie.

Le même système a été étendu aux magistrats administratifs : une loi de 1986 a créé un organisme semblable au Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce Conseil supérieur des magistrats administratifs est moins connu, car il ne fonctionne que depuis 18 mois. Il est composé de représentants des magistrats eux-mêmes délégués des organisations syndicales, etc., de personnalités désignées l'une par le Président de la République, l'autre par le Président de l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat ; c'est cet organisme qui se prononce sur les détachements, sur les mutations, sur les avancements, sur les affectations. Beaucoup plus que ces organismes, l'indépendance est due à tout un climat créé par la doctrine et par la

jurisprudence, un sentiment que quelque chose de fondamental serait violé s'il y avait un pouvoir d'Etat quelconque qui exercerait une pression sur les juges. S'il est un problème actuel, c'est plutôt l'indépendance à l'égard des médias, dont tout le monde sait que les pressions peuvent être tout aussi redoutables que ne le sont les textes ou les pressions qui peuvent être exercés, parfois, par le pouvoir.

Le Ministre de la Justice du Canada Nouveau-Brunswick évoque le problème de la promotion de la « common law » en français (cf. communication écrite).

Le Ministre de la Justice du Cameroun, intervenant sur cette communication, note que le projet de l'Université de Moncton de traduire la « common law » en français devrait intéresser tout le monde. Elle est « très bienvenue » surtout en ce qui concerne le langage juridique parce que la question qui se pose en « common law », c'est de pouvoir trouver l'expression exacte en français et l'expérience anglophone ne peut être conquise qu'à partir de documents en français.

Le Ministre de la Justice de l'Île Maurice rappelle que son pays est dans une situation proche du Canada et du Cameroun. Il marque son vif intérêt pour l'expérience de l'Université de Moncton.

Un représentant de l'Égypte souligne que l'ouverture de la francophonie sur d'autres systèmes juridiques pourrait aussi utilement s'exercer dans les pays dont les textes sont rédigés en langue arabe.

Le Ministre du Canada-Québec expose le problème de l'arbitrage commercial international en langue française (cf. infra, la communication écrite).

Le Ministre de la Justice du Bénin remarque que les juristes africains sont absents de l'arbitrage international. Il faut donc, suggère le Ministre, former des spécialistes et le gouvernement du Québec pourrait faire, en ce sens, des propositions concrètes (bourses).

Le représentant de la Belgique approuve les propositions du Québec car son pays est très intéressé par les problèmes d'arbitrage.

Le représentant du Tchad partage le point de vue du Ministre de la Justice du Québec.

Le directeur du cabinet du Secrétaire général de l'A.C.C.T. informe la conférence que l'Agence se préoccupe de connaître les différentes banques de données, celles qui existaient et celles qui pourraient être créées. Les problèmes judiciaires et juridiques devraient être pris en considération.

Le représentant du Québec préconise de s'en tenir aux propositions qu'il a faites, l'arbitrage étant beaucoup plus qu'une façon de faire, car l'arbitrage est une philosophie. L'arbitre étant appelé à jouer un rôle de plus en plus grand, il faudrait que les experts se penchent sur la question et que des suites concrètes soient proposées.

* * *

Le Président donne alors lecture du projet de communiqué et la discussion s'instaure sur ce projet qui a été adopté dans la rédaction figurant à la fin de l'ouvrage.

Au cours des débats sur le communiqué, plusieurs intervenants ont fait connaître leur position sur les « structures » déjà évoquées au cours des débats.

Le Ministre de la Justice du Cameroun a rappelé qu'il serait opportun de suggérer la création d'un organe pour suivre en permanence l'exécution des décisions qui sera prise par les Ministres de la Justice réunis périodiquement pour débattre de points communs.

Le Vice-Chancelier de la Fédération Suisse affirme que toute solution qui permettrait à son pays de participer à des actions concrètes est souhaitable. Dans l'immédiat, il se propose d'examiner comment il pourrait être répondu aux besoins urgents.

Il suggère que l'action soit menée dans le cadre d'un type nouveau telle que la création d'un réseau pour permettre l'exécution et la concrétisation de ce qui pourrait être décidé dans les conférences.

Le Président souligne qu'il y a deux problèmes différents : d'une part le suivi normal qui existe même si on n'envisageait pas de le créer, d'autre part la structure elle-même qui ne peut être décidée que par les chefs d'Etat.

Le représentant du Québec préférerait le terme « suivi », car la création de structures est très discutée au sein des organisations préparant le sommet de Dakar.

Le Président propose, pour le suivi informel jusqu'au Sommet de Dakar, de réunir, autour d'un membre de la Chancellerie, les représentants des ambassadeurs des cinq pays qui font partie du bureau (approbation).

Le Président donne ensuite la parole à M. Jacques Pelletier, Ministre de la Coopération et du Développement, qui prononce le discours de clôture de la Conférence (cf. *infra*).

ALLOCUTION DE CLÔTURE

IV. Allocution de clôture de Monsieur Jacques PELLETIER, Ministre de la Coopération et du Développement

Messieurs les Ministres,
Mesdames,
Messieurs,

Je suis très heureux aujourd'hui de clore cette Conférence, dont l'initiative et la tenue à Paris me paraissent très bien venues. Mon emploi du temps ne m'a malheureusement pas permis d'être présent parmi vous, mais M. Arpaillange, Garde des Sceaux, M. Decaux, mon collègue chargé de la Francophonie, m'ont tenu au courant de vos débats. Ils vous ont dit, hier matin, à quel point la France était attachée à cette Conférence, et combien elle se réjouissait qu'elle se déroule *dans le cadre de la francophonie*.

Nos pays sont unis par un usage commun du français, ce qui ne signifie pas simplement l'usage des mêmes mots, le souvenir des mêmes poètes : notre langue doit être également le support d'un dialogue très étendu, d'un *travail en commun* dans les domaines économiques, techniques et juridiques.

Notre rencontre témoigne très heureusement de cette conception vraie de la francophonie.

Qu'elle se soit tenue à Paris me paraît également très symbolique : la France, quand elle est la France, est *le pays du droit*, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'année du bicentenaire qui vient de s'ouvrir nous le rappelle.

Ce n'est pas toujours facile de respecter cet héritage, et l'Etat de droit que nous entendons être n'est pas toujours très aisé à mettre en œuvre. Mais je sais votre attachement à ce concept démocratique, vous l'avez, m'a-t-on dit, maintes fois affirmé pendant la Conférence, dans des termes fervents.

Il ne suffit pas d'énoncer de grands principes : il faut disposer des *moyens de les appliquer*, et en particulier assurer un bon fonctionnement de la justice.

Dans ce domaine, on peut aller plus loin que les échanges de vue et le dialogue doctrinal, aussi enrichissants soient-ils ; il y a là matière, j'en suis convaincu, à une coopération concrète et utile. Vous vous êtes fait l'écho de la coopération bilatérale ou

multilatérale que nous menons ensemble. Nous avons compris que les besoins étaient immenses, et à tous les niveaux. Le Garde des Sceaux vient de les énumérer.

D'abord, quelques perspectives pour la coopération française : vous y avez marqué votre attachement, je vous en remercie. La France, et mon Ministère en particulier, sont prêts à appuyer tous vos efforts tendant à améliorer le fonctionnement de vos systèmes judiciaires, dans le plus grand respect des souverainetés, dont le droit est à l'évidence la plus haute expression.

J'y suis personnellement attaché dans la mesure où la coopération juridique permet de faire concrètement progresser la démocratie.

Je pense en premier lieu à la *formation des hommes* qui, dans ce domaine comme dans tant d'autres, doit être une priorité absolue.

Comment dire la justice, si l'on n'a pas la connaissance des textes et de la jurisprudence qui constitue le droit en vigueur ?

Comment faire progresser le fonctionnement judiciaire si l'on ne bénéficie pas de l'expérience d'autres, confrontés ailleurs ou antan à des problèmes similaires ?

L'action qu'a engagée l'Ecole Nationale de la Magistrature, et que soutient mon département, me semble aller tout à fait dans le bon sens, même si l'on n'en est encore qu'au début.

Plusieurs d'entre vous sont associés à cette coopération qui repose sur l'échange et le dialogue entre les professionnels.

Cet échange, et ce dialogue, qu'il s'agisse de *formation de juristes africains* en France, de présence d'une *assistance technique* ou de missions d'expert dans les pays qui en ressentent le besoin, doivent être développés, et je m'y attacherai dès cette année 1989, et dans les années à venir.

En matière d'assistance technique notamment, l'effort français est déjà significatif, puisque 31 coopérants de haut niveau sont présents chez nos partenaires, qui en apprécient favorablement l'action.

Celle-ci s'exerce aussi bien, selon les cas, dans l'ordre judiciaire *stricto sensu*, que dans l'appui à l'exercice de la compétence juridique des Etats.

Nous devons en particulier nous employer à construire, dans le Sud, un système adapté de formation de juristes, l'appui fourni par la France se concentrant sur la formation de formateurs.

La communauté juridique francophone n'est réellement enrichissante que dans la mesure où des expériences législatives, des jurisprudences, des éléments de solution doctrinale d'origine et d'esprit divers sont *confrontés pour faire progresser le droit* dans l'ensemble de nos pays.

C'est peut-être dans cette direction que les travaux préparatoires au sommet de Dakar doivent formuler des propositions. Vous vous êtes déclarés très attachés aux liens qui unissent les pays du Sud pour la formation des magistrats.

Je pense que la communauté francophone doit nous aider à développer cet axe de coopération, et mettre à disposition des « pôles d'excellence » juridique, des moyens pour renforcer vos échanges dans ce domaine.

Le champ de cette coopération, typiquement francophone, dont les pays du Nord doivent être solidaires, me paraît être une voie à explorer d'ici le mois de mai prochain.

* * *

Pour que ces échanges soient fructueux — j'en viens là au deuxième volet de notre action —, ils doivent s'appuyer sur de bons *réseaux documentaires*.

Le sens même de notre communauté implique que les manuels, les recueils qui fondent le droit soient partout disponibles, que l'information soit régulièrement actualisée et que chacun soit informé de l'évolution juridique des autres partenaires.

Là encore, il ne s'agit pas d'imposer un moule juridique unique, mais qu'un usage commun de la langue permette une meilleure transmission des savoirs.

Les dons de livres — et je sais qu'il y a eu sur ce problème des échanges de vue passionnés — doivent, à mon sens, s'effectuer de façon rationnelle, selon des pôles bien définis avec les Etats et avec les régions, en s'assurant qu'existent les moyens de les rentabiliser.

Je crois que nous devons délibérément choisir deux axes :

— la documentation fondamentale : elle fait malheureusement défaut parfois ;

— la documentation moderne : cette modernité juridique est nécessaire à votre intégration dans la communauté internationale.

Pour la France, dès cette année, le FAC appuiera l'acquisition de livres juridiques par les Cours Suprêmes et les Facultés d'un certain nombre de pays d'Afrique ; en cette année du bicentenaire, c'est le champ très important du droit des personnes qui devrait être couvert.

La réactivation d'un *fichier législatif*, qui a existé dans le passé à l'initiative de M. Martin Kirsch, que je tiens à saluer aujourd'hui, me paraît également devoir être l'une de nos priorités.

Les avantages en seraient nombreux, tant pour la mise à disposition des professions judiciaires africaines d'un corpus juridique plus systématique, plus complet, mieux actualisé, que pour l'information juridique des opérateurs économiques.

Ce projet complexe mérite qu'on l'étudie attentivement, avec le souci de mener à bien une réalisation qui ne pourra que faire progresser concrètement l'Etat de droit dans tous nos pays.

Comme vous le voyez, les chantiers sont nombreux, et nous n'en sommes encore qu'au début. C'est le mérite de cette Conférence d'avoir marqué notre désir de travailler en commun, et mettre à jour les lacunes de cette coopération.

Notre réunion marque, j'en suis certain, le début d'un nouvel essor de la coopération juridique ; pour que cette impulsion se conserve, il me paraît nécessaire d'envisager dès maintenant de nouvelles rencontres, et un *suivi attentif* de nos orientations, en liaison avec le suivi des sommets des chefs d'Etats.

Vous avez défini ce matin des moyens structurels pour que cette Conférence soit fructueuse dans les années à venir. Tous devront formuler des propositions, y compris l'A.C.C.T., que je remercie pour sa collaboration à cette Conférence.

J'ajouterai, pour finir, que s'il nous faut développer la coopération d'Etat à Etat, nous ne devons pas négliger l'apport très intéressant que peuvent fournir les O.N.G. ou les organisations professionnelles dans le développement d'un véritable réseau juridique francophone.

Le don de livres fournis par le barreau de Paris à 12 de ses homologues africains me paraît une initiative tout à fait heureuse.

La circulation plus intense des hommes, des idées, des ouvrages, le dialogue direct entre les professionnels du droit, voilà quels doivent être nos objectifs. C'est par ces voies que nous parviendrons à développer, à consolider les systèmes juridiques là où ils sont encore mal enracinés.

Quant à moi, je m'y emploierai activement. Je ne crois pas en effet que le droit, que la justice soient des luxes coûteux, interdits ou inutiles aux pays les plus pauvres.

Je ne crois pas qu'entretenir des tribunaux, payer des juges, former des avocats reviennent à gaspiller les fonds publics.

Il s'agit au contraire à mes yeux d'*investissements indispensables au développement*, qui doivent être adaptés aux besoins réels des pays, mais qui ne doivent pas être sacrifiés dans les périodes de rigueur : comment concevoir en effet un développement des investissements et des relations économiques dans leur ensemble sans un *respect des contrats* ?

Comment concevoir le développement agricole, la modernisation de l'économie informelle sans un droit des biens incontestés ?

Comment concevoir le développement de l'*initiative individuelle* enfin si les relations avec l'Etat sont caractérisées par l'arbitraire ?

Beaucoup reste à faire dans tous les domaines ; nous n'en mésestimons ni le coût, ni les difficultés pratiques. Mais sachez que lorsque vous ferez appel à nous, vous nous trouverez à vos côtés. Si l'éthique est une motivation de la coopération, elle doit s'exercer dans le champ juridique et judiciaire de façon privilégiée.

V. COMMUNICATIONS ÉCRITES

BURKINA FASO — BURUNDI — CANADA — CANADA-QUÉBEC
CANADA NOUVEAU-BRUNSWICK — CENTRAFRIQUE
EGYPTE — FRANCE — GABON — GUINÉE-BISSAU — HAÏTI
LAOS — MADAGASCAR — MAROC — MAURICE
RWANDA — SÉNÉGAL — TCHAD — TUNISIE
VIETNAM — ZAÏRE

BURKINA FASO

Il est couramment dit et avec raison que « nul n'a jamais fini d'apprendre » ; mais cela est encore plus vrai du juge dont la mission s'exerce sur tous les actes de la vie sociale et c'est pourquoi je m'empresse de saluer l'heureuse décision de nos premiers responsables de réunir cette Conférence dont le thème est d'un intérêt indiscutable et d'une actualité certaine.

Le besoin d'une justice toujours meilleure est la raison d'être des départements dont nous avons la charge et c'est presque une tautologie d'affirmer qu'au sortir d'une rencontre comme celle-ci nous serons tous riches les uns des autres.

Au Burkina Faso, nous avons fortement conscience de ce que la qualité d'une justice est essentiellement tributaire de celle des hommes chargés de l'animer. C'est pourquoi nous attendons beaucoup de cette Conférence qui nous ouvrira, j'en suis sûr, de meilleures perspectives d'amélioration des qualités techniques de nos magistrats.

A. — Au plan de la formation, la plupart des magistrats burkinabè sont issus de l'I.H.O.M., du C.N.J. et de l'E.N.M. En 1983, le Gouvernement Révolutionnaire a créé une section de magistrature à l'Ecole Nationale d'Administration de Ouagadougou, dans le souci d'une meilleure efficacité. En effet, il s'était longtemps avéré que les magistrats formés en France rencontraient, en début de carrière, de sérieuses difficultés tenant soit à la méconnaissance des textes coloniaux déclarés applicables en Haute-Volta à l'époque, soit à la méconnaissance des réalités socio-psychologiques nationales.

L'intérêt de la formation sur place est évident car, même venant d'Universités diverses, les auditeurs se retrouvent dans le même moule pendant 18 mois en contact permanent avec la réalité judiciaire du Burkina Faso.

Cependant, comme toute entreprise nouvelle, des difficultés n'ont pas manqué de se présenter tenant essentiellement à l'encadrement et aux moyens. Cette Conférence est un lieu privilégié pour nous d'élargir le champ de notre coopération aux pays d'expression française dans le sens d'une entraide amicale et d'un échange régulier d'expériences. Il est évident que, face à l'internationalisation et à la complexité croissante des affaires, aux progrès technologiques enregistrés dans tous les domaines, que le haut niveau de formation de nos magistrats ne suffit pas. Il leur faut sans cesse s'adapter à cette constante évolution par la voie du perfectionnement et du recyclage.

Cependant, pour nous autres Etats du Sud, une chose est de pouvoir situer correctement les problèmes, une autre est de les résoudre.

Le niveau de développement de nos pays contraint nos dirigeants à opérer des choix douloureux entre les priorités toutes aussi pressantes les unes que les autres. Le Burkina Faso, depuis le 4 août 1983, axe l'essentiel de ses efforts sur le développement des forces productives en vue d'asseoir les bases matérielles d'une réelle économie de développement dont dépend dialectiquement l'essor d'autres secteurs tous aussi importants, mais que la rareté des moyens impose de différer. C'est pourquoi pendant longtemps encore nous aurons besoin de l'aide des uns et des autres.

Nous avons tantôt parlé de formation des magistrats. Mais en réalité notre ambition véritable en matière de formation et de perfectionnement concerne tous les personnels judiciaires tant chacun concourt à la réalisation de l'œuvre de justice.

Il en est d'autant plus ainsi que nous avons procédé depuis 1985 à la suppression des charges d'huissiers et de notaires dont nous avons confié les missions respectivement à un corps d'agents publics et aux greffiers des tribunaux de première instance. De même, nous avons institué, aux côtés de nos quelques avocats, des Songda pour jouer le même rôle que ceux-ci mais dans le cadre d'une mission de service public.

Mais pour être complète, la formation doit être continue, quotidienne, et pouvoir se faire à l'occasion de chaque affaire, d'où l'importance de la documentation tant doctrinale que jurisprudentielle.

B. — Le problème de la documentation est une question encore posée et à résoudre au niveau de nos services au double point de vue de l'acquisition des ouvrages et de leur conservation.

Depuis plusieurs décennies, aucune acquisition ne semble avoir été faite pour nos bibliothèques, exception faite de certaines revues comme la revue *Penant*, la *R.P.I.C.*, le *Dalloz*, et ce jusqu'en 1983 et les échanges sont de moins en moins réguliers. Le pire est que, faute d'infrastructures adaptées, les ouvrages et les documents se trouvent dispersés et de ce fait facilement subtilisés.

L'appui de pays amis tant par leur expérience organisationnelle que sur le plan logistique nous permettrait de mettre à la disposition de nos juridictions des instruments de travail adaptés aux réalités du monde actuel.

Pour ce qui concerne les échanges, nous avons toujours accédé aux sollicitations qui nous ont été faites. C'est le lieu d'indiquer qu'à cet égard, nous envisageons de mettre sur pied, dans le cours de cette année, un recueil de législation, doctrine, jurisprudence.

Nous pourrions ainsi mieux faire connaître notre droit dans son évolution par tous ceux qui s'y intéresseront, et ce de façon régulière.

Je vous remercie de votre aimable attention tout en souhaitant que vive et se solidifie la coopération entre nos peuples et nos Etats.

BURUNDI

LA FORMATION DES MAGISTRATS BURUNDAIS : BESOINS, DIFFICULTÉS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

1. — INTRODUCTION

Sans tomber dans les généralités déjà connues et admises, il semble utile de rappeler certains principes, tant en ce qui concerne le service public de la justice que l'obligation incontournable d'assurer une formation adéquate aux agents chargés de le faire fonctionner et spécialement aux magistrats.

1-a) Bien que le juridique et le judiciaire puissent ne pas sembler au premier abord être des domaines « d'investissement » dont la rentabilité est sinon certaine, du moins évidente par comparaison à d'autres objectifs de développement plus présents, il n'en est pas moins vrai que :

— d'une part, des systèmes juridique et judiciaire modernes, mais surtout adaptés aux réalités du pays, sont l'indispensable accompagnement de tout changement et de tout développement : changement des mentalités et des structures sociales, familiales et économiques. Même un « bon » système ne peut d'évidence induire à lui seul ces changements, mais il en est l'accompagnement indispensable ; de plus, un « mauvais » système va nécessairement les bloquer ou au mieux les freiner ;

— d'autre part, l'administration de la justice est un « prestataire de service » (de service public) comme les autres ou presque, et la qualité de ce service constitue également un des paramètres du développement au même titre que l'enseignement ou les transports. Le juridique et le judiciaire constituent en outre des facteurs de stabilité ou d'instabilité sociale ou politique selon leur bonne ou mauvaise adaptation ; par exemple, les règles relatives aux rapports de famille et à la propriété, surtout foncière, sont de ces facteurs. Elles généreront ou réguleront plus ou moins de litiges selon leur inadéquation ou leur adaptation, et au-delà, selon la manière dont elles seront appliquées.

1-b) Car cette « manière dont elles seront appliquées », qui est en charge de l'administration de la justice en général et des magistrats en particulier, peut tout aussi bien pervertir le meilleur des systèmes judiciaire et juridique comme elle peut inversement réduire considérablement les inconvénients du pire.

En logique, on parlerait de condition non suffisante mais nécessaire, dans l'industrie de goulot d'étranglement et dans l'aérospatiale de dernier étage de la fusée. Si la condition n'est pas remplie, l'ensemble de la proposition n'est pas vérifiée, si le dernier atelier s'engorge, toute la production de l'usine est arrêtée ; et si le dernier étage ne fonctionne pas, le satellite n'est pas placé sur orbite.

Le meilleur droit et la meilleure organisation judiciaire manqueront leurs objectifs si les magistrats chargés de l'appliquer et de la faire fonctionner ne peuvent correctement remplir leur mission, c'est-à-dire s'ils ne sont dotés des moyens matériels, juridiques et intellectuels suffisants, ces derniers constituant une autre condition non suffisante mais nécessaire.

Pour ne pas sortir de notre propos, nous ne nous attarderons pas sur les deux premiers, qui relèvent moins des Ministres de la Justice que de ceux du Plan ou des Finances d'une part et du législateur d'autre part, pour nous concentrer sur les troisièmes, c'est-à-dire pratiquement sur la formation des magistrats.

Après avoir décrit les besoins et les obstacles rencontrés pour les satisfaire, qui ne sont très certainement pas spécifiques au Burundi mais communs aux pays en voie de développement qui ont le triste honneur d'être classés P.M.A., nous exposerons les solutions pouvant être envisagées à la mesure de nos faibles moyens.

2. — LES BESOINS ET LES OBSTACLES

2-a) Décrire les besoins en formation de magistrats, c'est décrire les besoins en magistrats, donc décrire l'organisation judiciaire.

Nous ne nous attarderons cependant pas sur cette dernière description, ne retenant ici que ce qui est utile à la présentation des besoins et renvoyant pour le surplus à l'annexe 1 de la présentation des besoins et renvoyant pour le surplus à l'annexe 1 de la présente communication.

Depuis de nombreuses années, le Burundi fait un très gros effort financier pour améliorer l'organisation judiciaire, rapprocher la justice des justiciables, augmenter le nombre de magistrats et mieux protéger les citoyens dans leurs droits.

C'est ainsi que le système judiciaire burundais comprend 124 juridictions de base (tribunaux de résidence), proches de la population (au moins un tribunal par commune), dotées d'une compétence assez importante. En matière civile, ils tranchent les litiges jusqu'à 300.000 FBU (environ 12.000 FF) et le contentieux des personnes et de la famille leur est intégralement et exclusivement attribué. En matière pénale, ils jugent les infractions punies de deux ans de prison au plus et/ ou de 10.000 FBU d'amende. Ils sont servis par environ 200 magistrats et 300 assesseurs non magistrats (cf. annexe 2). Aucun de ces personnels, même les magistrats, n'a bénéficié d'une formation universitaire. L'on voit que cette absence de qualification est quelque peu discordante avec l'importance de leur compétence. L'actuel Gouvernement s'attachera donc à y affecter dans la mesure du possible des magistrats formés au moins aux postes de président.

— Quinze tribunaux de grande instance (un par province) qui statuent comme juge de droit commun en matière pénale et civile, mais aussi commerciale et civile parfois, et également comme juge d'appel des tribunaux de résidence. Ils sont servis par 62 magistrats du siège et 38 du parquet. Un certain nombre d'entre eux se sont formés sur le tas. Ces tribunaux seront, à très court terme, dotés en priorité exclusivement de magistrats ayant une formation universitaire solide.

— Trois Cours d'appel servies par 13 magistrats du siège un, 11 officiers du ministère public.

— Une Cour Suprême servie par 9 magistrats du siège et 5 du parquet, tous juristes expérimentés.

A côté de ces juridictions « ordinaires », on trouve des juridictions spécialisées :

— un tribunal de commerce à Bujumbura, la capitale, auquel sont affectés 5 magistrats du siège, dont 4 licenciés en droit, l'office du ministère public y étant assuré par le parquet du tribunal de grande instance ;

— deux tribunaux du travail, l'un dans la capitale, l'autre dans la seconde ville du pays, Gitega, auxquels sont affectés 3 magistrats du siège, tous licenciés en droit, et des assesseurs employés et employeurs, la même remarque pouvant être faite pour le ministère public (cf. tribunal de commerce) ;

— deux Cours administratives, comparables aux tribunaux administratifs français, dont les ressorts couvrent l'ensemble du pays et auxquelles sont affectés 10 magistrants dont 8 licenciés en droit, le ministère public étant celui de la Cour d'appel ;

— une Cour des Comptes qui sera mise en place très prochainement et à laquelle devront être affectés des magistrats du siège et de son parquet général, tous licenciés mais pas nécessairement en droit.

Il existe donc au Burundi *un total de 150 juridictions servies par 362 magistrats et par 360 assesses* (ces derniers complétant les tribunaux du travail, de commerce ou de résidence et la chambre criminelle de la Cour d'appel).

La population burundaise évaluée pour 1988 sur la base du dernier recensement étant de l'ordre de cinq millions, il y a donc une moyenne de *1 magistrat pour 13.800 habitants*, chiffre qui grimpe à *1 magistrat licencié en droit pour 45.000 habitants* si l'on effectue le calcul en ne prenant en compte que ces derniers : c'est peu, bien trop peu pour assurer même un « service minimum » (cf. annexe 2).

En reprenant le nombre de magistrats au nombre de juridictions, l'on obtient tout juste 3 magistrats par juridiction et 2 officiers du ministère public par parquet.

Bien sûr, ces chiffres, comme toutes les moyennes, ne donnent pas un juste reflet des réalités qui sont plus diverses et de certains déséquilibres entre les juridictions de la capitale et celles de l'intérieur du pays, mais ils sont toutefois des valeurs qui permettent de faire des comparaisons et de saisir l'ampleur des difficultés auxquelles est confronté un pays qui, comme le Burundi, est très attaché au principe de la justice collégiale en toute instance.

La première exigence en matière de formation sera donc plus financière que pédagogique : dégager assez de nouveaux postes budgétaires afin de recruter des personnes ayant au moins fait une licence en droit. En d'autres termes, se donner les moyens de pouvoir recruter et donc payer des personnes ayant *au moins une formation initiale (universitaire) satisfaisante en droit*.

Comme il s'agit moins de « pédagogie » que de finances, les ambitions de mon administration devront être nécessairement limitées. En prenant pour hypothèse de travail les options les plus basses et les plus raisonnables (par exemple : pour les tribunaux de grande instance autres que Bujumbura et Gitega, seulement 4 magistrats au siège et 2 au parquet, en maintenant des parquets à fonctions multiples, comme ceux des tribunaux de grande instance et des Cours d'appel qui « servent » d'autres juridictions), en choisissant donc les solutions les plus économiques, l'estimation des besoins en magistrats licenciés, détaillées sur l'annexe 3, montrent que nous avons actuellement *un déficit de près de 200 postes à combler* : 111 existent actuellement pour un besoin total de 334 licenciés en droit (dont 263 pour le siège et 71 pour le parquet).

La priorité des priorités est donc de *pourvoir « acheter » les produits d'un enseignement qui existe déjà, celui de la Faculté de droit de Bujumbura*.

2-b) Mais cet objectif est par lui-même insuffisant, car la formation universitaire initiale est à elle seule insuffisante et elle doit être nécessairement complétée par une *formation spécialisée professionnelle*, tant *initiale* (au moment du recrutement) que *permanente* ou de perfectionnement (en cours de fonction). Ce besoin est tellement pressant que de nombreux pays, et pas toujours des pays riches, ont dû faire l'effort financier de créer des écoles de la magistrature ou au moins des sections de la magistrature dans leurs écoles d'administration afin de leur confier ces deux fonctions pédagogiques.

Le Burundi ne peut se permettre une telle dépense et il envisage une solution moins onéreuse, plus « douce » ou plus « appropriée », dirait-on, qui serait un progrès considérable par rapport au système actuel de formation et de recrutement.

Ce système, actuel, peut en effet être décrit très rapidement : il est inexistant en tant que système spécialisé, le recrutement se faisant sur dossier à la sortie de la Faculté de droit et la formation s'effectuant « sur le tas » au cours d'un stage probatoire de deux ans. Nous qualifions ce stage de « probatoire » car il ne comporte pas de structure et d'encadrement pédagogiques, le jeune magistrat devenant immédiatement de plein exercice.

Certaines bourses de stages sont offertes et permettent à un petit nombre de magistrats de faire ou de parfaire leur formation à l'étranger soit dans des cycles de formation initiale, soit dans des cycles de perfectionnement, notamment à la section internationale de l'Ecole Nationale de la Magistrature en France, mais d'une part ces bourses se réduisent d'année en année (une seule pour l'Ecole Nationale de la Magistrature et une autre pour un stage en juridiction administrative en 1989), d'autre part cette solution n'est pas entièrement satisfaisante à long terme. Précisons que sur les actuels magistrats burundais licenciés en droit (111), seule une vingtaine a pu bénéficier d'une telle formation spécialisée à l'étranger.

Nous aimerions naturellement que ces possibilités soient élargies tant l'apport technique mais aussi déontologique de telles formations est enrichissant, mais nous devons, dans le même temps, nous attacher à trouver une *solution « locale » adaptée à nos besoins et à nos moyens*.

2-c) Nous avons employé le mot « déontologique » et, avant d'exposer la solution de formation envisagée, nous aimerions nous en expliquer brièvement, surtout dans son rapport peu évident avec la formation et pourtant si nécessaire.

C'est que si la morale, l'honnêteté et la conscience professionnelle ne s'apprennent pas véritablement à l'école, il n'en est pas moins vrai qu'elle peut vous donner quelques réflexes, quelques modèles de comportement et quelques références. L'éducation n'a pas d'autre but : elle ne fait pas l'homme, mais elle le parfait, et les effets de ses carences sont facilement perspectibles chez eux qui en ont été privés.

Le magistrat n'est pas un fonctionnaire comme les autres. D'une part, il doit être scrupuleusement honnête, tant financièrement qu'intellectuellement, alors qu'il est soumis à de nombreuses tentations et à de nombreuses influences. D'autre part, il a en charge la difficile mission de protéger tout à la fois la société contre les abus des particuliers et ceux-ci contre les abus des représentants de celle-là.

Il doit donc être armé pour remplir sa mission, techniquement, mais aussi et surtout intellectuellement et moralement.

Sa formation doit donc être également une éducation. Il ne saurait être question de transformer les cours de formation professionnelle en classe de morale primaire où séviraient des Topaze dont l'écoute risquerait de n'être qu'à peine polie, mais la formation doit intégrer la recherche de l'acquisition du réflexe déontologique. Cette intégration devrait se faire d'une manière spécifique (avec toutefois le risque signalé plus haut), mais également surtout dans le cadre de chaque enseignement technique. La déontologie ne devrait pas être perçue comme une discipline autonome enseignée tant d'heures par semaine, mais être acquise comme un « savoir faire » technique indissociable du reste. Elle doit être présente dans tous les enseignements.

Doux rêve, douce illusion ? Et bien, non. L'expérience de certains pays étrangers montre qu'une formation initiale collective bien encadrée génère *un esprit de corps* et que le respect de la déontologie fait partie de cet esprit de corps et que l'on en acquiert le sens plus ou moins consciemment.

D'autres pays, qui n'ont pas organisé une telle formation initiale collective et ont des types de recrutement totalement différents, plus proches du modèle anglo-saxon, arrivent pourtant et autrement au même résultat. La remarque est pertinente, mais il ne faut comparer que ce qui est comparable.

Il s'agit de pays développés sinon riches, dont les fonctionnaires peuvent vivre dans le confort avec leurs seuls traitements et où les tentations sont donc moins prégnantes. Tel n'est pas le cas d'autres pays, et spécialement des pays pauvres dont les fonctionnaires sont soumis au décalage permanent entre leur traitement et ce qu'il est convenu d'appeler les tentations de la vie moderne ou de la société de consommation. Certains y résistent, le plus grand nombre, d'autres pas. Et cet état de fait crée une situation que l'on pourrait presque qualifier de « salut

public », puisque nous approchons de 1993, et qui justifie que des mesures soient prises dans toutes les directions. La répression et la dissuasion comme celles qu'est chargée d'appliquer la nouvelle Cour des Comptes du Burundi ne sont pas suffisantes. Elles devraient être compétées et précédées par une action psychologique profonde sur les jeunes magistrats stagiaires, les données modernes de la psychologie individuelle ou de groupe ou même de la psychiatrie devant permettre une telle action (dynamique de groupe, jeu de rôles, analyse de cas pratique en situation et personnalisé,...).

Nous ne nous faisons par ailleurs aucune illusion sur l'efficacité d'une telle action employée seule. Mais associée à une réelle volonté politique de dissuasion et, si besoin est, de répression, elle contribuera à créer d'autres normes de référence, celles du respect de l'Etat et de la déontologie de la fonction, leur non-respect devant au contraire devenir « l'anormalité de référence » dans l'esprit des jeunes magistrats.

3. — SOLUTION ENVISAGÉE

Les mots du titre sont choisis à dessein, car il ne s'agit pas encore d'un projet, mais d'une solution « envisagée », dont l'étude doit être encore affinée en fonction de nombreux paramètres (financement, possibilité d'utiliser les moyens humains et matériels existant déjà ou à créer).

Il s'agirait de mettre sur pied un cycle court de formation spécialisée que suivraient les jeunes magistrats licenciés en droit, après recrutement et avant d'entrer en fonction de plein exercice, le recrutement définitif n'étant effectué qu'à l'issue de ce cycle et en fonction des résultats du stagiaire. Plusieurs variantes sont possibles, entre lesquelles des choix devront être faits : admission au cycle sur concours ou sur dossier ou sur titre ? en nombre égal ou supérieur à celui des postes à pourvoir (la véritable sélection se faisant en ce cas au cours du cycle ou à sa fin) ?

Structure pédagogique autonome ou intégrée dans une préexistante (Université, centre de perfectionnement des fonctionnaires en cours d'emploi) ?

Une chose est certaine, l'ambition devra être modeste, limitée, et le projet conçu pour être susceptible d'être pris en charge par nos amis, surtout de ceux avec lesquels le Burundi partage l'usage du français, sera sollicitée pour la réalisation de notre objectif.

Compte tenu de cet impératif, l'essentiel des enseignements devrait être assuré par les magistrats burundais, par des professeurs de notre Université ou par des professeurs visiteurs. Ils devraient être principalement tournés vers l'acquisition de connaissances pratiques, humaines et déontologiques.

Sans pouvoir encore parler de « programme », nous estimons que les points forts de ce cycle devraient être les suivants :

- approfondissement de la procédure pénale et de la procédure civile et connaissance des difficultés pratiques rencontrées dans leur application ;
- technique et règles de l'instruction des affaires pénales en cabinet comme à l'audience ;
- règlement d'un dossier pénal ;
- rédaction des jugements ou arrêts ;
- tenue des audiences et réquisitions orales du ministère public ;
- déontologie (cette dernière « matière » devant en outre être intégrée dans chacune des précédentes).

Ce cycle, dont la durée serait de quatre à six mois, serait suivi d'une affectation en juridiction du jeune magistrat qui exercerait immédiatement la plénitude de ses fonctions mais conserverait toutefois sa qualité de « stagiaire » dont l'effet psychologique est évident tant

pour lui-même (il sait qu'il a encore beaucoup à apprendre) que pour ses collègues plus anciens (ils savent qu'ils doivent l'encadrer et le conseiller). Une personne peut parfois hésiter à demander conseil à une autre lorsqu'elle est théoriquement son égal et censée, de par cette égalité de statut et de fonction, en savoir autant qu'elle.

Des instructions seraient d'ailleurs données en ce sens à l'ensemble des magistrats, leur faisant obligation d'accueillir et de former ces stagiaires.

Ce passage en juridiction devrait enfin être suivi par un bref cycle d'évaluation et de mise en commun de toute la promotion ayant suivi le cycle initial de formation. Cette dernière formation, d'une durée de six semaines environ, aurait pour principal but de permettre une confrontation des expériences et des difficultés rencontrées. Au premier abord, ce type de « stage » peut sembler peu productif et un peu stérile (on n'y vient pas pour apprendre vraiment quelque chose), mais il est en réalité essentiel pour l'acquisition de ce que nous avons appelé la « déontologie ». La confrontation des pratiques et des situations vécues, perçues avec l'œil neuf de ces jeunes magistrats pas encore entièrement absorbés par le système judiciaire, devrait en quelque sorte aboutir à une sorte d'exorcisme collectif de quelques démons. Son intérêt technique est également certain. Il devrait permettre à ces jeunes magistrats qui n'ont pas encore remplacé toutes leurs interrogations par des réflexes et que la routine n'a pas encore trop érodés, de confronter la théorie acquise au cours du cycle initial avec la réalité du vécu quotidien dans les juridictions.

La réalisation de cette ambition, même dans sa forme la plus modeste, présentera très certainement de nombreuses difficultés, dont toutes ne sont sans doute même pas encore perçues : financement, encadrement pédagogique et professionnel, recrutement assez attractif pour permettre une véritable sélection, bouleversement des habitudes acquises dans les juridictions, notamment.

L'une d'elle est préoccupante : la bonne conduite du stage en juridiction devrait conduire à ce que le stagiaire puisse toucher un peu à tout et passer du siège au parquet, et même passer quelque temps dans un tribunal de résidence, dans une Cour d'appel et à la Cour Suprême (son tribunal d'affectation étant normalement un tribunal de grande instance). Mais la carence encore sensible de magistrats de niveau universitaire (cf. annexe 3) conduit au contraire à sa mise en fonction de plein exercice immédiate à sa « rentabilisation » sans délai. Il devra donc être statutairement affecté à une fonction et le passage à d'autres fonctions ou à d'autres juridictions posera quelques problèmes.

Ces difficultés nombreuses ne devraient toutefois pas entamer la volonté du Gouvernement du Burundi. Ce dernier fait, en effet, dans le secteur judiciaire, de la formation technique et déontologique la priorité des priorités. Nous l'avons exposé, notre organisation judiciaire est déjà très étoffée et l'instrument organique et institutionnel semble pouvoir être considéré, à quelques détails près, comme presque achevé et satisfaisant. Il faut maintenant le rendre opérationnel et le faire fonctionner, c'est-à-dire le doter de moyens matériels et surtout humains qui lui font encore défaut. Nous sommes convaincus que la famille francophone appuiera, d'une façon concrète et résolue, nos efforts dans ce domaine.

Annexe 1

ORGANISATION JUDICIAIRE DU BURUNDI (décembre 1988)

<IM>

Annexe 2

EFFECTIF ACTUEL DES MAGISTRATS
(décembre 1988)

	Nb.	SIEGE		Parquet	Magistrats non affectés en juridict.
		Magist.	Asses.		
		A B	C	A B	
COUR SUPREME	1	9 9	—	5 4	—.
COUR DES COMPTES [Prévision]	1	[8] [8]	—	[5] [5]	
COUR DE SURETE DE L'ETAT	1	— ***	— ***	— ***	—
COUR D'APPEL	3	13 9	? ◇	11 9	—
COUR ADMINISTRATIVES	2	10 8	—	— **	—
TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	15	62 32	—	38 33	—
TRIBUNAUX DU TRAVAIL	2	3 3	? ◇◇	— *	—
TRIBUNAUX DE COMMERCE	1	5 4	? ◇◇	— *	—
TRIBUNAUX DE RESIDENCE	124	206 0	? ◇◇	— *	—
TOTAL		308 65	360	54 46	?

TOTAL MAGISTRATS : Sièges : 308
Parquet : 64 = 362
Autres : ?

Siège : 65
362 dont licenciés : Parquet : 46 = 111 (113 ?)
Autres : ?

A : Total magistrats

B : Magistrats licenciés
 C : Assesseur

◇ : Chambre criminelle (assesseurs)
 ◇◇ : Sièges : 1 magistrat + 2 assesseurs

– : Sans objet.

*** : La C.S.E. n'est pas une juridiction au personnel permanent.

** : Le ministère public près les cours administratives est assuré par les parquets généraux près les cours d'appel.

* : Le ministère public près les tribunaux du travail, de commerce ou de résidence est assuré par les parquets de la République près les T.G.I.

[] : Prévission, non prise en compte dans le total.

? : Donnée non disponible.

NOMBRE DE MAGISTRATS PAR RAPPORT A LA POPULATION (5 millions d'habitants)

Total magistrats : $\frac{5.000.000}{362} = 13.812$ dont licenciés : $\frac{5.000.000}{111} = 45.045$

1 magistrat pour 13.800 habitants, dont 1 magistrat licencié pour 45.000 hab.

Annexe 3

BESOIN EN MAGISTRATS LICENCIES EN DROIT

	SIÈGE		PARQUET	T
COUR SUPREME	12		6	18
COUR DES COMPTES	10		8	18
COUR DE SURETE DE L'ETAT	***		***	
COURS D'APPEL	B : 4 x 13 = 10 G : 4 x 13 = 8 N : 4 x 13 = 5	= 23	B : 2 x 13 = 8 G : 2 x 13 = 6 = 18 N : 2 x 13 = 4	41
COURS ADMINISTRATIVES	B : 4 x 13 = 6 G : 4 x 13 = 4	+ 10	**	10
TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	B : 4 x 13 = 12 G : 4 x 13 = 6 a : 4 x 13 = 52	= 70	B : 2 x 13 = 8 G : 2 x 13 = 5 = 39 a : 2 x 13 = 26	109
TRIBUNAUX DU TRAVAIL	B : 4 x 13 = 3 G : 4 x 14 = 2	= 5	*	5
TRIBUNAUX DE COMMERCE	B : 4 x 13 = 5 G : (?) (4)	= 9	*	9
TRIBUNAUX DE RESIDENCE	124 x 1 = ◇	124	*	124
TOTAL		263	71	334

*** La C.S.E. n'est pas dotée d'un personnel permanent.

** Le ministère public près la C. adm. est assuré par celui de la Cour d'appel.

* Le ministère public près les T. trav., T. comm. et T. rés. est assuré par celui du T.G.I.

◇ Il s'agit des seuls postes de président du tribunal de résidence.

DÉFICITS :

1) par rapport à l'effectif global des magistrats (assesseurs non compris) :

334 — 362 → [+] 28

Pas de déficit apparent donc ; mais ce chiffre de +28 tient au fait que les magistrats affectés aux tribunaux de résidence sont au nombre de 206 dont aucun licencié, alors que le tableau ci-dessus ne prend en compte que les besoins en magistrats licenciés. Les magistrats non licenciés des tribunaux de résidence y resteront affectés. Leur remplacement total par des magistrats licenciés ne peut être raisonnablement envisagé à court et même à moyen terme.

2) par rapport à l'effectif des magistrats licenciés :

334 — 113 → [—] 221

Dans cette hypothèse, le nombre des magistrats licenciés par rapport à la population serait de : $5.000.000/334 = 14.970$ (1 pour env. 15.000 hab.)

CANADA

A) LA CIRCULATION DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE ET L'AIDE BIBLIOGRAPHIQUE A LA DÉCISION

1. — INTRODUCTION

La documentation juridique au Canada reflète la dualité juridique et linguistique du pays. Soulignons en effet que la rédaction des lois et des règlements fédéraux est confiée simultanément à un rédacteur francophone et à un rédacteur anglophone. Au Québec, province de droit civil, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, provinces de common law, les textes législatifs sont adoptés dans les deux langues officielles. Les territoires de Yukon et du Nord-Ouest ont entrepris la traduction de l'ensemble de leur législation. L'Ontario fournit une traduction non officielle de ses principales lois. Les jugements de la Cour Suprême du Canada et de la Cour fédérale sont publiés dans les deux langues officielles. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, le jugement est rendu en français ou en anglais, généralement selon la langue du procès. En Ontario et au Manitoba, certains jugements sont rendus en français. Cette dualité juridique et linguistique assoit d'emblée la circulation de la documentation juridique. Pour exposer comment celle-ci est diffusée, nous traiterons successivement de la documentation sur supports traditionnels : papier, microfilms et microfiches, et puis de la documentation sur support informatique.

Précisons que, par documentation juridique, nous entendons les lois, les règlements et la jurisprudence, publiés au niveau fédéral et dans les provinces et territoires.

II. — LA DOCUMENTATION SUR SUPPORTS TRADITIONNELS

Au Canada, les lois et les règlements sont en général d'abord publiés sur papier, aussi bien au niveau fédéral que dans les provinces et territoires. Il en va de même de la jurisprudence. Ce n'est qu'ensuite que les textes pourront être mis sur microfilms ou microfiches ou, plus souvent maintenant, être informatisés.

Le texte des lois et des règlements est publié par l'administration fédérale, par les provinces et par les territoires. Outre les praticiens du droit, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, les bibliothèques universitaires, celles des assemblées législatives et les grandes bibliothèques publiques en possèdent des exemplaires sur support traditionnel. L'accès à la législation et la consultation demeurent donc dans ce cas traditionnels, avec les caractéristiques que l'on sait, c'est-à-dire : lenteur, volume encombrant.

Les mises à jour sont effectuées par l'administration fédérale, provinciale ou territoriale, selon le cas.

La jurisprudence est compilée et distribuée de plus en plus

Les bases de données portant sur la jurisprudence ne contiennent que le sommaire des jugements. Toutefois, certaines bases de données plus récentes, comme les Ontario Reports, offrent le texte intégral des décisions. Il est possible de consulter par ordinateur, peu après que le jugement a été rendu, le texte intégral des décisions de la Cour Suprême du Canada, de la Cour fédérale et des tribunaux des provinces, même si ce texte n'a pas encore été imprimé.

Les recherches peuvent porter sur un domaine particulier — droit pénal, droit fiscal ou droit de la famille — ou encore être effectuées en fonction de certaines caractéristiques, par exemple les décisions rendues par un juge ou un tribunal en particulier ou celles intervenues pendant une période donnée. On peut effectuer une recherche en fonction de la jurisprudence ou de la législation. L'information contenue dans la plupart des banques de données est en anglais, sauf la jurisprudence des tribunaux fédéraux (Cour Suprême, Cour fédérale) ainsi que les lois et les règlements fédéraux, qui existent également en français. On peut effectuer une recherche sur le système QL autant en français qu'en anglais.

— CAN/LAW

Le système CAN/LAW donne accès aux bases de données créées par la société Canada Law Book. Actuellement, les bases de données CAN/LAW sont mises à jour chaque semaine et contiennent seulement la jurisprudence canadienne dans des domaines tels que le droit pénal, l'arbitrage en matière de relations de travail et les brevets. CAN/LAW concerne surtout la jurisprudence en common law et de langue anglaise. Les Canadian Criminal Cases, depuis 1971, et les Dominion Law Reports, depuis 1955, se trouvent, par exemple, dans CAN/LAW.

— SOQUIJ

Organisme parapublic, la Société québécoise d'information juridique a mis en place un système informatisé de recherche de l'information qui englobe les textes français et anglais des lois et des règlements du Québec. Ainsi, la base de données LOIS/LAWS donne accès au texte actuel des diverses lois, de même qu'à toutes leurs versions antérieures depuis 1972. Toutefois, pour les règlements (REGL/ REGU) adoptés entre 1981 et aujourd'hui, seule la version à jour est disponible.

Le système SOQUIJ contient également les résumés des décisions rendues par les

tribunaux provinciaux du Québec ainsi que par la Cour fédérale et la Cour Suprême du Canada. On a accès au texte intégral des arrêts de la Cour d'appel du Québec depuis janvier 1987 ; la mise à jour en est hebdomadaire.

SOQUIJ répertorie par ailleurs un certain nombre de revues de doctrine à partir de 1980, dont la Revue du notariat, les Cahiers de droit, la Revue du barreau canadien et le McGill Law Journal.

— WESTLAW

WESTLAW est l'équivalent américain du système canadien QL. Il donne accès au texte intégral des décisions rendues par les cours d'État, fédérales et suprême des États-Unis. Le système WESTLAW permet en outre l'accès au United States Code, au Code of Federal Regulations, à certains documents de l'administration fédérale comme le Federal Register et les Presidential Documents, ainsi qu'à des ouvrages de référence de base comme le Black's Law Dictionary et le Forensic Services Directory.

Il est possible grâce à WESTLAW de consulter les lois de 15 États américains.

WESTLAW offre en outre un répertoire des principales revues de doctrine américaines ainsi que l'Index to Legal Periodicals depuis 1981 et Legal Resource Index depuis 1980.

La fréquence des mises à jour varie suivant chaque base de données, mais dans la plupart des cas elles sont effectuées une ou deux fois par mois. Les décisions peuvent en outre être retrouvées en fonction de certaines caractéristiques : date du jugement, nom du ou des juges, tribunal en cause ou bien la législation ou la jurisprudence citée.

— DIALOG

DIALOG permet l'accès aux sources secondaires du droit, à l'exclusion de la législation et de la jurisprudence.

Système américain de recherche documentaire à caractère multi-disciplinaire, DIALOG compte plus de 250 bases de données portant principalement sur des publications américaines, mais également sur des documents canadiens et internationaux.

Le système DIALOG compte pratiquement une base de données pour chaque domaine des sciences et des lettres. Il offre cependant au juriste des informations plus spécialisées, par exemple en droit du travail, en droit fiscal, en droit pénal ou dans le domaine des stupéfiants.

— LEXIS/NEXIS

LEXIS/NEXIS est un important système international de recherche documentaire à caractère juridique, exploité par une société de l'Ohio. Il offre le texte intégral des décisions, publiées ou non, des tribunaux britanniques, français, australiens, néo-zélandais, celles de la Cour européenne de justice ainsi que des décisions rendues par la Commission des Communautés européennes en matière de concurrence. Le système comporte en outre certaines bases de données spécialisées portant sur la fiscalité, les valeurs mobilières, l'énergie, le travail, la faillite, le commerce international, le droit maritime, les brevets d'invention et le droit d'auteur. Il offre par ailleurs le texte intégral des articles publiés dans plusieurs importantes revues américaines de droit et comprend l' « Index to Legal Periodicals » à partir d'octobre 1981.

LEXIS/NEXIS offre le texte des lois, codes et règlements fédéraux américains, des lois et codes de certains États américains, des lois et des règlements britanniques en vigueur, ainsi que celui des lois et règlements de la France.

Des articles de plus de 120 magazines, journaux et agences de presse sont indexés et mis à jour en permanence. Le système donne accès à la version intégrale du New York Times et du Financial Times.

LEXIS/NEXIS permet enfin d'accéder à certaines bases de données dans les domaines de la finance, de la technologie, de la médecine, des affaires, du marketing et de l'actualité.

IV. — LE CONSEIL CANADIEN DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE

Le Conseil canadien de la documentation juridique (CCDJ) occupe une place à part dans la circulation de la documentation juridique au Canada. Situé à la charnière des administrations fédérale, provinciales et territoriales, et du secteur privé, le CCDJ est un organisme parapublic qui a été constitué en 1973.

Composé de délégués de l'administration fédérale, des provinces et des territoires, le CCDJ a la charge d'améliorer, en premier lieu, la publication des lois et des règlements, de la jurisprudence et des sources secondaires du droit et, en second lieu, les méthodes d'accès.

Le CCDJ veille par ailleurs à l'élaboration, à la diffusion et à la coordination d'une documentation juridique de vulgarisation. Il applique de nouveaux moyens technologiques à l'administration de la justice et à la diffusion de la documentation juridique et assure la promotion de ces techniques nouvelles dans le domaine du droit.

Le CCDJ reçoit de nombreuses demandes d'information, d'aide et de conseils, notamment de la part des tribunaux, des administrations, des barreaux, des Universités et des bibliothèques.

Un volet des activités du CCDJ concerne la recherche. Le Conseil recense minutieusement les sources d'information juridique existantes, s'enquiert de la manière dont cette information est recueillie, traitée, emmagasinée et repérée par les usagers. Le Conseil a publié, par exemple, un aide-mémoire « La désignation des décisions : guide de l'utilisateur », à l'intention des usagers des normes de désignation des décisions, adoptées par la plupart des éditeurs juridiques canadiens en mars 1986. Tous les avocats canadiens en ont reçu un exemplaire. Ces normes visent à assurer l'uniformité des intitulés de cause dans les recueils de jurisprudence, les sommaires et les abrégés, de même que pour les services de diffusion électronique en direct.

Le CCDJ contribue à rendre la recherche juridique plus sûre et plus rentable, en encourageant l'utilisation de l'ordinateur pour l'emmagasinage et le repérage de l'information juridique. Il joue un rôle non négligeable dans la formation des futurs juristes dans le domaine de la recherche juridique assistée par ordinateur. Ainsi, il vient de publier « Initiation à la recherche juridique assistée par ordinateur ».

Un autre volet important des activités du Conseil concerne l'indexation des textes de loi. Le CCDJ a élaboré une nouvelle manière d'indexer les textes législatifs sur la base de thèmes, et il a été le pionnier de l'indexation informatisée. Le CCDJ produit et met à jour les index des lois révisées de trois provinces et, en 1987, a produit un index bilingue des lois révisées du Canada.

Le CCDJ offre enfin des publications spécialisées dans les domaines où il existe des lacunes. C'est ainsi qu'il publie, en format bilingue et sur feuillets mobiles, le « Recueil de jurisprudence administrative » où paraissent les résumés des décisions des tribunaux administratifs fédéraux et provinciaux, dans les domaines des communications et des transports. D'autres recueils du CCDJ concernent les décisions de la Commission d'appel de l'immigration, le cheminement des projets de loi et les affaires en instance à la Cour Suprême du Canada.

Le CCDJ a par ailleurs une importante mission de vulgarisation juridique et joue un

rôle majeur dans la « common law en français », action concertée des deux paliers de gouvernement, fédéral et provincial ou territorial, en vue de produire et de diffuser davantage de documentation juridique de langue française relative à la common law.

V. - PERSPECTIVES

Voilà, brièvement présentés, les fondements de la documentation juridique au Canada, en ce qui concerne la législation et la jurisprudence. Certes, l'informatisation a fait ces dernières années une percée spectaculaire. Mais l'imprimé reste encore très utilisé et constitue toujours la base de la recherche juridique et de l'aide bibliographique à la décision.

Cependant, certaines tendances se dégagent déjà qui ne pourront que s'intensifier dans les années à venir. La plus frappante de ces tendances est certainement la décentralisation de l'accès aux sources du droit. Les intermédiaires semblent en effet appelés à disparaître et chaque juriste devrait bientôt pouvoir, grâce à son propre ordinateur, avoir accès directement à la législation et à la jurisprudence. Enfin, et c'est là une autre tendance digne de mention, la spécificité canadienne entraîne une multiplication des échanges entre, d'une part, la common law et le droit civil et, d'autre part, entre le droit en français et le droit en anglais.

B) LA LANGUE DU DROIT EN SITUATION DE BILINGUISME ET DE BIJURIDISME

La langue du droit est une langue de spécialité. Son vocabulaire, sa grammaire et son style la différencient des langues d'autres spécialités, et elle obéit à des règles qui lui sont propres. Il faut, par exemple, tenir compte de la définition législative qui, souvent, précise la portée des mots, ainsi que de l'interprétation des tribunaux, pour lesquels les considérations d'ordre linguistique ne sont pas prioritaires.

Si la langue juridique est constamment remise en question dans les pays monolingues et monojuridiques, il est facile d'imaginer les problèmes qu'elle peut engendrer dans un pays bilingue et bijuridique. Ces problèmes deviennent encore plus complexes lorsque les solutions doivent prendre en considération la répartition des compétences législatives entre l'Etat central et les Etats membres d'une fédération comme le Canada. Il ne faut pas oublier non plus la diversité du statut juridique des deux langues dans l'administration de la justice au sein des différentes instances — fédérales, provinciales ou territoriales. Que l'on parle de la langue du droit, du droit de langue ou des droits linguistiques, il y a toujours chez nous abondance en la matière. Nous avons choisi de traiter brièvement de deux domaines où le contexte politique et juridique nous a, jusqu'à un certain point, forcés à innover. Après avoir présenté notre système de corédaction, mis sur pied par le ministère fédéral de la Justice, nous verrons l'évolution de la langue du droit privé en situation de bilinguisme, officiel ou de fait. C'est ainsi que, depuis cent dix ans, le Québec fait du droit civil en anglais et que, voici moins de vingt ans, les autres provinces et les territoires ont entrepris de faire de la common law en français.

I. — DROIT LÉGISLATIF FÉDÉRAL

Le Canada, au niveau fédéral, connaît une longue tradition de bilinguisme législatif puisque, dès ses origines en 1867, sa loi constitutive rendait obligatoires l'impression et la publication de ses lois en français et en anglais. Un siècle plus tard, le législateur fédéral accordait à ces deux mêmes langues le statut — avec égalité de droits et privilèges — de langues officielles pour tout ce qui relève du Parlement et du Gouvernement du Canada. En 1982, la Charte canadienne des droits et libertés — qui fait partie de la Constitution

canadienne — consacrait à son tour, on ne peut plus formellement, les mêmes garanties linguistiques.

Le français et l'anglais ont donc, depuis maintenant une vingtaine d'années, le même statut juridique au niveau fédéral. Pour que cette égalité s'applique en droit et en fait au français législatif, il aura fallu prendre des mesures énergiques afin que la version française des textes de loi ne soit plus — comme cela avait malheureusement été le cas depuis 1867 — une simple traduction littérale tirée de la version anglaise originale, mais bien un texte pensé et rédigé en version originale française, tout comme l'anglais est pensé et rédigé dans son contexte culturel et linguistique.

C'est ainsi que, vers la fin des années soixante-dix, le ministère fédéral de la Justice a mis sur pied un système de corédaction visant à assurer dans les faits l'égalité de statut juridique du français et de l'anglais législatifs. Depuis lors, la rédaction de chaque nouveau projet de loi est confiée simultanément à un rédacteur francophone et à un rédacteur anglophone. La responsabilité première du dossier appartient tantôt à l'un, tantôt à l'autre, chacun conservant, bien sûr, la responsabilité de la présentation du texte dans la langue qui est la sienne.

Dans toute la mesure du possible, les deux rédacteurs reçoivent dans leur propre langue la documentation utile. Ils doivent en outre tous deux participer aux discussions tenues avec les représentants — qui comptent normalement un chargé de projet pour chacune des deux versions — du ministère responsable du projet de loi en cause. Ils ont également le devoir de procéder à un examen critique de leurs textes respectifs afin de s'assurer que ceux-ci énoncent bien les mêmes règles de droit.

L'équipe des rédacteurs francophones peut compter sur l'apport inestimable de deux jurilinguistes d'expérience. Étant donné le contexte anglophone nord-américain dans lequel les rédacteurs francophones ont à œuvrer et étant donné également l'état d'infériorité dans lequel le français législatif canadien a été longtemps tenu, l'assistance soutenue de spécialistes de la langue française est tout à fait indispensable à la réalisation de textes de loi en français original et conforme au génie de la langue. Les jurilinguistes revoient les textes préparés par les rédacteurs francophones et participent à leur mise au point définitive. Ils ont également joué un rôle très important dans la préparation de l'édition permanente du Guide canadien de rédaction législative française, mise en œuvre par le ministère fédéral de la Justice en 1984.

Cet ouvrage a énormément facilité la révision de la version française des lois fédérales, dont le produit final — les lois révisées du Canada (1985) — est entré en vigueur le 12 décembre 1988. L'un des objectifs primordiaux de cette révision a justement été d'appliquer, autant que possible, les mêmes normes de qualité aux textes législatifs adoptés par le Parlement avant la mise en application des règles qui prévalent désormais en matière de rédaction législative française.

Il n'est certes pas inutile de signaler que l'expérience canadienne en matière de bilinguisme législatif se situe de surcroît dans le contexte bijuridique du droit civil — en vigueur au Québec — et de la common law — en vigueur dans les neuf autres provinces. Ainsi, chacune des deux versions des lois du Canada doit, en principe, refléter les deux systèmes juridiques canadiens.

L'expérience canadienne en matière de corédaction a su produire des résultats très positifs. Il est d'ailleurs agréable de constater que ce qui se fait au Canada intéresse au plus haut point certains pays d'Europe. Ainsi, la Suisse s'est beaucoup inspirée du modèle canadien dans la mise sur pied de son propre système de corédaction. Et, tout récemment, les rédacteurs canadiens ont eu le plaisir de partager leurs connaissances avec des visiteurs basques venus s'informer de leur expérience de la rédaction législative bilingue et bijuridique. Le Canada sera toujours heureux, d'ailleurs, de partager avec d'autres pays le fruit de sa réflexion et de ses travaux en la matière.

II — DROIT PRIVÉ PROVINCIAL

A) LA LANGUE CIVILISTE ANGLAISE

Si l'Etat fédéral connaît une longue tradition de bilinguisme dans tous les aspects de l'administration de la justice et si les deux langues officielles y ont acquis une égalité de statut quasi constitutionnelle, la situation juridique du français et de l'anglais au sein des provinces et territoires de la fédération varie grandement.

En attribuant aux provinces la compétence en matière de propriété, de droit civil et d'administration de la justice, la loi constitutionnelle de 1867 leur permettait de conserver — sauf dans certains domaines tels que ceux du mariage, du divorce, de la faillite — le droit privé en vigueur sur leur territoire respectif. Ainsi, dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, qui avec le Québec ont constitué le Canada en 1867, les lois d'origine anglaise ont continué à régir les rapports juridiques des citoyens et l'organisation des tribunaux. Quant au Québec, le Code civil du Bas-Canada, adopté un an auparavant, est demeuré presque intégralement en vigueur.

Par contre, seul le Québec s'est vu imposer, comme l'Etat fédéral, le bilinguisme législatif, parlementaire et judiciaire. Cette disposition constitutionnelle, qui donnait aux deux versions du code civil la même authenticité et qui obligeait les tribunaux à fournir des services dans les deux langues officielles, a eu pour conséquence de faire évoluer la langue juridique civiliste aussi bien en anglais qu'en français. Il faut dire que l'évolution de la langue civiliste anglaise a été servie par des circonstances, surtout de nature économique, longtemps favorables à la minorité anglophone. Ainsi le droit civil en anglais est enseigné à l'Université McGill depuis 1852, de nombreux auteurs québécois ont commenté le droit civil en anglais et les décisions des tribunaux rendues en anglais sont également très nombreuses.

Il existe donc au Québec une tradition civiliste à la fois en langue anglaise et en langue française. C'est d'ailleurs en puisant à cette double tradition que le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec a entrepris la publication d'un Dictionnaire de droit privé en même temps que son équivalent anglais, le *Private Law Dictionary*. Ces ouvrages, qui se veulent d'abord un constat de la langue du droit privé au Québec, témoignent également du désir des civilistes anglophones de résister à l'influence de la common law, tant sur leurs institutions que sur leur langue.

B) LA COMMON LAW EN FRANÇAIS

Le phénomène inverse, celui de la common law exprimée en français, est en revanche beaucoup plus récent. Il est le fruit de décisions politiques ou judiciaires qui ont abouti à une reconnaissance, plus ou moins étendue, du statut du français comme langue du législateur ou des tribunaux, dans les provinces ou territoires de common law.

En bref, la situation dans ces provinces et territoires se présente comme il suit. Dans deux provinces, au Nouveau-Brunswick depuis 1973 — par décision politique — et au Manitoba depuis 1980 — par décision de la Cour Suprême —, les textes législatifs sont adoptés dans les deux langues et les justiciables peuvent employer l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux. L'Ontario, qui a, voici quelques années, pris des mesures législatives pour offrir des services judiciaires en français, se propose d'adopter, à compter de 1990, l'ensemble de sa législation dans les deux langues officielles. Les territoires de Yukon et du Nord-Ouest ont également entrepris la traduction de leurs textes législatifs, tandis que la Saskatchewan a accepté de traduire un certain nombre de ses lois et de permettre l'usage du français devant certains tribunaux.

En pratique, la mise en œuvre de ces modifications du statut juridique de la langue de la législation et de la justice a entraîné l'obligation d'exprimer en français un régime de droit privé, la common law, qui avait toujours été énoncé en anglais. Les traducteurs de la première heure ont vite saisi les difficultés d'élaborer une terminologie juridique française propre à la common law alors qu'il n'y a ni passé ni tradition dans le domaine. Les juristes francophones « formés en anglais » se sentaient également démunis lorsqu'ils devaient rédiger des actes ou plaider dans une langue autre que celle de la doctrine et de la jurisprudence consultées. On s'est vite rendu compte que les droits obtenus, souvent après de longues et âpres luttes, demeureraient des droits théoriques si l'on était incapable de former des juristes de common law en français et de fournir aux praticiens les outils nécessaires à l'exercice de leur profession.

C'est pour répondre au premier besoin que l'Université de Moncton a créé, en 1978, une école de droit où l'enseignement de la common law est entièrement donné en français. L'Université d'Ottawa a pour sa part inclus, en 1977, des cours en français au programme de la section de common law de sa Faculté de droit. Depuis 1987, un étudiant peut y obtenir son diplôme en droit en suivant tous ses cours en français. Pour favoriser la création d'outils — lexiques, formulaires, cours de perfectionnement en terminologie juridique, ouvrages de doctrine — le Secrétariat d'Etat et le ministère fédéral de la Justice ont mis sur pied, en 1981, le Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles. Grâce à la collaboration des centres de traduction de Moncton, d'Ottawa et de Winnipeg, les juristes de common law possèdent maintenant au moins les outils de base leur permettant de servir dans leur langue les justiciables francophones.

Toutefois, après un certain temps, l'examen de ces travaux, effectués sans concertation, a révélé une sérieuse absence d'uniformisation de la terminologie française retenue pour rendre les notions de common law. Les responsables du Programme national ont donc constitué, en 1983, un groupe de travail chargé d'établir une terminologie française de common law réellement distincte. En vue d'une plus grande uniformité, les recommandations de ce groupe de travail sont soumises à un comité de normalisation composé de rédacteurs législatifs représentant le ministère fédéral de la Justice et les procureurs généraux du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Ontario et des territoires du Nord-Ouest. Les membres de ce comité décident, à la majorité, des équivalents qui deviennent alors « normalisés ». Il s'agit évidemment d'une normalisation de fait puis qu'en raison de l'autonomie respective des participants en matière de rédaction législative, il ne saurait être question de normalisation exécutoire. Les décisions de normalisation sont publiées sous forme de vocabulaires. Jusqu'ici ces vocabulaires ont porté sur le droit de la preuve, le droit successoral et le droit des biens.

Soucieuse de concilier la légitimité linguistique et la légitimité juridique, la démarche terminologique repose essentiellement sur la nécessité de trouver des équivalents capables de s'intégrer assez étroitement dans le réseau terminologique et notionnel de la common law et de rendre perceptible le caractère spécifique de celle-ci. Les responsables de la normalisation veulent surtout établir une terminologie qui puisse être comprise des juristes francophones de common law indépendamment des institutions ou concepts du droit civil. Cette démarche n'entraîne pas nécessairement l'élimination du vocabulaire civiliste dans la mesure où l'emprunt de l'enveloppe linguistique n'est pas assimilé à l'emprunt du concept. Il faut parfois recourir à la néologie ou puiser dans les sources de l'ancien droit français, qui nous a donné, par exemple, « chatel » pour rendre le « chattel » : de common law.

La terminologie française normalisée, les fiches terminologiques des centres de traduction, les termes anglais et français du Dictionnaire de droit privé du Québec sont versés dans la banque de terminologie de l'administration fédérale. Dans le seul domaine du droit, la banque contient quelque 30.000 fiches. L'accès à cette banque, appelée Termium, se fait par

des terminaux dont le réseau s'étend à la plupart des pays d'Europe. Evidemment, les organismes internationaux tels que la Commission des Communautés européennes, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'Organisation des Nations Unies y sont reliés. L'information contenue dans la banque est maintenant disponible sur disque optique. Pour obtenir l'information — plus de 900.000 fiches — portée sur ce disque, il suffit d'avoir un lecteur de disque connecté, avec l'interface voulue, à un micro-ordinateur.

De la même façon que notre expérience en matière de corédaction a inspiré certains pays étrangers, nos travaux jurilinguistiques suscitent également un vif intérêt. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer nos méthodes de recherche et de travail à des visiteurs étrangers eux-mêmes en situation de bijuridisme et de bilinguisme. Nous croyons d'ailleurs modestement que la Communauté européenne, appelée de plus en plus à concilier différents régimes juridiques en plusieurs langues, pourrait s'intéresser de certaines solutions élaborées dans le contexte canadien.

C) LA FORMATION DES MAGISTRATS LES ÉCHANGES DE MAGISTRATS

INTRODUCTION

Au Canada, la filière d'accès à la magistrature ne repose pas sur une formation au sein d'une école spécialisée. La personne jugée digne de la magistrature passe directement de la profession d'avocat à celle de juge.

Selon l'article 3 de la loi sur les juges, est admissible à une magistrature fédérale tout avocat inscrit au barreau d'une province ou d'un territoire depuis au moins dix ans, ou inscrit au barreau et magistrat d'une province ou d'un territoire pendant une période cumulative d'au moins dix ans. Ces conditions d'admissibilité n'empêchent donc pas l'avocat qui, par exemple, aurait fait carrière dans l'enseignement universitaire d'accéder à la magistrature.

Ceci dit, deux mesures importantes ont été prises récemment en ce qui concerne la formation des magistrats : la création du Centre canadien de la magistrature et la mise en place d'un Programme national de congé d'étude à l'intention de la magistrature fédérale. Nous traiterons tout d'abord de ces deux sujets, pour ensuite dire quelques mots des échanges de magistrats.

LE CENTRE CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

— HISTORIQUE

La formation continue des juges nommés par le fédéral et par les provinces a été confiée au Centre canadien de la magistrature. Fruit de plusieurs études des besoins de formation de la magistrature canadienne, le Centre a été créé en avril 1988.

Au terme de larges consultations et de négociations poussées, le cadre de fonctionnement et le financement du Centre ont fait l'objet d'une entente entre le Gouvernement fédéral et les provinces.

Les objectifs principaux du Centre, tels qu'ils sont définis dans l'entente, sont les suivants :

— Elaborer des services de formation de la magistrature canadienne aux plans de la formation professionnelle et permanente ainsi que de l'enrichissement professionnel ;

- Recueillir et diffuser la documentation existante en ce qui concerne la formation de la magistrature et constituer un répertoire des services existants dans ce domaine ;
- Fournir une aide technique aux tribunaux et aux autres organismes dans la prestation de leurs services ;
- Coordonner les activités pédagogiques des organismes participants qui s'intéressent à la formation de la magistrature.

Le Centre est situé à l'Université d'Ottawa. Il est toutefois entendu que le Centre bénéficiera d'une totale indépendance au sein de l'Université. Il aura accès aux ressources de la Faculté de droit, tout en étant entièrement distinct. Le Centre compte d'ailleurs faire appel à l'assistance d'autres Facultés de droit canadiennes.

Le Centre se propose de collaborer avec les organismes de formation spécialisés du pays afin de maximiser l'exploitation des ressources existantes, aux plans tant fédéral que provincial. Il espère de cette façon profiter de programmes et de ressources déjà en place.

Le Centre, tout en gardant à l'esprit la notion fondamentale d'indépendance de la magistrature, devrait se donner les moyens pédagogiques et techniques de fournir aux juges une information très variée qui réponde à leurs besoins de formation et de sensibilisation.

— SERVICES

Malgré un personnel restreint et un budget limité, le Centre offrira de nombreux services. Parmi les méthodes auxquelles il envisage de recourir, mentionnons les cours déjà offerts par d'autres organismes, les moyens d'auto-apprentissage tels que les bandes magnétoscopiques et les disques informatiques, la mise sur pied d'un système de parrainage, l'établissement d'aide-mémoire et de vade-mecum, l'assistance aux juges lors de leur nomination, les conférences téléphoniques et les documents informatisés.

Le Centre espère être bientôt autorisé par son conseil d'administration à offrir un programme d'orientation aux nouveaux juges le plus tôt possible après leur nomination. Parmi les sujets d'ordre pratique qui seraient abordés dans le cadre de ce programme, mentionnons la fermeture du cabinet d'avocat, la déontologie de la magistrature et l'outrage au tribunal. Les participants auraient l'occasion de rencontrer des juges en exercice et de les voir en fonctions.

Parmi les autres projets du Centre, on peut signaler : une circulaire donnant des renseignements tels que la liste des cours offerts et les plans de cours, ainsi que des bibliographies. Le Centre compte en outre analyser les besoins de sa clientèle, élaborer des cours et répertorier les ressources existantes. La coordination de congés, de conférences, de bourses de recherches ou d'études supérieures — au Canada ou à l'étranger — pourrait constituer un projet à plus long terme.

LE PROGRAMME NATIONAL DE CONGÉ D'ÉTUDE A L'INTENTION DE LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE

Le Programme national de congé d'étude à l'intention de la magistrature fédérale permettra aux juges nommés par le Gouvernement fédéral d'obtenir un congé de six mois pour effectuer des études dans une Faculté de droit d'une Université canadienne participant au programme. Seuls les juges en fonctions depuis dix ans seront admissibles à ce programme ; en seront par ailleurs exclus les juges qui sont à deux ans de l'âge de la retraite.

Il appartiendra au Conseil canadien de la magistrature d'approuver les demandes, sous réserve de l'assentiment du juge en chef dont relève le candidat et, si celui-ci l'estime nécessaire, de l'approbation du procureur général de la province. Rappelons que le Conseil canadien de la magistrature, créé en 1971, a pour mission de favoriser l'efficacité et l'uniformité dans l'administration de la justice devant les cours supérieures, les cours de comté

et la Cour canadienne de l'impôt. Il est présidé par le Juge en chef du Canada et regroupe les juges en chef, les juges en chef associés et les juges en chef adjoints de toutes les cours dont les juges sont nommés par le Gouvernement fédéral.

En outre, dans le cadre du programme, les congés devront être approuvés par le Conseil des Ministres du Gouvernement fédéral. Il appartiendra au Ministre de la Justice du Canada de demander cette approbation.

Les juges demeurant en poste devront assumer la charge de travail du collègue absent, étant donné qu'aucun juge ne sera nommé pour remplacer celui en congé d'étude.

Les juges en congé d'étude pourront soit enseigner le droit, soit suivre des cours de droit, soit faire de la recherche. Les décisions prises par le Conseil canadien de la magistrature et un comité formé de doyens des Facultés de droit tiendront compte dans la mesure du possible des préférences des candidats tout en prenant en considération les besoins et les intérêts des Facultés de droit participant au programme.

Les juges en congé d'étude recevront leur plein traitement pendant la période visée. Ils auront accès à tous les services de bibliothèque des Facultés de droit participantes. En outre, ces dernières leur fourniront un bureau et les services de secrétariat dont ils auront besoin s'ils donnent des cours.

LES ÉCHANGES DE MAGISTRATS

Le Canada est un Etat fédéral formé de dix provinces et de deux territoires. La Constitution du Canada accorde aux provinces le pouvoir d'établir des cours dans leurs champs de compétence et donne au Gouverneur général du Canada, qui agit sur recommandation du cabinet fédéral, le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté des provinces. Le Gouvernement fédéral a aussi créé trois Cours « fédérales », situées dans la capitale nationale, dont la Cour Suprême du Canada, et il lui appartient de nommer les juges y siégeant. Au Canada, on entend par « interchangeabilité » des juges le fait qu'un juge siégeant à une cour dans une province pourrait siéger à une cour de même niveau dans une autre province.

La Constitution prévoit qu'un avocat nommé à la magistrature fédérale dans l'une des quatre provinces fondatrices doit être membre du barreau de la province où siège la cour. Historiquement, cette disposition a été appliquée à toutes les provinces, ce qui restreint la possibilité pour un juge d'une province de siéger à une cour dans une autre province.

Par voie de conséquence, un juge d'un autre pays ne saurait siéger comme juge à une cour dans les provinces et territoires du Canada.

CONCLUSION

Eu égard à la conception qui traditionnellement prévalait au Canada en ce qui a trait à la formation des juges, la création d'un Centre de la magistrature constitue sans contredit une innovation majeure qui rapproche quelque peu le régime canadien de la voie choisie par certains autres pays. En tout état de cause, cette mesure témoigne d'une volonté bien arrêtée de tout mettre en œuvre pour permettre à la magistrature de continuer à s'acquitter du rôle essentiel qu'elle joue au sein de la société canadienne.

CANADA-QUÉBEC

L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL EN LANGUE FRANÇAISE

L'arbitrage commercial international est lié au progrès du commerce international et il a pris, par conséquent, un essor considérable après la Seconde Guerre mondiale.

L'arbitrage commercial est une technique juridique par laquelle les parties acceptent de soumettre leur différend au jugement d'un ou de plusieurs arbitres privés et indépendants. Actuellement, l'arbitrage constitue la formule la plus employée pour régler les différends du commerce international.

Les avantages de l'arbitrage sont multiples. D'une part, il garantit un règlement relativement rapide des différends. Et, d'autre part, les parties engagées dans une procédure d'arbitrage sont assurées d'obtenir une solution privée à leur différend.

L'intérêt témoigné à l'arbitrage commercial international ne vient pas uniquement du milieu des affaires mais également des Etats. En effet, ceux-ci ont concouru en grand nombre à l'adoption de conventions internationales ; on notera en particulier la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958, la convention européenne sur l'arbitrage commercial signée à Genève le 21 avril 1961, l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international signé à Paris le 17 décembre 1962, et la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée à Washington en 1965.

De plus, dans le traité d'Helsinki d'août 1975, on souligne qu'un « règlement rapide et efficace des litiges pouvant résulter des transactions commerciales en matière d'échange des biens et de services et de contrats de coopération industrielle, contribuerait à l'expansion et à la promotion du commerce et de la coopération ».

L'arbitrage international mérite donc d'être retenu comme un thème majeur de coopération juridique.

Or, les juristes de langue française ont pris une part déterminante dans l'élaboration de la doctrine de l'arbitrage international et notamment à la détermination des principes contenus dans les conventions internationales. C'est dire comment les pays francophones devraient être préoccupés par ce thème.

Bien sûr, l'arbitrage international doit être par essence multiculturel. Ainsi, la volonté d'assurer la promotion de l'arbitrage international en langue française ne doit pas être interprétée comme un affrontement aux autres cultures ou modèles. Mais plutôt comme un apport servant à enrichir le patrimoine juridique.

Pour les fins de la présente conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français, il conviendrait de définir un programme d'action immédiat, comportant des initiatives limitées, d'un coût peu élevé et dont la mise en œuvre serait de nature à apporter une contribution appréciable à la promotion de l'arbitrage commercial international au sein de la francophonie.

Le Québec est intéressé à discuter des meilleurs moyens pour atteindre ces objectifs. A cette fin, notre Gouvernement serait disposé à mettre à contribution l'expertise développée par le centre d'arbitrage commercial national et international du Québec.

Propositions concrètes :

- 1) Création d'une banque de données ou d'un annuaire consacré à la littérature en français du droit d'arbitrage.
- 2) Contribuer à la diffusion internationale des collections d'ouvrages ou des revues relativement à l'arbitrage international.
- 3) Encourager la formation d'une association d'arbitrage commercial international francophone.
- 4) Etudier les différentes possibilités pour promouvoir la formation des techniciens, des

conseillers, des conciliateurs, des médiateurs et d'arbitres crédibles ayant en commun l'usage du français.

CANADA (NOUVEAU-BRUNSWICK)

LA PROMOTION DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS

INTRODUCTION

Dans la foulée du deuxième sommet de la francophonie qui a eu lieu à Québec en 1987, l'École de droit de l'Université de Moncton, consciente de ce qu'elle avait à offrir à la francophonie, créa un programme innovateur offrant à des juristes étrangers la possibilité de recevoir en français une formation de base en common law. Il s'agit d'un certificat d'étude de la common law en français (CECL).

Le programme a été conçu et adopté pour les étudiants titulaires d'un diplôme de droit civil reconnu par une Université non canadienne qui désirent obtenir une formation de base en common law en langue française. Le CECL ne peut répondre qu'à une partie des besoins actuels. Il faut beaucoup plus si l'on veut mettre à la disposition de la francophonie les connaissances et l'expertise acquise en matière de common law en français. Sachant que l'un des objectifs de la francophonie est de faire de la langue française une langue moderne, une langue de l'avenir, l'École de droit croit qu'elle sera en mesure de contribuer de façon importante à la réalisation de cet objectif.

Cette ouverture vers le monde extérieur, l'École de droit veut la réaliser par l'entremise de la création d'un Centre international de common law en français (CICLEF). Voici, en quelques lignes, quatre grands objectifs visés par un tel projet :

- permettre à des juristes d'expression française d'Europe, d'Afrique et d'Asie de recevoir en français une formation de base en common law ;
- développer et perfectionner le langage juridique en tant que langue française de la common law ;
- développer, dans l'esprit des sommets de la francophonie et de la Conférence internationale des Facultés de droit ayant en commun l'usage du français, des liens d'amitié, une compréhension mutuelle et un programme de collaboration scientifique entre juristes francophones d'horizons divers ;
- encourager la publication en langue française d'ouvrages et de travaux de recherches destinés à stimuler l'acquisition et la dissémination des connaissances.

Certes, il s'agit d'une lourde tâche que d'atteindre ces objectifs. Nous sommes toutefois convaincus que l'École de droit de l'Université de Moncton possède les expertises nécessaires à la réalisation de tels objectifs. Les propos qui suivent serviront à le démontrer.

L'ÉCOLE DE DROIT

Fondée en 1978, l'École de droit de l'Université de Moncton a été la première Faculté de droit au monde à offrir *en français* une formation menant au baccalauréat en common law (LL.B.). En réalité, l'École de droit de l'Université de Moncton est beaucoup plus qu'une simple Faculté qui dispense un enseignement juridique. Elle se veut le reflet d'un objectif beaucoup plus global, à savoir la promotion du français au sein de l'administration de la justice dans toutes les provinces canadiennes de common law.

Les réalisations de l'École de droit et de son Centre de traduction et de terminologie

juridiques (CTTJ) sont bien connues : formation de jeunes juristes, perfectionnement linguistique des juges, participation aux projets de normalisation linguistique du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles, publication de lexiques juridiques, mise en œuvre d'un projet de dictionnaire des difficultés de la langue juridique, etc. Grâce à ces travaux de l'Ecole de droit et de son Centre de traduction et de terminologie juridiques, beaucoup de progrès ont été réalisés en ce qui a trait à la francisation de la common law. La qualité de leurs travaux est connue partout dans le monde.

Durant leurs dix ans d'activité, l'Ecole de droit et le Centre de traduction et de terminologie juridiques ont créé un noyau important de connaissances et de compétences dans la terminologie juridique, la traduction juridique, la documentation juridique et l'informatique appliquée à ces domaines. L'Ecole de droit et le CTTJ disposent désormais de moyens communs (personnel, documentation, locaux, matériel, méthodes de travail, etc.) pour la réalisation efficace de leur mandat particulier.

En fait, l'Ecole de droit et le CTTJ possèdent une double expertise :

— dans le domaine précis de la common law en français, l'expérience accumulée est déjà impressionnante dans les champs suivants :

- formation
- recherche
- publications
- bibliothèque
- terminologie
- traduction
- documentation juridique.

— le fait de vivre en français dans une province où l'anglais est la langue de la majorité, et d'avoir beaucoup investi dans la traduction vers le français du système juridique canadien de la majorité, a sensibilisé davantage l'Ecole au bilinguisme et bijuridisme qui caractérisent le Canada.

L'Ecole de droit et le CTTJ doivent maintenant s'ouvrir davantage au monde extérieur et mettre leur expertise à la portée d'autres institutions.

LES ACTIVITÉS

Il est difficile de prévoir de façon détaillée toutes les activités qui seront organisées par le CICLEF. Ce qui suit est une liste des activités possibles. La liste n'est ni exhaustive ni limitative. Elle tient compte des objectifs du CICLEF et des domaines d'expertises propres à l'Ecole de droit.

Le CICLEF doit jouer un rôle important dans les secteurs de la formation, de la recherche, des échanges et de la publication, en ce qui concerne la common law en français.

A) FORMATION

Le CICLEF cherchera par ses activités de formation à répondre aux besoins les plus variés de sa clientèle. Il n'y a pas une clientèle homogène avec des besoins identiques mais une clientèle éclectique avec des besoins différents. Pour répondre à ces besoins il faut organiser plusieurs modèles de formations :

i) formation de longue durée (1 an) de juristes, de cadres et de personnel (africains, européens), dans la common law en langue française. Pour répondre à ces besoins nous offrirons un certificat d'études de la common law en français ;

ii) formation de courte durée, par des séminaires, des séances intensives ou des cours d'été, de juristes, d'avocats, de cadres, de fonctionnaires et de chercheurs africains et

européens, dans la common law en français. Nous nous proposons d'offrir cet enseignement à différents endroits afin de tenir compte des besoins, de la disponibilité et des moyens financiers de la clientèle. Certains programmes seront donnés à l'Ecole de droit de l'Université de Moncton, d'autres pourront l'être par l'entremise de l'Ecole internationale de Bordeaux ou sur le territoire africain de concert avec des Universités locales.

B) RECHERCHES, TRADUCTION ET DOCUMENTATION JURIDIQUE

L'objectif que poursuivra le CICLEF, par ses activités de recherche, sera de développer et de perfectionner le langage juridique français de la common law. Après dix ans d'efforts pour franciser la common law, il reste beaucoup à faire pour que la langue française ait le même droit de cité que la langue anglaise dans la common law parlée et écrite. Il reste beaucoup à faire pour que toute la common law puisse être exprimée en français. Pour assurer un enseignement complet de la common law en français à la clientèle visée par le CICLEF, il est impératif que les travaux de terminologie et de traduction se continuent.

1) *Recherches*

i) développement et perfectionnement de la terminologie française de la common law canadienne, pour les juristes africains, britanniques, européens d'expression française, américains ;

ii) développement et perfectionnement de la terminologie française de la common law américaine et anglaise pour les juristes africains, canadiens et européens d'expression française ;

iii) création de fichiers terminologiques spécialisés pour les entreprises dans les domaines des contrats de transfert de technologie par exemple.

2) *Traduction et documentation juridique*

i) traduction des principaux ouvrages de common law canadiens, américains et britanniques pouvant servir de matériel pédagogique et d'outils de travail pour les avocats ;

ii) traduction du matériel pédagogique nécessaire pour l'enseignement destiné à la clientèle du Centre.

C) ÉCHANGES

On donnera une attention toute particulière aux échanges d'enseignements, de chercheurs, de cadres, de professionnels et d'étudiants qui s'intéressent à ces domaines.

Pour ce faire, il conviendrait

1) d'identifier quelques lieux stratégiques susceptibles de recevoir les ressources humaines permanentes du Centre, telles que certaines Universités en Europe et en Afrique et certaines institutions internationales disposant des ressources nécessaires (siège des Nations Unies à New York et à Genève, Unesco à Paris, Organisation de l'Unité Africaine à Addis Abeba, etc.) ;

2) d'utiliser, à Moncton, la technique du chercheur en résidence, qui fonctionne parfaitement à l'Institut canadien de recherche sur le développement régional ;

3) d'établir des relations de travail avec les services linguistiques de l'O.N.U. et de la C.E.E. pour effectuer des recherches conjointes et pour échanger la documentation.

D) PUBLICATIONS

Les publications en ce domaine peuvent être nombreuses. On se contentera de souligner ici la publication de bulletins et de travaux de recherches favorisant l'acquisition et la dissémination des connaissances.

Par exemple :

- bibliographies de la common law en français ;
- bibliothèque de la common law en français.

Vivre dans des systèmes multijuridiques et multilingues

On a déjà souligné l'expertise des Acadiens dans ce domaine. Il s'agit d'envisager ici un véritable transfert de technologie.

Si l'on se reporte aux tableaux décrivant l'Afrique francophone et l'Afrique anglophone, on constate que la plupart des pays africains vivent une situation bien plus complexe que celle d'ici. Et plusieurs pays européens connaissent des situations analogues.

Le CICLEF pourra assurer un véritable leadership en ce domaine et transférer son expérience dans les secteurs suivants :

- analyse des situations de multilinguisme et de multijuridisme ;
- stratégies de rétablissement des droits linguistiques pour les minorités linguistiques ;
- élaboration de cadres législatifs nouveaux.

Il est bien évident que ce domaine est particulièrement délicat, car il touche aux politiques nationales. On peut cependant l'aborder par le biais de *colloques scientifiques*, qui deviendraient des forums d'expression spontanée et qui permettraient d'affirmer l'expertise du CICLEF. A titre d'exemple, citons un projet de colloque sur *Les langues et les droits de l'administration dans les pays de la francophonie*. Ce projet intéresse au plus haut point l'Institut international d'administration publique (IIAP) à Paris, organisme qui est directement rattaché aux services du Premier Ministre de la France, et qui serait heureux d'une co-réalisation. Rappelons que l'IIAP est en contact direct, par ses activités de formation et de recherche, avec l'ensemble des pays de l'Afrique francophone.

La tenue d'un ou de deux colloques internationaux par an permettrait au CICLEF de mettre en place des réseaux actifs où il pourrait se faire connaître, puiser ses ressources humaines pour ses activités de formation et de recherches, et affirmer un certain leadership international.

CENTRAFRIQUE

LA FORMATION DES MAGISTRATS CENTRAFRICAINS

INTRODUCTION

Monsieur le Président,

L'idéal de justice commun à la grande famille juridique francophone impose à nos diverses nations des tribunaux capables de jouer pleinement leur rôle de garants de la primauté du droit. Aussi devons-nous veiller à ce que ceux-là, même auxquels il incombe de dire le droit dans nos tribunaux, c'est-à-dire les magistrats, fassent preuve d'une compétence professionnelle propre à les élever sans cesse à la hauteur des exigences de leur métier. Il s'agit là d'une préoccupation réelle et constante du Gouvernement centrafricain au stade actuel de l'évolution irréversible de mon pays qui, depuis l'avènement du Président André Kolingba, est entré dans le concert des Etats de droit et a fait le pari de s'y maintenir.

C'est pourquoi la présente Conférence, dont les débats graviteront autour de la formation des magistrats, revêt pour moi un intérêt tout spécial, étant en effet convaincu que l'expérience des autres, dont j'entends tirer le plus grand profit, inspirera fort utilement les réformes éventuelles jugées nécessaires dans mon pays pour améliorer le système de formation de nos magistrats.

* * *

Quarante-sept personnes dont deux femmes, tel est l'effectif actuel de la magistrature centrafricaine. Agents de l'Etat régis par un statut particulier différent du statut général des fonctionnaires et qui résulte de la loi n° 62/367 du 1^{er} février 1962, nos magistrats forment le corps judiciaire centrafricain qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée, comprend « les magistrats du siège et du parquet de la Cour Suprême, de la Cour d'appel, du tribunal administratif, des tribunaux de grande instance et d'instance, les magistrats détachés ainsi que les magistrats de la Mission mobile judiciaire ».

Il n'existe pas en Centrafrique de magistrats de l'ordre administratif comme en France. Tous les magistrats sont magistrats de l'ordre judiciaire et servent, au gré de leur affectation, dans la juridiction administrative, celle-ci étant constituée, depuis l'ordonnance n° 87/051 du 28 novembre 1987 portant loi organique sur la Cour Suprême, par la Chambre administrative de la Cour Suprême, juge en premier et dernier ressort de tout le contentieux administratif. Il n'est pas prévu comme en France une formation professionnelle distincte pour les magistrats destinés à servir dans la juridiction administrative. Tous les magistrats reçoivent la même formation.

Pendant longtemps, les magistrats centrafricains n'étaient formés qu'à l'étranger et plus précisément en France. Il n'y a que récemment, en 1983, que leur formation est assurée en Centrafrique même par notre Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

A l'avènement de l'indépendance, le 13 août 1960, les tribunaux dont avait hérité l'Etat centrafricain naissant ne fonctionnaient qu'avec des magistrats français. Les tout premiers magistrats centrafricains ne firent leur apparition que deux ou trois ans plus tard.

A cette époque-là, la nécessité et l'urgence de promouvoir des nationaux aux fonctions de magistrat avait justifié l'intégration dans la magistrature centrafricaine de candidats non pourvus de la licence en droit. Il ne leur était exigé que le diplôme de certains établissements de formation professionnelle destinés à des non-universitaires, en l'occurrence l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris (I.H.E.O.M.), section judiciaire, auquel a succédé l'Institut International d'Administration Publique de Paris (I.A.A.P.).

La formation dispensée dans ces établissements, d'une durée de dix-huit mois, accessible aux personnes ayant le niveau de la capacité en droit, comporte une partie théorique basée sur l'enseignement des matières juridiques d'usage judiciaire courant et une partie pratique consistant en des stages pratiques dans les tribunaux français.

Sous le rapport d'équivalence universitaire, le diplôme de ces écoles conférait à leurs titulaires, exactement comme le baccalauréat de l'enseignement secondaire, le droit d'inscription à la Faculté de droit en vue de la licence en droit. Au titre de ces écoles, une vingtaine de Centrafricains environ ont fait leur entrée dans notre magistrature. Parmi eux beaucoup de fonctionnaires en quête de promotion sociale.

L'Institut d'Etudes Administratives et Judiciaires (section judiciaire) de Brazzaville (République Populaire du Congo), aujourd'hui disparu et qui fonctionnait sous l'égide de la Fondation de l'Enseignement Supérieur de l'Afrique Centrale, avait également vocation pour former nos magistrats. Pour être nommés magistrats, le statut de la magistrature centrafricaine imposait à nos candidats qui en avaient obtenu le diplôme le stage pratique de l'Institut des

Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris sanctionné par une note d'au moins douze sur vingt. Cet établissement a formé quatre magistrats centrafricains.

Cependant, il est très vite apparu que l'enseignement dispensé dans ces écoles ne suffisait pas à suppléer le manque initial de culture juridique des magistrats. Aussi fut-il décidé du principe de la formation des magistrats dans les écoles françaises dispensant une formation nettement supérieure et accessible seulement aux candidats pourvus au moins de la licence en droit.

Il fut alors instauré le recrutement des candidats licenciés en droit, parallèlement au recrutement des candidats non licenciés en droit qui n'avait pas été supprimé pour autant.

Il fut convenu avec la France d'envoyer nos candidats licenciés en droit dans les établissements de formation des magistrats français. Le Centre National d'Etudes Judiciaires, sis à Paris, 1, rue de la Faisanderie, fut la première école à accueillir les Centrafricains licenciés en droit, candidats à la magistrature. Deux magistrats en sont issus en 1965 et en 1968 après un cycle d'études de dix-huit mois dont douze constituent la durée d'un stage pratique dans le ressort d'une Cour d'appel française. Le Centre National d'Etudes Judiciaires disparu, l'Ecole Nationale de la Magistrature (E.N.M.) prit la relève et c'est cet établissement français qui, jusqu'en 1983, a formé les candidats à la magistrature pourvus de la licence en droit.

En effet, le souci de former nos magistrats au contact des réalités nationales et les nécessités d'économie budgétaire ont conduit le Gouvernement à interrompre la formation à l'étranger. C'est dans ces circonstances qu'est intervenue l'ordonnance n° 83/025 du 22 mars 1983 qui a conféré à notre Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature le monopole du recrutement et de la formation des magistrats centrafricains, mettant ainsi fin à tout recrutement et formation par d'autres établissements.

Désormais donc, tous les magistrats centrafricains reçoivent la même formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.), troisième cycle, section judiciaire.

L'entrée à l'E.N.A.M. se fait sur concours ouvert :

1) aux jeunes gens non fonctionnaires âgés de 28 ans au plus, titulaires de la licence en droit (il s'agit de la licence en trois ans) ou même seulement inscrit en troisième année de licence en droit ;

2) aux fonctionnaires âgés de 35 ans au plus à la date du concours, titulaires de la licence en droit ou seulement inscrits en troisième année de licence en droit, ces fonctionnaires devant en outre justifier qu'ils ont obtenu des notes professionnelles au moins égales à quinze sur vingt au cours des deux dernières années.

Les candidats doivent être de nationalité centrafricaine, remplir les conditions générales exigées pour l'admission dans la fonction publique centrafricaine et être déclarés aptes au service militaire. Cette dernière condition s'explique par le statut de l'E.N.A.M. qui est un établissement soumis au régime de l'internat militaire. En effet, dès leur admission à l'E.N.A.M., tous les élèves, sans distinction de sexe, sont incorporés dans les Forces armées centrafricaines et font ainsi leur service militaire d'une durée égale à celle de la scolarité à l'Ecole.

Le concours est exclusivement écrit et porte sur trois matières, les candidats disposant d'une durée de trois heures pour composer dans chacune de ces matières qui sont :

- 1) une épreuve de culture générale notée avec coefficient un ;
- 2) une épreuve de droit pénal général notée avec coefficient trois ;
- 3) une épreuve, au choix du candidat, soit de droit civil, soit de droit administratif, notée avec coefficient trois.

La moyenne requise pour l'admission est de dix sur vingt. En outre, les candidats seulement inscrits en troisième année de licence en droit ne peuvent être déclarés admis que s'ils justifient de leur réussite à l'examen de la licence en droit.

La scolarité s'étend sur trois années dont les deux premières sont consacrées à des enseignements théoriques dispensés par des magistrats, des avocats, des professeurs de l'Université de Bangui et des personnalités tant centrafricaines qu'étrangères reconnues pour leur compétence dans le domaine juridique, économique et social, la liste de ces professeurs étant établie annuellement par arrêté du Ministre chargé de la tutelle de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. La troisième année est une année de stage pratique.

L'admission à une année supérieure est subordonnée à l'obtention d'une moyenne annuelle au moins égale à dix sur vingt, celle-ci étant calculée à partir des moyennes trimestrielles. En effet, la notation se fait trimestriellement par le système du contrôle continu des connaissances. Avant d'entrer dans le calcul de la moyenne annuelle, les moyennes trimestrielles sont affectées d'un coefficient qui est de un pour les deux premiers trimestres et de deux pour le troisième trimestre.

En première année, quatorze enseignements magistraux sont consacrés à la pratique du parquet, du siège, de l'instruction, au droit civil, à la procédure civile, au droit pénal général, à la procédure pénale, au droit pénal spécial, aux libertés publiques, à la sociologie du développement, au droit du travail, au droit commercial, au droit administratif, aux grands problèmes économiques contemporains et aux finances publiques.

En deuxième année, ces enseignements sont consacrés à nouveau à la pratique du parquet, du siège et de l'instruction ainsi qu'aux libertés publiques. S'y ajoutent de nouvelles matières qui sont la criminalistique, la comptabilité, la juridiction des enfants, la rédaction administrative, le contentieux du travail, le contentieux administratif et fiscal, les voies d'exécution, les institutions et la déontologie judiciaires centrafricaines, les institutions judiciaires comparées, l'informatique, la médecine légale et la sociologie du développement, au total seize matières.

A l'issue de la deuxième année de leur cycle d'études, les élèves admis en troisième année sont nommés par décret auditeurs de justice. Ils exercent dès lors des fonctions rémunérées à l'indice 850 de la Fonction Publique Centrafricaine. Après avoir prêté devant la Cour d'appel le serment d'auditeur de justice, qui les astreint au secret professionnel, ils accomplissent une année de stage pratique qui se déroule du 1^{er} août au 30 juin de l'année suivante dans les services centraux du Ministère de la Justice et dans les juridictions tant de la capitale centrafricaine que de la province.

Ainsi donc, sous la responsabilité des magistrats, ils participent à l'activité des juridictions où ils sont affectés en assistant les magistrats du parquet dans l'exercice de l'action publique ainsi que les juges d'instruction dans tous les actes d'information, en siégeant en surnombre aux audiences des juridictions civiles et répressives aux délibérations desquelles ils participent avec voie consultative. C'est au Ministère de la Justice, représenté par le Directeur général des Services judiciaires (qui est toujours un magistrat professionnel), qu'incombe l'organisation et le suivi du stage des auditeurs de justice.

Outre leur activité juridictionnelle, les auditeurs de justice sont tenus de rédiger un mémoire qui sera soutenu en fin de stage devant un jury nommé par le Directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature sur proposition du Conseil des professeurs de l'E.N.A.M., ce jury étant composé de trois membres choisis parmi les professeurs de l'E.N.A.M. et des personnalités centrafricaines, voire étrangères, reconnues pour leur compétence.

A l'issue du cycle complet d'études, les auditeurs de justice ne sont nommés aux fonctions judiciaires que s'ils sont reconnus aptes par un jury nommé par décret et comprenant, sous la présidence d'un magistrat de la Cour Suprême, un magistrat de la Cour

d'appel, un magistrat d'un tribunal de grande instance, le Directeur général des Services judiciaires en sa qualité de Directeur des stages des auditeurs de justice, le Directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et un professeur n'enseignant pas dans cet établissement.

* * *

De nos jours, l'absence de formation permanente conduit à la sclérose. C'est pour répondre à cette exigence des temps modernes où la science juridique, à l'instar des autres sciences, est sujette à évolution rapide, que des moyens ont été mis en œuvre pour assurer cette nécessaire formation permanente de nos magistrats.

La toute première préoccupation fut de parfaire la formation des magistrats non pourvus de la licence en droit. Aussi leur fut-il vivement recommandé de poursuivre, parallèlement à leurs activités professionnelles, leurs études juridiques à notre Université nationale, l'Université de Bangui, en vue de l'obtention de la licence en droit. Ces recommandations étaient accompagnées de mesures incitatives particulièrement encourageantes. Ainsi, jusqu'en 1981, alors qu'un candidat licencié en droit était propulsé directement au premier grade de la hiérarchie judiciaire lors de son intégration dans la magistrature, celui non pourvu de la licence en droit était intégré à un grade inférieur, précisément au deuxième grade, premier échelon. L'obtention de ce diplôme au cours de sa carrière lui confèrera une bonification d'échelons propre à accélérer son avancement.

Cet appel à la promotion universitaire fut très vite entendu de sorte que la majorité de ceux qui sont entrés dans la magistrature sans la licence en droit en sont titulaires actuellement.

La licence en droit n'étant pas une fin en soi, il était nécessaire de prendre des mesures visant à empêcher nos magistrats, quelle que soit leur valeur professionnelle, de désapprendre leur métier.

Aussi a-t-il été institué le contrôle de leurs activités par leurs supérieurs hiérarchiques. Ce contrôle est exercé, à l'égard des magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, par le Président et le Procureur général de la Cour d'appel, à l'égard de toutes les juridictions y compris la Cour d'appel, par le Président et le Procureur général de la Cour Suprême. Le suivi des activités des magistrats des juridictions de première instance est assuré par les chefs de la Cour d'appel grâce aux notices mensuelles qui leur sont obligatoirement adressées. Un contrôle minutieux des procédures traitées dans ces tribunaux s'exerce souvent à la Cour d'appel.

Le contrôle dévolu aux chefs de la Cour Suprême s'exerce par le truchement de leur pouvoir d'inspection de toutes les juridictions du pays.

Tous ces contrôles donnent lieu souvent à des observations et des directives de nature à guider les magistrats dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le rôle de la documentation pour la formation et l'information des magistrats est si important que le souci du Gouvernement serait de doter chaque juridiction d'une bibliothèque propre. Conjoncture économique et financière oblige : nous n'avons pu mettre en place qu'une seule bibliothèque, la bibliothèque de la Cour Suprême accessible à toutes les juridictions. Cette bibliothèque est alimentée par les crédits budgétaires accordés annuellement ainsi que par les dons accordés par les pays amis.

Enfin, un grand espoir est fondé sur notre Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. Dans le cadre de sa mission de perfectionnement des fonctionnaires centrafricains, elle pourrait organiser périodiquement des conférences ou des séminaires sur des thèmes se rapportant à la profession judiciaire et présentant un intérêt formateur pour nos magistrats.

Il me reste, pour terminer mon propos, à signaler, avec gratitude, la disponibilité du Gouvernement français qui a accueilli, à maintes reprises, des magistrats centrafricains dans ses juridictions telles que la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat pour des stages d'information.

EGYPTE

RÉFLEXIONS SUR LA SOUVERAINETÉ DE LA LOI ET L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

Tout discours sur la souveraineté de la loi et l'indépendance de la magistrature revêt une signification spéciale en cet auguste prétoire, sur le sol de la France, en cette année du bicentenaire de la grande Révolution, qui succède aux cérémonies du quarantième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme faite au Palais de Chaillot non loin du lieu de la tenue de cette conférence.

Le principe de la souveraineté de la loi et son corollaire, l'indépendance de la magistrature, évoquent sur-le-champ les écrits des maîtres de la science politique française qui ont tracé le chemin au législateur de la Révolution française, et instauré le principe de la souveraineté de la volonté générale de la nation. Cette souveraineté exige un équilibre entre les pouvoirs, comme l'a si bien exprimé Montesquieu dans *L'Esprit des Lois* en formulant sa maxime fondamentale : « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

LIEN ENTRE SOUVERAINETÉ DE LA LOI ET INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

L'équilibre recherché entre les pouvoirs d'Etat en tant que base de l'Etat de droit, comprend nécessairement le principe de l'indépendance de la magistrature. Le pouvoir judiciaire étant considéré comme pouvoir constitué par la nation pour dire le droit et sanctionner toutes atteintes aux droits et libertés. Un lien de complémentarité existe entre la « loi », instrument qui règle l'usage de la liberté et lui fournit les garanties nécessaires à sa protection contre tout arbitraire, et la justice requise de jouer un double rôle, à savoir : défendre les intérêts sociaux définis par la loi d'une part, et sauvegarder les libertés établies de toute atteinte d'autre part. Une justice impartiale et indépendante est l'unique puissance habilitée à remplir ce rôle en sa qualité de pouvoir judiciaire indépendant vendant les décisions obligatoires, au même titre pour les gouvernants et les gouvernés. C'est en ce sens que l'article dixième de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme dispose que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Ce même principe est confirmé par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Association générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

LA SOUVERAINETÉ DE LA LOI, FONDEMENT DE LA LÉGALITÉ DU POUVOIR EN EGYPTTE

Dès l'aube de sa civilisation, l'Egypte a connu les notions de droit et d'équité et leur a choisi comme symbole la déesse « Maet ». Les fresques des temples pharaoniques nous représentent les juges sans mains en signe d'intégrité, le regard tourné vers le bas pour

montrer leur indifférence quant à la position sociale du justiciable. C'est en ces termes que Thoutmosis III s'adressait à ses juges : « Agis en toute chose en conformité avec le droit et la justice, car il n'y a rien de tel pour attiser la colère divine que de prendre fait et cause pour l'une des parties. Evaluate ton comportement envers chacun à l'aune de l'égalité et traite celui que tu connais comme celui que tu ne connais pas ; qui d'entre mes juges agira de la sorte prospérera. » Et tel autre Pharaon qui exigeait de ses juges, avant d'entrer en fonction, de prêter serment de lui désobéir si le Pharaon présentait des prestations contraires à la loi.

On ne peut que rendre hommage à cet héritage qui appartient désormais au patrimoine universel. Ce même esprit a traversé siècles et civilisations pour revêtir une forme moderne appropriée à l'époque. Le préambule de la Constitution égyptienne promulgué en 1971 énonce que : « la souveraineté de la loi n'est pas uniquement une garantie requise pour la liberté, mais elle représente en même temps le fondement unique de la légalité du pouvoir ». La Constitution consacre un titre spécial pour « La souveraineté de la loi », qui débute par l'article 64 qui débute par l'affirmation que « la souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat ». L'article suivant confirme que : « L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés. » L'article 68 ajoute en ces termes : « L'accès à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Tout citoyen a le droit de s'adresser à son juge naturel. Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque. »

L'article 72 de ce titre conclut : « Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple, l'abstention de les exécuter ou les entraves mises à leur exécution de la part des fonctionnaires publics compétents est un crime puni par la loi. La partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, peut dans ce cas introduire directement une action pénale devant la juridiction compétente. »

Les dispositions précitées reflètent une conviction profonde et unanime qui considère les décisions de justice en tant qu'incarnation vivante du principe de la souveraineté de la loi, principe qui requiert une justice impartiale et indépendante capable de sauvegarder les droits et libertés.

LA JUSTICE, POUVOIR INDÉPENDANT EN EGYPTTE

Il est de tradition constitutionnelle et législative en Egypte de considérer la « Justice » en tant que « Pouvoir indépendant ». L'article 165 de la Constitution le dit expressément : « Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux à leurs divers échelons et compétences. Ils prononcent leurs jugements conformément à la loi. » L'article qui lui succède dispose que « les juges sont indépendants et ne sont soumis en ce qui concerne leurs attributions judiciaires qu'à la seule autorité de la loi ». Enfin, l'article 168 pose le principe que « les juges sont inamovibles ».

Pour couronner l'édifice de la légalité en Egypte, la Constitution a innové en créant « la Cour Constitutionnelle Suprême » qui assume « à l'exclusion de toutes les autres, le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et règlements, et l'interprétation des textes législatifs de la manière prévue par la loi ».

La création de cette Cour Suprême reflète l'idée des constituants estimant que le contrôle juridictionnel des lois n'implique pas une atteinte au prestige de l'Assemblée législative, mais au contraire il accrédite la légalité de son activité.

ASPECTS DE L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE EN EGYPTTE

En premier lieu, il convient de noter que l'indépendance des magistrats est bien ancrée dans la conscience juridique internationale. La preuve en est donnée par la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (Congrès de Montréal 1983) et la Proclamation de l'indépendance du pouvoir judiciaire adoptée par le septième congrès de l'O.N.U. tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985.

En outre, il convient d'admettre que les textes tant constitutionnels que législatifs, à eux seuls, ne créent pas l'indépendance de la magistrature. Cette indépendance doit jaillir des profondeurs des magistrats concernés. D'où l'importance de l'enquête préalable au recrutement des magistrats, et la nécessité de fournir au juge la formation morale, spirituelle et professionnelle apte à le préparer à bien mener sa mission.

La pratique égyptienne de l'indépendance de la magistrature confirme ce point de vue. Les juridictions égyptiennes modernes remontent à 1883, tandis que la loi sur l'indépendance de la magistrature date de 1943. Tout au long de cet intervalle, la magistrature égyptienne ne jouissait que des garanties reconnues aux simples fonctionnaires publics ; toutefois, les prédécesseurs ont jeté les bases de traditions judiciaires qui constituent un patrimoine précieux que se transmettent les générations successives de magistrats.

Ce point de vue est décrit dans le mémoire introductif de la première loi sur l'indépendance de la magistrature. On y lit que « les meilleures garanties du juge sont celles qu'il puise de sa personne. Sa conscience constitue son meilleur bastion. Au-delà des garanties reconnues au juge et du ruban de la magistrature qu'il revêt, il faut fouiller au plus profond de cet homme. Le ruban ne peut créer un juge, si celui-ci ne possède pas la fierté du juge et sa passion pour son indépendance. »

Conformément aux textes législatifs, l'indépendance de la magistrature revêt les aspects essentiels suivants :

— Un sacro-saint principe de l'indépendance de la magistrature exige que les affaires concernant les magistrats soient régies par une pléiade des plus hauts magistrats formant le Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce Conseil est présidé par le Président de la Cour de Cassation et comprend comme membres : le Président de la Cour d'appel du Caire, le Procureur général, les deux plus anciens vice-présidents de la Cour de Cassation, les deux plus anciens présidents des Cours d'appel. Ce Conseil connaît des affaires des magistrats du siège et du parquet relatives à leur nomination, promotion, mutation, transfert, et détachement. Il possède à la majorité de ses membres le droit de modifier le projet du mouvement judiciaire préparé par le ministère de la Justice, et ce pour toutes questions pour lesquelles la loi exige son consentement. De ceci découle que le C.S.M. a le pouvoir de modifier le projet de mouvement judiciaire dans sa globalité pour tout ce qui concerne l'avancement et la promotion des magistrats. En outre, le C.S.M. tranche tout conflit qui pourrait surgir entre les décisions prises par les Assemblées générales des tribunaux de grande instance et le Ministre de la Justice.

Ainsi, le C.S.M., de par sa composition et ses attributions, écarte toute prétention quant à l'ingérence de n'importe quelle autorité de l'Etat dans les affaires des magistrats ou leur activité.

— Le principe d'immovibilité des magistrats considéré comme condition *sine qua non* de l'indépendance de la magistrature a été consacré par les textes constitutionnel et législatif égyptiens. Toutefois, l'Egypte a innové en ajoutant à l'immovibilité des magistrats du siège celle des magistrats du parquet, y compris le Procureur général de la République. Le ministère public étant considéré en Egypte comme partie intégrante du pouvoir judiciaire. Cette institution, chargée de représenter au nom de l'Etat la société, remplit diverses attributions : le ministère public est chargé de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique, de l'instruction des affaires pénales, de l'accusation et, en matière criminelle, du contrôle de l'application des décisions de justice.

Ces attributions ont conduit à reconnaître aux magistrats du parquet les mêmes garanties reconnues à leurs confrères du siège en ce qui concerne leur inamovibilité comprise comme étant la protection contre la révocation, la mise à la retraite d'office, et la mutation consentie, en dehors de toute action pénale ou disciplinaire. Ces matières relèvent exclusivement de la compétence du C.S.M.

Cette innovation rejoint les préoccupations émises par la Proclamation de Milan qui exigeait pour les magistrats du parquet les mêmes immunités accordées aux magistrats du siège.

— Par ailleurs, l'indépendance du magistrat implique sa protection contre toute action disciplinaire arbitraire. Cette exigence est formulée par la Proclamation de Milan. De longue date, ce principe est acquis dans la législation égyptienne. L'action disciplinaire entreprise contre tout magistrat du siège ou du parquet se déroule devant un Conseil de discipline présidé par le Président de la Cour de Cassation assisté par les trois plus anciens conseillers de la Cour de Cassation et les trois plus anciens présidents des Cours d'appel. Le Conseil de discipline est seul compétent pour infliger une sanction disciplinaire à un magistrat, celle-ci varie entre le blâme et la révocation.

— S'ajoute à ces éléments constitutifs de l'indépendance un présupposé essentiel qui consiste en la nécessité de garantir la neutralité et l'impartialité du juge. Ceci comporte une attitude stricte englobant sa vie privée et professionnelle en tenant compte des valeurs et traditions judiciaires écrites et non écrites. Le législateur égyptien a prévu les garanties qui confèrent aux parties la quiétude nécessaire quant à l'impartialité du juge et a précisé les cas de désistement, récusation, et prise à partie des magistrats. En outre, l'article 72 de la loi sur le pouvoir judiciaire interdit aux juges l'exercice de toute activité commerciale ainsi que toute autre activité contraire à l'indépendance de la magistrature. Le C.S.M. possédant le pouvoir de décider d'interdire au juge d'exercer toute activité qu'il estimerait en contradiction avec ses fonctions et son bon déroulement.

— De même, l'obligation de neutralité s'étend à la neutralité politique. La qualité du juge ne peut masquer le titre de citoyen ayant le droit d'émettre son opinion sur les affaires publiques. Toutefois, ce droit doit s'exercer dans le cadre du respect d'une stricte obligation de réserve. Il en découle l'interdiction faite au juge d'appartenir à un parti ou groupement politique, ou d'exprimer des tendances politiques spécifiques. Dans le même sens, l'article 72 de la loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire interdit aux tribunaux d'émettre des opinions politiques, et aux juges d'exercer une activité politique ou de poser leur candidature aux élections de l'Assemblée du peuple ou autres organismes politiques et régionaux à moins qu'ils n'aient présenté leur démission.

— Il faudrait ajouter aux éléments précédents un élément indispensable à l'indépendance de la magistrature, il implique la poursuite des efforts visant à promouvoir la qualification professionnelle du juge. Cette Conférence des Ministres de la Justice a inscrit à son ordre du jour « la formation des magistrats » pour souligner l'importance de veiller à cet élément vital à leurs fonctions. La qualification du magistrat est aussi une garantie à son indépendance, car le juge qui n'est pas conscient de l'essence de sa mission, ses dimensions, qui ne possède pas un bagage juridique valable, est un juge impuissant à rendre la justice et aussi un juge démuné de l'arme efficace pour défendre son indépendance quand on y porte atteinte. Ceci rappelle les sages recommandations du Congrès des juristes tenus à Lagos en 1962 dans lesquelles le Congrès mettait en garde contre l'orientation tendant à confier des attributions juridictionnelles à des personnes non qualifiées, ce qui constituait une menace au principe de la souveraineté de la loi.

La qualification professionnelle du juge ne doit pas se limiter à une dimension juridique stricte mais devrait englober aussi les autres secteurs touchant aux activités des

magistrats : par exemple, l'étude des disciplines des sciences criminelles écartées du programme des Facultés de droit.

Le Ministère de la Justice en Egypte a créé un Centre National d'Etudes Judiciaires en 1981. Ce Centre devra répondre aux nécessités professionnelles du magistrat tout au long des différentes étapes de sa carrière. Son programme comprend la formation initiale, spécialisée et permanente.

Pour compléter cette qualification du juge, il semble indispensable d'adopter un programme d'informatisation de la justice. Ceci comprend l'informatisation de l'accès aux sources législatives et jurisprudentielles, et la création d'une banque de données rattachée à la Cour de Cassation. Cette banque contiendra les acquis les plus récents de la doctrine, les lois, arrêts des cours qui seront mis en mémoire et à la portée des différents tribunaux.

Le ministère égyptien de la Justice saisit l'occasion de la tenue de cette Conférence pour suggérer une politique de coopération dans le domaine de la documentation juridique entre nos pays.

Des éléments précités, la magistrature égyptienne puise son indépendance. Le pouvoir judiciaire peut paraître moins puissant que ses homologues législatif et exécutif, ne possédant pas le pouvoir d'initiative qui leur est reconnu. Toutefois, le pouvoir judiciaire tire sa fierté à juste titre du fait qu'il demeure le gardien fidèle de la légalité dans son pays.

En guise de conclusion, je citerai ce mot d'Aguessau : « Pouvoir tout pour la justice et ne pouvoir rien pour soi-même, c'est l'honorable mais pénible condition du magistrat. »

FRANCE

INTERVENTION

de M. Marceau LONG,
Vice-Président du Conseil d'Etat de France

S'il m'est donné d'intervenir brièvement aujourd'hui devant votre conférence, c'est en raison du fait que le Conseil d'Etat français a développé une expérience importante, dès après la Seconde Guerre mondiale, en matière de coopération avec les juridictions suprêmes des autres Etats.

C'est au Président René Cassin, premier Vice-Président du Conseil d'Etat après la Libération, qu'il revient d'avoir compris le premier l'importance de ce type de coopération internationale entre juridictions pour la défense de l'Etat de droit. En cette année du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il n'est pas indifférent de noter que celui qui fut à l'origine de l'action du Conseil d'Etat français dans le domaine international fut aussi l'un des rédacteurs de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Mais ce souci permanent qu'avait le Président Cassin de la dimension internationale se retrouve aujourd'hui de manière constante dans l'action du Conseil d'Etat, dans ses rapports avec les autres pays, sous un double aspect.

Le Conseil d'Etat mène en effet une action de coopération technique dont M. Guy Braibant, Président de la Section du Rapport et des Etudes, vous exposera tout à l'heure les éléments essentiels. J'ai noté, à cet égard, votre intérêt pour les problèmes de formation et formation continue auxquels deux communications sont consacrées, celles du Vietnam et de

la République Centrafricaine. A cette action de coopération, je participe d'une autre manière en ma qualité de Président de l'I.I.A.P. (Institut international d'administration publique).

De manière plus institutionnelle et formalisée, le Conseil d'Etat entretient avec des institutions homologues, Cours Suprêmes, Conseils d'Etat étrangers, des relations régulières et suivies. Je voudrais en faire le bilan devant vous pour souligner l'intérêt tout particulier de ces échanges, qui nous paraissent source d'enrichissement réciproque, et contribution à une réflexion commune sur la justice et le droit et une raison décisive de créer des relations semblables entre les institutions ayant les mêmes missions ou sur des pays ayant en commun l'usage du français.

A. — Les relations du Conseil d'Etat avec les institutions comparables existant dans d'autres pays ont d'abord été développées dans le cadre de structures multilatérales.

1. — Au niveau européen, en premier lieu, avec la réunion, depuis 1968 et tous les deux ans, du « Colloque des Conseils d'Etat et des Cours administratives Suprêmes des Etats membres des Communautés Européennes », créé à l'initiative de l'Italie, progressivement élargi au fur et à mesure que le nombre de membres de la C.E.E. augmentait, ce colloque, qui réunit des délégations de très haut niveau, traite de manière informelle des problèmes précis d'intérêt commun. Il est très précieux pour les juges administratifs suprêmes des pays de la Communauté, qui sont les premiers concernés par l'application du droit européen, d'échanger leurs expériences, de connaître leurs méthodes respectives, de confronter leurs traditions juridiques.

Les colloques sont préparés par un comité permanent, qui se réunit dans l'année précédant le colloque lui-même et qui définit la liste des thèmes étudiés. A titre d'exemple, le dixième colloque s'était réuni en 1986 à Athènes sur le thème « Normes réglementaires en droit administratif ». Le dernier colloque (le 11^o) s'est tenu à Lisbonne en mai 1988, avec comme sujet d'étude « l'intervention des tribunaux dans l'exécution de l'acte administratif individuel, particulièrement en ce qui concerne la protection juridictionnelle des réfugiés politiques, et l'environnement ». Cela a été l'occasion de se livrer à une analyse comparative sur notamment les procédures d'urgence, le sursis à exécution, ainsi que sur les voies d'exécution des actes administratifs. Rédigées sur un plan commun, répondant à des questions très précises, les contributions des différents membres constituent un fond documentaire très complet.

2. — Mais je vous parlerai surtout de la seconde structure, plus large, de coopération multilatérale, qui est celle de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives (AIHJA) dont j'ai l'honneur d'être le Vice-Président et que préside actuellement M. Antisuviranta, Président de la Cour administrative Suprême de Finlande et qui vous est largement ouverte à tous. Certains des Etats représentés dans cette salle y participent et je souhaiterais qu'ils soient plus nombreux.

2.1. — *La genèse de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives*

Le besoin d'une coopération vivante entre les juridictions administratives suprêmes s'est très tôt fait sentir. Ce besoin, d'abord latent, a trouvé un lieu d'expression favorable au sein de l'Institut International des Sciences Administratives à Bruxelles que tous ici connaissent bien. C'est à l'occasion d'échanges et de contacts au sein de cet Institut que l'idée de l'AIHJA s'est progressivement installée et qu'il est devenu possible de passer à la

réalisation concrète du projet. Il reste la trace de ces liens originels de l'Association et de l'I.I.S.A. dans une convention de coopération qui lie les deux institutions.

C'est cependant une initiative concrète du Conseil d'Etat français, alors présidé par mon prédécesseur, le Président Nicolay, qui a permis, avec l'appui du Conseil d'Etat de Belgique et du Tribunal administratif de Tunisie, de réunir à Paris, en décembre 1983, le Congrès constitutif de l'Association sur le thème « Le contrôle de la légalité des actes unilatéraux des administrations publiques ».

Depuis cet acte fondateur, l'Association s'est beaucoup développée et affermie, sous la conduite de ses présidents successifs (M. Snoussi, Président du Tribunal administratif de Tunisie ; M. Suviranta, Président de la Cour administrative Suprême de Finlande) et de ses secrétaires généraux (M. Franc, puis M. Pinault, Secrétaires généraux du Conseil d'Etat français). Je tiens aussi à rendre hommage à M. Yousri, Président du Conseil d'Etat d'Egypte, qui a accueilli au Caire le Conseil d'administration de l'Association et qui a beaucoup fait pour elle. Il existe d'ailleurs, sur un plan bilatéral, des rapports suivis entre le Conseil d'Etat français et le Conseil d'Etat égyptien — dont M. Braibant vous dira un mot. Elle tient ses congrès sur un rythme triennal. Après Paris en 1983, Tunis en 1986 (« L'accès des justiciables aux juridictions administratives »), le prochain congrès aura lieu en 1989 à Helsinki sur le thème « Le déroulement du procès devant la juridiction administrative ».

Elle comprend aujourd'hui 30 juridictions suprêmes, membres à part entière, et 5 membres observateurs. Les participants viennent de tous les continents. Ils représentent des systèmes juridiques variés (droit écrit et common law), des organisations juridictionnelles différentes (unité ou dualité de juridiction, systèmes mixtes). Les langues sont, bien entendu, très diverses mais les deux langues officielles de l'Association sont l'anglais et le français — raison de plus pour vous de vous y intéresser et d'y participer.

2.2. — *Apport de l'Association*

L'objet de l'Association tel que défini par ses statuts est simple : « Renforcer les progrès de l'Etat de droit par des échanges d'idées entre les membres... » des hautes juridictions qui en font partie.

Ce programme, elle le réalise bien sûr d'abord par un certain nombre d'actions bien définies.

La première de ces actions est l'organisation des congrès. Je vous en ai dit les thèmes et le rythme. Vous avez noté que nous privilégions pour ces travaux les questions les plus concrètes de la vie et du travail du juge et que nous préparons avec grand soin ces rencontres triennales. Il s'agit en effet de privilégier, et je crois que cela a été aussi le vœu exprimé par plusieurs d'entre vous hier, les échanges concrets et immédiatement utiles dans le travail quotidien du juge.

Ainsi chacun de nos congrès est-il précédé de l'élaboration d'un questionnaire extrêmement précis et détaillé sur le sujet choisi. Ce questionnaire sert ensuite de guide pour les rapporteurs nationaux. L'ensemble des rapports nationaux, qui constituent un fond absolument remarquable d'informations, fait ensuite l'objet d'une synthèse par un rapporteur général. Lors du congrès lui-même, des ateliers sont organisés. Ils sont suivis là aussi d'un rapport général qui est publié avec l'aide de l'I.I.S.A.

Nous publions également, en anglais et en français, les textes constitutifs des juridictions suprêmes membres de l'Association.

Enfin, nous avons en projet une lettre d'information trimestrielle qui ferait périodiquement le point sur les événements importants survenant dans les juridictions membres (nominations, changements de jurisprudence, réformes, rencontres, colloques et réunions). Cette lettre trimestrielle est certainement une méthode simple et peu coûteuse pour

resserrer les liens entre les juridictions intéressés. L'idée est bien évidemment généralisable et pourrait, pour les pays ayant en commun la langue française, constituer un support efficace d'échange de l'information.

Mais le principal atout de l'Association est de constituer un forum permanent de contacts, d'échanges d'informations et d'expériences entre juges au niveau le plus élevé.

Ce sont donc des professionnels qui se rencontrent pour améliorer leurs connaissances et pour élargir leur horizon au-delà d'une perspective purement nationale. C'est cette confrontation de formules et d'expériences diverses, cette comparaison des solutions données dans différents pays aux difficultés rencontrées, qui est précieuse. Et je salue ici devant vous la contribution des membres francophones, notamment africains, de l'Association, qui constitue un élément déterminant, moteur de son action.

On s'aperçoit ainsi que les questions qui se posent au juge, quel que soit le pays concerné, sont souvent les mêmes et que les réponses, sans être semblables, convergent souvent.

Ce qui est frappant aussi dans ces rencontres, c'est la grande franchise et la pleine confiance qui règnent dans les échanges. La qualité du travail et l'utilité des informations obtenues n'en est que plus grande. Nous avons, à l'Association, la faiblesse de croire que nous sommes sinon un modèle, du moins un exemple de coopération réussie.

Bâtie à partir d'initiatives d'un certain nombre de juridictions utilisant dans leur grande majorité la langue française et inspirées par le droit public français, l'Association a été suffisamment attractive et productive pour qu'y adhèrent un nombre important de pays du commonlaw, et ce quel que soit leur niveau de développement. Nous sommes heureux également d'accueillir parmi nous des pays comme la Pologne et de voir se rencontrer dans nos congrès des pays qui, ordinairement, se fréquentent fort peu.

En 1989, trois grands pays nous rejoindront : l'Espagne, l'Allemagne et la République Populaire de Chine. Ces trois adhésions sont importantes car elles marquent le rayonnement de notre Association. Il ne s'agit pas de pays francophones mais l'attrait pour nos travaux, où la langue française occupe une place éminente, est un grand encouragement et une récompense pour ceux qui ont été à l'origine de cette idée.

B. — En dehors de ces deux structures permanentes d'échanges et de travail entre juridiction administrative suprême, le Conseil d'Etat a développé, ces dernières années, des liens bilatéraux avec certaines institutions homologues. Ces liens prennent aujourd'hui la forme de rencontres à un rythme régulier, annuel généralement, au cours desquelles les délégations peuvent à la fois approfondir la connaissance qu'elles ont des méthodes de l'autre juridiction, en assistant notamment à des séances de jugement, et débattre d'un thème commun au cours de séances de travail, préparées par des échanges de rapport.

Deux rencontres avec la Cour Populaire Suprême de la République Populaire de Chine en 1986 et 1987; trois rencontres déjà avec la Chambre des Lords et des Hauts Juges britanniques en 1986, 1987 et 1988 ; la Cour Suprême des Etats-Unis accueillie à Paris au mois de juillet dernier. Le premier bilan de ces échanges est d'ores et déjà très fructueux. Et, pour 1989, outre l'envoi d'une délégation à Washington, de nombreux contacts sont en train d'être pris ou continuent d'avoir lieu avec l'Union Soviétique, le Canada, le Luxembourg, par exemple.

Le ton général de ces échanges me paraît très constructif. Ils permettent de nouer des relations étroites, amicales avec nos homologues étrangers, de se revoir, à termes réguliers, de comprendre leurs méthodes de travail en observant très directement celles-ci.

Les sujets retenus portent en général sur des points précis et d'actualité. Au cours de notre dernière rencontre avec la Chambre des Lords, en septembre dernier, c'est la réforme de la juridiction administrative, en France et en Angleterre, qui a été analysée.

Les juridictions internationales peuvent, elles aussi, constituer des interlocuteurs privilégiés. Ce d'autant plus que le juge français est amené de plus en plus fréquemment à appliquer des normes étrangères, interprétées ou utilisées également par des Cours internationales. Ainsi, le Conseil d'Etat entretient des relations suivies avec la Cour de justice des Communautés Européennes à Luxembourg. Ces relations sont facilitées par la présence traditionnelle de membres du Conseil d'Etat parmi les magistrats européens. Enfin, nous avons eu cette année l'occasion de recevoir, en juin dernier, à l'initiative du juge Pettiti, une délégation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et de travailler avec elle notamment sur la notion de « principe de proportionnalité ».

Ces rencontres entre institutions doivent continuer, s'étendre. Elles sont l'occasion de constater des convergences certaines. Et le modèle français, fondé sur l'expérience du Conseil d'Etat, s'il n'est pas toujours destiné à être copié, est pour tous nos interlocuteurs une référence digne de leur intérêt, parfois source de leur inspiration.

* * *

L'intérêt de ces échanges est certain pour les pays ayant en commun l'usage du français, ce qui ne les empêche pas — au contraire — de participer à l'Association internationale, car c'est de la connaissance de ce que font les autres que peut naître le progrès pour tous. Au-delà des approches différentes, les principes essentiels du droit et les objectifs de la justice sont les mêmes pour tous.

FRANCE

LE RÔLE INTERNATIONAL DU CONSEIL D'ÉTAT

INTERVENTION

de M. Guy BRAIBANT,
Président de section du Conseil d'Etat

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le Conseil d'Etat était le type même de ce qu'on appelle parfois une institution « hexagonale », c'est-à-dire enfermée dans l'hexagone du territoire métropolitain de la France et considérant que les relations internationales n'étaient pas son fait, sauf quelques brillantes exceptions. Depuis la Seconde Guerre mondiale, et notamment sous l'impulsion du Président René Cassin, comme l'a rappelé Marceau Long, le Conseil d'Etat est au contraire entré dans une ère de relations internationales, pour reprendre une autre formule, « tous azimuts », aussi bien avec des pays de l'Est et de l'Ouest, avec des pays du Nord et du Sud.

Dans cette action de relations internationales se situe la coopération technique internationale. Le Conseil d'Etat y a participé, ou ses membres, depuis une quarantaine d'années, mais cette coopération reçoit actuellement une nouvelle impulsion et c'est une des raisons pour lesquelles il paraissait utile de faire sur ce point une communication.

Je voudrais d'abord rappeler les données permanentes de cette coopération avant d'aborder son évolution récente.

* * *

Les thèmes d'abord : dans quels domaines le Conseil d'Etat et ses membres peuvent-ils apporter quelque chose en matière de coopération aux pays en développement ?

Il y a évidemment le thème de la justice administrative, de l'organisation des juridictions administratives. C'est un des thèmes majeurs du monde actuel, comme nous nous en rendons compte par nos contacts avec des pays anglo-saxons, ou avec des pays socialistes, qui n'avaient pas jusqu'à présent de justice administrative, et qui tendent peu à peu à en organiser sous des formes variées. Dans ce domaine, le Conseil d'Etat a une expérience qui lui permet de donner des conseils et de proposer des solutions ; mais il existe d'autres domaines périphériques au Conseil d'Etat lui-même, et dont le Conseil et ses membres s'occupent souvent : l'organisation administrative, par exemple, secrétariat général du Gouvernement ou organisation de ministères ; les collectivités locales et c'est là un thème majeur dans des périodes de décentralisation ; les rapports de l'Etat avec les entreprises publiques ; l'immense domaine de la fonction publique, en particulier le statut et la formation des fonctionnaires.

En ce qui concerne les *méthodes*, elles sont de deux ordres, il n'y a là rien d'original. Toute coopération peut se fonder soit sur une action de conseil, soit sur une action de formation, soit sur la combinaison des deux. Les conseils, dans ce qu'on appelle parfois d'un terme un peu barbare l'ingénierie administrative, sont essentiellement donnés sur place. Il y en a beaucoup d'exemples ; sans en faire une liste exhaustive, je ferai simplement allusion à une action récente et en cours, d'aide à l'informatisation du Conseil d'Etat égyptien, car le Conseil d'Etat français a une certaine expérience en matière d'informatique, de gestion et de documentation et il peut faire profiter d'autres institutions de cette expérience. A côté de la mission de conseil, la mission de formation : formation sur place par l'envoi de professeurs, de membres du Conseil qui vont faire des cours, longs ou relativement courts, de quelques jours ou de quelques semaines, et formation au Conseil d'Etat par l'organisation de stages, par l'accueil de stagiaires.

Les *formes* de cette coopération : d'abord les missions, qui ne peuvent pas être de très longue durée, parce que les tâches du Conseil d'Etat doivent être aussi accomplies sur le plan national, mais qui se situent généralement entre huit et quinze jours, trois semaines maximum ; l'accueil de stagiaires au sein du Conseil d'Etat, avec des stages organisés selon un module et des stages spécifiques, en quelque sorte à la carte, pour tel ou tel pays, ou pour tel ou tel stagiaire ; enfin, la documentation, et là encore il faut rendre hommage au Président Cassin, qui a fondé au lendemain de la guerre la revue Etudes et Documents du Conseil d'Etat, que nous diffusons largement, comme instrument de connaissance de l'action et de la jurisprudence du Conseil d'Etat à tous ceux qui le souhaitent et notamment à l'étranger.

* * *

A côté de ces données permanentes, qui ne changent pas, sont apparues certaines évolutions récentes.

D'abord une volonté de développer cette action de coopération et de l'organiser d'une façon plus systématique.

C'est en 1984 que les stages ont été réorganisés en liaison avec l'Institut International d'Administration Publique. Ils ont lieu chaque année et durent de deux à trois mois ; une centaine de stagiaires sont ainsi venus depuis 1984 au Conseil ; ils reçoivent d'abord un enseignement théorique à l'Institut International d'Administration Publique, puis ils font un stage pratique au Conseil d'Etat et ils sont complètement associés à la vie du Conseil pendant les quelques semaines qu'ils y passent. Voici la liste des pays — certains d'entre eux sont représentés ici — qui vont participer au stage qui commence aujourd'hui même : Burundi, Cameroun, Colombie, Djibouti, Egypte, Gabon, Indonésie, Madagascar, Mauritanie, Pologne, République Centrafricaine, Tchad, Togo et Tunisie. Ce n'est pas par hasard que les pays

d'expression française sont largement majoritaires dans cette liste. Les stagiaires sont généralement ou des magistrats ou des fonctionnaires, ce sont en effet des stages de perfectionnement professionnel. Ce sont donc des personnes qui sont déjà engagées dans l'activité administrative ou juridictionnelle et qui viennent chercher un complément de formation, notamment en matière de justice administrative, et aussi, puisque, comme vous le savez, le Conseil d'Etat comporte des sections administratives qui participent à l'élaboration des lois et des règlements. A côté de ce stage, qui dure de janvier à mars chaque année et dans lequel il faut s'intégrer, il y a des stages spécifiques ; si un pays cherche à créer ou à développer une juridiction administrative, il peut nous envoyer un certain nombre de stagiaires plus nombreux que d'habitude et qui peuvent éventuellement rester plus longtemps.

Une deuxième étape a été l'année dernière, 1988, où sous l'impulsion du Vice-Président du Conseil d'Etat, Marceau Long, nous avons créé au sein de la Section du rapport et des études, que je préside, une cellule de coopération administrative, qui fonctionne maintenant, qui a son bureau, qui a même son téléphone et son télex, ce qui est important parce que la coopération internationale doit se développer parfois très rapidement ; cette cellule, placée sous la direction de mon collègue Roson, lui-même ancien directeur de l'I.I.A.P., mène une action de réflexion, de contact, de préparation et de suivi de missions, elle s'occupe en effet plus des missions que des stages.

Nous avons pris des contacts, et c'est un autre élément de cette évolution, avec beaucoup d'organisations internationales, parce que la coopération, nous semble-t-il, passe de plus en plus du bi — au multilatéral : la Banque Mondiale, le PNUD, la Commission Economique Européenne, le BIT, l'UNESCO, l'OCDE, d'autres encore ; il apparaît qu'il y a une très grande demande à laquelle le Conseil d'Etat ne pourra pas répondre entièrement, mais à laquelle il peut contribuer à répondre. Cette demande est due à plusieurs motifs : l'un, qui vous intéresse directement, est la présence de la langue française dans cette action de coopération, qui est très largement dominée actuellement par les pays anglo-saxons et donc par l'anglais ; ensuite, l'intérêt non pas pour un modèle français, mais pour certaines conceptions que nous avons en commun et qui sont un peu éclipsées actuellement aussi par les conceptions anglo-saxonnes, exprimées notamment dans l'action de certaines institutions financières internationales ; enfin, l'intervention de services publics car trop souvent les actions de coopération administrative sont paradoxalement menées par des entreprises privées, ce qui est utile mais ce qui est souvent et n'est parfois pas tout à fait adapté.

Nous pensons donc que pour toutes ces raisons, nous pouvons apporter quelque chose ; je voulais évoquer ce développement et vous dire, pour terminer, que nous sommes naturellement à votre disposition pour toutes les formes de coopération que vous souhaiteriez avoir avec le Conseil d'Etat français.

GABON

Le Gabon profite de cette rencontre pour remercier la France, à l'occasion de la signature, toute récente, puisqu'elle date du 4 janvier 1989, d'une Convention de coopération entre l'Ecole Nationale de Magistrature française et l'Ecole Nationale de la Magistrature du Gabon.

Certes, c'est un grand événement dans notre coopération judiciaire et nous sommes convaincus que cet acte contribuera à renforcer encore plus les liens solides entre nos deux pays, mais surtout de perfectionner la formation de nos magistrats, et ce dans l'intérêt d'une meilleure justice et d'une garantie renforcée des droits de nos justiciables.

Je tiens toutefois à signaler que cette Convention, bien que récente, vient consacrer une coopération déjà existante et combien bénéfique entre nos deux pays puisque, tous les

ans, l'E.N.M. de France reçoit des jeunes magistrats gabonais pour parfaire leurs connaissances théoriques et pratiques des juridictions françaises auprès de magistrats compétents et expérimentés.

En outre, plusieurs magistrats déjà en exercice suivent souvent des stages de perfectionnement professionnels ; le dernier en date portait sur la formation de conseillers des Cours d'appel récemment mise en place dans nos provinces.

Dans le cadre de la coopération « transversale », mon pays est disposé à apporter sa contribution à la formation initiale de magistrats de pays amis qui lui en feraient la demande.

Le Gabon partage, pour terminer, le point de vue de la France sur la question de formation et apprécie les efforts déjà consentis dans ce domaine.

GUINÉE-BISSAU

APERÇU SUR LES TRIBUNAUX POPULAIRES

L'Etat de Guinée-Bissau a été profondément marqué par les conditions historiques de sa formation et par les objectifs de la lutte armée de libération nationale contre la domination étrangère.

Le système judiciaire issu de la lutte de libération nationale, en assurant l'exercice de la nouvelle justice, s'est appuyé sur les tribunaux populaires.

L'organisation judiciaire de la République de Guinée-Bissau, fondée sur notre réalité, dispose d'une architecture juridique capable de satisfaire les besoins collectifs du peuple, de réaliser ses intérêts et ses aspirations d'ordre matériel, spirituel et moral, capable encore de rendre sa participation effective dans le fonctionnement des institutions judiciaires et dans l'élaboration pratique d'une justice populaire.

Les tribunaux populaires régionaux de première instance, de même que ceux de section, ont une forme collégiale. Les premiers sont composés d'un juge président, juriste de formation ou membre du barreau, et d'assesseurs populaires, représentants des travailleurs ; il s'agit de citoyens ayant une grande expérience et avertis des us et coutumes de la région, tels que les relations parentales, les droits de succession, la possession de la terre, les infractions civiles et pénales. La présence des assesseurs populaires dans les tribunaux de première instance est la concrétisation manifeste de la fusion des masses populaires dans les institutions populaires.

Dans les tribunaux populaires de section, les juges populaires sont élus par le peuple ; ces juges sont des connaisseurs très avertis du droit coutumier local.

Au niveau des tribunaux de première instance, la représentation du peuple n'exclut pas la présence d'un agent du ministère public. Il lui incombe de veiller à l'application correcte des lois d'autre part et à ce que la justice soit rendue conformément aux directives de l'Etat.

La spécialisation des juridictions avec ses avantages techniques tels que l'analyse minutieuse des dossiers, l'expérience particulière et une justice plus spécifique, serait sans nul doute une solution idéale pour la Guinée-Bissau. Compte tenu du degré actuel de développement social, des structures économiques, du manque de cadres techniques et des difficultés financières que traverse le pays, l'Etat estime que la solution la plus valable est celle de mettre sur pied des tribunaux à compétence multiple, en attribuant aux tribunaux de première instance une compétence cumulative en matière civile, commerciale et pénale. Ainsi, les tribunaux populaires de section ont une compétence limitée en matière civile de même qu'en matière pénale où ils ne peuvent statuer que pour des délits de moindre gravité.

Les tribunaux populaires de quartier existent dans le secteur autonome de Bissau, les tribunaux populaires de section dans les secteurs et les tribunaux populaires régionaux dans les régions.

D'après la Constitution de la République de Guinée-Bissau, des tribunaux populaires peuvent être créés pour trancher les litiges de caractère civil, pénal ou même social.

La Cour Suprême, créée par le décret n° 24/77 du 20 mai, est installée dans le secteur autonome de Bissau. C'est l'instance judiciaire suprême de la République, dont le pouvoir juridictionnel s'exerce sur toute l'étendue du territoire national.

Les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Président du Conseil d'Etat. La Cour Suprême, de caractère éminemment technique, est composée de juges conseillers qui, hormis leur large expérience, sont des citoyens en accord avec le programme politique de l'Etat, résolument engagés dans l'application d'une justice correcte.

La Cour Suprême comporte un président, neuf juges conseillers et trois assesseurs populaires, distribués dans ses sections spécialisées, au nombre de trois :

- a) la section de juridiction civile ;
- b) la section de juridiction criminelle ;
- c) la section de juridiction militaire.

Chaque section se compose de trois juges conseillers et d'un assesseur populaire.

La Cour Suprême fonctionne en même temps comme tribunal de deuxième instance, c'est-à-dire comme Cour d'appel et comme Cour de Cassation, avec compétence pour toutes les affaires de nature civile, pénale et militaire.

Formée en Cour de Cassation, elle réunit tous les juges conseillers et les assesseurs populaires sous la direction du juge président. Ses décisions sont publiées au Bulletin officiel de la République.

Elle a compétence particulièrement pour :

- a) connaître des pourvois introduits dans ses sections spécialisées ;
- b) juger et trancher, en dernière instance, les pourvois présentés contre les décisions rendues par les tribunaux régionaux, mais également de tous les autres pourvois qui, de par la loi, doivent lui être soumis ;
- c) décider des actions d'indemnisation proposées contre les juges conseillers de la Cour suprême et les magistrats du ministère public auprès de ladite Cour ;
- d) décider des conflits d'attribution entre les sections spécialisées ;
- e) décider de l'admissibilité d'objections de caractère anti-constitutionnel des titres et documents légaux présentés officiellement par le tribunal régional, par le ministère public ou par toute autre partie impliquée dans l'affaire ;
- f) uniformiser la jurisprudence.

Le ministère public est représenté auprès de la Cour de Cassation par le Procureur général de la République et dans les sections spécialisées, par les assistants de ce dernier. Le ministère public a compétence pour veiller à la légalité, représenter l'Etat et promouvoir l'expression de l'intérêt public et social.

La Cour Suprême se trouve encore dans une phase de restructuration ; son fonctionnement est prévu pour bientôt.

La justice populaire est une justice éducative qui vise la récupération de l'homme et l'éducation des masses populaires.

Les juges dans les tribunaux populaires ont une connaissance approfondie des réalités locales permettant ainsi l'expression d'une justice plus équitable, plus juste et plus conforme au sentiment populaire.

Notre pratique judiciaire quotidienne a déjà démontré les effets bénéfiques de l'émergence d'une justice populaire dans notre pays.

En Guinée-Bissau, il y a deux degrés fondamentaux de juridiction : la juridiction de première instance et la Cour Suprême.

Une des tâches fondamentales des tribunaux populaires est l'éducation des citoyens au respect des lois, à la discipline dans le travail et à une attitude positive devant les lois.

Le rôle primordial des tribunaux populaires dans notre processus révolutionnaire est d'éliminer, par le biais d'une correcte application du droit, la méfiance vis-à-vis des lois, de la justice et la légalité, méfiance enracinée dans la conscience des masses en raison des décisions arbitraires, des abus et de l'injustice qui étaient pratiqués couramment durant l'époque coloniale.

Si les normes du droit colonial avaient été annulées dans leur totalité, nous aurions alors assisté à un vide juridique ; c'est pourquoi, en Guinée-Bissau, l'on jugea nécessaire de l'éviter. Dans cette optique, l'Assemblée Nationale Populaire (A.N.P.) proclama, par la loi n° 1 du 4 janvier 1975, le maintien de la législation portugaise sur tous les points autres que ceux contraires à la souveraineté nationale, à la Constitution de la République à ses lois ordinaires et aux principes et objectifs du PAIGC. Il existe ainsi une période de transition qui voit le maintien en vigueur de la législation portugaise.

Le droit guinéen s'élabore progressivement à partir des nouvelles valeurs sociales, politiques et économiques créées par le peuple durant la lutte de libération et actuellement dans la phase de reconstruction nationale.

Notre justice, fondée sur un système judiciaire doté d'organes collégiaux et représentatifs des masses populaires, est guidée par les principes suivants :

- a) un système judiciaire démocratique et entièrement au service de la matérialisation des aspirations du peuple guinéen et de l'édification d'une nouvelle société ;
- b) une justice populaire basée sur les aspirations à la justice, à la paix et au progrès du peuple lui-même, administrée et exercée par lui à travers ses représentants légitimes ;
- c) une justice éducative, c'est-à-dire qui vise la récupération de l'homme et la prévention de la délinquance par l'éducation des masses ;
- d) la garantie de l'assistance judiciaire généralisée en rapport avec les conditions matérielles de chaque citoyen ;
- e) la simplification des procédures judiciaires, permettant ainsi une administration plus rapide, plus économique et plus efficace de la justice.

Les juges professionnels sont nommés par le Gouvernement sur proposition du Ministre de la Justice. De même, les Procureurs régionaux, sur proposition du Procureur général de la République.

La principale innovation au niveau des tribunaux populaires, c'est la participation des travailleurs à l'exercice de la justice par l'intermédiaire des assesseurs populaires. C'est là l'un des principaux facteurs de démocratisation de l'appareil judiciaire.

Les juges professionnels et les assesseurs populaires siègent dans les tribunaux populaires régionaux. C'est le Gouvernement qui nomme les assesseurs populaires sur examen des candidats proposés par le Ministre de la Justice.

Les assesseurs populaires reçoivent une formation dans le but de les rendre plus aptes à jouer leur rôle.

Les femmes occupent des charges à tous les échelons de la magistrature.

L'Etat guinéen a eu le souci de créer le Barreau populaire, une institution dont la fonction est de servir ceux qui doivent se présenter devant les tribunaux, soit à la recherche de solution aux conflits d'intérêt, soit comme parties dans une instance pénale.

Les services du Barreau populaire sont ouverts à tous, indépendamment de leurs possibilités financières, car la loi garantit à tous les citoyens « ... le droit de s'adresser aux organes juridictionnels contre les actes qui violent leurs droits reconnus par la Constitution et

par la loi, la justice ne pouvant pas leur être déniée pour insuffisance de moyens économiques ».

Toutefois, l'exercice de la profession d'avocat aux étrangers résidents est permis, sous réserve de réciprocité accordée à nos nationaux par les pays concernés.

Le ministère public n'a pas trouvé au départ toute sa consécration mais, dans la pratique, il en a le traitement adéquat, qui a été par la suite consacré dans l'actuelle Constitution (1984). Celle-ci prévoit l'organisation du ministère public en une structure hiérarchisée sous la direction du Procureur général de la République, nommé par le Président du Conseil d'Etat. Notre Constitution proclame que le ministère public est l'organe de l'Etat chargé, auprès des tribunaux de contrôler la légalité et de représenter l'intérêt public et social. Il est, en outre, le promoteur de l'action pénale.

Le ministère public est l'organe de l'Etat qui garantit le respect de la légalité. Le Procureur général est chargé du contrôle au plus haut degré de l'exécution rigoureuse des lois.

Le Procureur général de la République et ses délégués auprès des tribunaux contrôlent la correcte application des jugements, des décisions et des mandats émanant des organes judiciaires. Il siège au Tribunal Suprême de justice et il est représenté par des adjoints dans ses sections spécialisées. Dans les tribunaux régionaux, il est représenté par des délégués.

La récupération de l'homme qui a été poussé à se dévier du droit chemin doit être toujours présente lorsque le juge prononce son verdict, car le tribunal ne doit pas devenir une usine de criminels, condamnant toujours, même s'agissant d'un premier délit.

Mais la privation de liberté doit, hélas, très souvent intervenir. Dans pareil cas, le condamné ne doit pas simplement être enfermé durant l'exécution du châtement. On doit, au contraire, lui accorder des conditions qui lui permettront, par l'exercice d'une activité saine — normalement le travail régulier, associé à diverses formes d'activités physique et spirituelle — de se rééduquer ou même d'acquérir l'éducation qu'il n'avait pas eu l'occasion de recevoir auparavant et qui, dans certains cas, peut être la cause de son égarement.

Dans cette optique, sont prévus des centres de réhabilitation où les détenus devront travailler dans les champs (activités agropastorales) ou à l'usine (de la menuiserie à l'artisanat) et acquérir des connaissances au moins équivalentes à la scolarité minimale obligatoire. A ces activités didactiques déjà mentionnées s'ajoutent autres activités, sportives et culturelles.

Nous observons toutefois que ces centres de réhabilitation sont encore du domaine des projets, faute de pouvoir reprendre, par manque de moyens financiers, une expérience entreprise il y a quelques années.

HAÏTI

J'ai la certitude qu'un même espoir et aussi une même conviction nous réunissent ici où, en commun, à l'initiative du Gouvernement français et de son Garde des Sceaux, nous allons échanger nos pensées et communier dans le même esprit humaniste, pour retrouver et dégager, au-delà de nos diversités historiques et de nos originalités culturelles, nos ressemblances et nos affinités profondes, en vue d'établir, d'élargir les bases de notre coopération dans le domaine juridique et judiciaire. Il en résultera sans aucun doute une unité de plus en plus poussée et féconde de la pensée juridique de nos différents pays dans lesquels, en raison des circonstances connues de tous, le droit français occupe une place prépondérante.

C'est dire l'immense portée historique de cette Conférence et la signification toute particulière qu'elle prend dans le cadre des manifestations qui marqueront, cette année en France, la célébration du bicentenaire de la Révolution française. Elle ouvre incontestablement de bien brillantes et prometteuses perspectives.

C'est pourquoi, en attendant la réunion des experts, où il sera fait le point sur les demandes précises de coopération que compte produire la délégation haïtienne, je voudrais, tant soit peu, m'arrêter à quelques considérations de principe tout à fait appropriées aux aspirations légitimes et à la volonté maintes fois exprimée du peuple haïtien et de son actuel Gouvernement d'instaurer en Haïti un authentique Etat de droit, après trente années d'un régime de dictature, de violence et de terreur. Il importe de définir clairement les répercussions d'un tel Etat sur l'indépendance des magistrats et de poser concrètement les conditions d'une telle indépendance, de son épanouissement et de son renforcement continu. En cela, la coopération française, sous ses formes les plus variées, sera particulièrement appréciée.

Je souhaite que mon pays puisse bénéficier largement de l'expérience de la vieille mais combien rigoureuse démocratie française en ce domaine. Le peuple haïtien évitera ainsi bien des écueils. Il avancera plus vite et d'un pas plus assuré sur la voie escarpée et glissante de la liberté et de la justice ; l'exercice des Droits de l'Homme n'en sera que mieux garanti. Je la souhaite belle, généreuse et féconde la contribution française à la lutte courageuse et résolue du peuple haïtien pour l'édification de cet Etat de droit, gage et fondement de son développement et de son avenir.

Ces considérations appellent toutefois quelques remarques et des plus importantes. Alors que la coopération française s'est depuis longtemps exercée, et largement, en différents domaines de la vie culturelle et économique haïtienne, en particulier dans celui de l'éducation, de la santé et de nombreuses organisations non gouvernementales, il a fallu attendre le début de 1986, juste au lendemain du 7 février, date de la chute du Gouvernement des Duvalier, pour voir cette coopération se manifester dans celui de la justice, et encore assez timidement. Ce n'est ni l'occasion ni le moment d'en faire le bilan ; pour cela, on a prévu la réunion des experts. L'idée que je voudrais ici souligner, c'est qu'aussi paradoxal que cela puisse paraître, elle s'arrêtait au moment où le pays en avait le plus besoin, chaque fois que de violents soubresauts venaient de se produire et semblaient bloquer ou tout au moins retarder la marche du peuple haïtien vers cet Etat de droit. Or, c'est en ce domaine justement et à ces moments précis de son histoire et de sa lutte que ce peuple avait le plus besoin de ce réconfort, de cette aide et de cet appui. A chacun de ces à-coups qui ébranlaient tout espoir dans la vocation démocratique de mon pays, la coopération française s'arrêtait brusquement ; elle mettait fin à tout projet en cours, à quelque étape de sa réalisation qu'elle fût parvenue. Et chaque fois, tout était à reprendre au point mort, lentement, difficilement.

Il est malaisé, voire impossible d'envisager, vous le concevez bien, un plan global d'évolution harmonieuse et continue de nos relations avec la Mission française de coopération culturelle dans de telles conditions. Il serait souhaitable que l'on parvienne à un programme prévisionnel d'interventions ponctuelles soustraites à toutes contingences politiques et à toute influence étrangère à nos préoccupations.

C'est pourquoi je me permets de proposer que le thème relatif au "*principe de l'Etat de droit et ses répercussions sur l'indépendance des juges*" soit retenu et inscrit à l'ordre du jour des travaux de la Conférence pour faire l'objet d'un examen attentif, sous ses différents aspects, de la part des délégués.

La question se pose de savoir sous quelle forme et jusqu'à quel point un Etat souverain peut bénéficier de l'expérience d'un autre Etat dans ce domaine, sans qu'il soit possible pour autant d'y voir une forme quelconque d'intervention ou d'ingérence.

Quelle est l'expérience accumulée sur cette question par différents pays participant à cette Conférence ?

J'apprécierais hautement que la Conférence veuille bien étudier les modalités de mise en application de ce principe ainsi que les limites et difficultés qu'il y a lieu de relever le plus souvent.

Je forme le vœu que les travaux de cette Conférence permettent de mieux définir et de mieux préciser les contours de ce principe et de mieux cerner les problèmes et obligations qui en découlent.

Ainsi, cette Conférence aura contribué à la lutte héroïque du peuple haïtien pour des lendemains meilleurs dans une société de liberté, de justice et de paix.

LAOS

LA FORMATION DES MAGISTRATS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

I. — QUELQUES EXPÉRIENCES SUR LA FORMATION DES MAGISTRATS EN R.D.P.L.

Après la fondation de la R.D.P.L. le 2 décembre 1975, le Gouvernement lao considère que la formation des cadres est l'un des problèmes importants et décisifs pour le succès dans tous les domaines de nos activités. En application de cette politique, la formation des magistrats est l'une des tâches fondamentales du Ministère de la Justice de la R.P.D.L.

Pour s'acquitter de ses importantes et nobles tâches et en même temps pour répondre aux exigences immédiates et indispensables de l'administration et des activités judiciaires, le Ministère de la Justice lao prête une attention particulière à la formation des magistrats.

Dans les années écoulées, cette formation s'est effectuée de la manière suivante :

- 1) la formation accélérée
- 2) la formation normale.

1. — LA FORMATION ACCÉLÉRÉE

La formation accélérée de nos magistrats s'est déroulée sous quatre formes :

- le recyclage sur la théorie du droit et des fonctions judiciaires,
- l'organisation des congrès,
- l'organisation des conférences,
- le stage d'information à l'étranger.

a) *Le recyclage sur la théorie du droit et des fonctions judiciaires*

Cette forme d'enseignement a pour but de donner aux juges et aux procureurs des connaissances de base sur l'organisation judiciaire, les législations pénale et civile, les procédures pénale et civile. En plus, nous leur organisons des travaux pratiques dans les tribunaux et parquets.

Les candidats admis à suivre cet enseignement sont des juges et des procureurs, venant à tour de rôle, de tout le pays. L'enseignement a été organisé à divers échelons. A l'échelon central, il est organisé au siège du Ministère de la Justice même en réunissant des juges et des procureurs auprès des tribunaux de province. A l'échelon régional, il est organisé pour les juges des tribunaux et les procureurs auprès des tribunaux des provinces limitrophes. A l'échelon provincial, pour les juges du tribunal de province, les procureurs auprès de ce tribunal, des présidents des tribunaux de districts et les procureurs auprès de ces tribunaux.

La plupart des maîtres enseignants sont choisis parmi les juristes lao. En plus, nous faisons occasionnellement appel à l'assistance des juristes étrangers, particulièrement de l'U.R.S.S., de la R.D.A., de la R.S.V.

Les résultats obtenus de cet enseignement sont assez satisfaisants. Les juges et les procureurs des provinces et des districts sont capables d'assumer leurs fonctions judiciaires contribuant ainsi au bon fonctionnement de la justice dans les provinces et les districts du pays. Cependant, jusqu'à ce jour, nous avons encore des difficultés à surmonter, dues au manque de magistrats tant en nombre qu'en qualité.

b) *L'organisation des congrès*

Le congrès des juges et des procureurs de tous les tribunaux du pays est encore une forme de formation de magistrats. C'est au cours de ce congrès qu'ils ont mené des discussions utiles, résolu ensemble des problèmes et en tiré des leçons. C'est aussi au cours du congrès que le Ministère de la Justice a pu obtenir de nouvelles données pour perfectionner les fonctions judiciaires, et orienter la formation des magistrats dans l'avenir proche et lointain.

c) *L'organisation des conférences*

Nous considérons que l'organisation des conférences juridiques est aussi une forme de formation des magistrats. Dans les années écoulées, nous les avons organisées d'une manière continue, une fois l'an ou une fois tous les deux ans.

La plupart du temps, nous avons invité des juristes qualifiés des pays frères à venir faire des exposés sur les expériences des activités judiciaires et sur les principes fondamentaux de la législation pénale et civile de leurs pays.

Les résultats obtenus sont assez satisfaisants, parce qu'en plus de rehausser les connaissances des juristes lao, cette forme d'enseignement aide aussi notre Ministère à profiter des meilleures expériences des pays frères.

d) *Le stage d'information à l'étranger*

Dans les premières années de la fondation de la R.D.P.L., l'aide matérielle et le soutien moral des pays frères nous sont indispensables. En application des accords de coopération et d'assistance mutuelle entre les Ministères de la Justice de ces pays et le nôtre, nous avons pu envoyer un certain nombre de juristes, de juges et de procureurs en R.S. Vietnam, en République Populaire de Kampuchéa, en U.R.S.S., en R.D.A. et dans d'autres pays pour effectuer des stages d'information et échanger des expériences.

Pendant cette même période, nous avons également envoyé dans ces pays des cadres supérieurs dans le but de les former comme formateurs de futurs magistrats.

2. — LA FORMATION NORMALE

a) *La formation des magistrats à l'école de droit*

Pour répondre aux exigences immédiates et lointaines des fonctions judiciaires, parallèlement à la formation accélérée, nous avons créé en 1986 une école de droit relevant directement du Ministère de la Justice. La création de cette école a pour but de former des jeunes juristes pour les tribunaux et les parquets du pays. La durée d'études est fixée à trois ans.

Les candidats admis à cette école sont recrutés, d'une part, parmi les jeunes cadres diplômés du premier cycle de l'enseignement secondaire, âgés de moins de 35 ans et ayant travaillé au moins trois ans dans l'appareil judiciaire ; d'autre part, parmi les jeunes bacheliers.

Les matières à enseigner sont axées principalement sur le droit judiciaire, telles que :

- l'organisation judiciaire,
- les législations pénale et civile,
- les procédures pénale et civile,
- la législation du travail ;

nous y insérons encore d'autres matières telles que :

- le droit constitutionnel,
- le droit administratif,
- le droit économique.

Pour rehausser les connaissances générales aux étudiants en droit, nous y ajoutons encore d'autres matières :

- les langues étrangères,
- l'histoire,
- la doctrine politique,
- la médecine légale.

En plus des théories juridiques, nous y ajoutons encore les travaux pratiques sur les fonctions judiciaires, telles que :

- les tâches du juge,
- les tâches du procureur,
- les tâches du greffier.

Nous considérons aujourd'hui cette école de droit comme une institution de valeur du Ministère de la Justice pour la formation des magistrats en R.D.P.L.

b) La formation des magistrats à la Faculté de droit

Puisque la formation accélérée des magistrats n'a pas pu répondre aux exigences des fonctions judiciaires et que nous ne sommes pas encore en mesure de créer la Faculté de droit, nous prenons bien soin de la formation des licenciés en droit à l'étranger.

A cet effet, chaque année, nous avons reçu un certain nombre de bourses des pays frères, particulièrement de l'U.R.S.S. et de la R.S. Vietnam, pour envoyer nos jeunes cadres et bacheliers poursuivre leurs études dans les Facultés de ces pays.

Chaque année, nos jeunes licenciés sont de retour au pays et deviennent pour nous une ressource importante. Une fois rentrés au pays, la plupart d'entre eux sont envoyés dans les tribunaux de province pour faire leurs stages pratiques. Au terme de leurs stages pratiques dont la durée est fixée pour un an ou un an et demi, ils seront capables d'accomplir les tâches de juge et de procureur.

Actuellement, puisque nous ne sommes pas en mesure de créer la Faculté de droit dans notre pays, la formation des licenciés en droit à l'étranger garde encore une signification importante et est encore nécessaire pour notre pays. Certes, la formation des juristes à l'étranger a rencontré de nombreuses difficultés, particulièrement la perte d'une ou de deux années pour la préparation de la langue étrangère. Elle demande aussi des dépenses budgétaires dépassant de plusieurs fois les dépenses occasionnées par la formation des juristes à l'intérieur du pays. Par conséquent, notre Gouvernement s'efforce de former les cadres nationaux à l'intérieur du pays plus qu'à l'étranger, sauf au cas où nous n'arrivons pas à les former sur place, et au cas où nous avons reçu des bourses des pays étrangers.

II — L'ORIENTATION DE LA FORMATION DES MAGISTRATS DANS L'AVENIR PROCHE ET LOINTAIN

En réexaminant le processus de formation des magistrats des années écoulées, nous voyons qu'il est encore conforme à la situation concrète de notre pays. C'est pourquoi, dans les années à venir, nous devons le poursuivre, ce en vue de rehausser la qualité et d'augmenter le nombre des magistrats.

Concernant la formation accélérée, nous prenons soin de perfectionner les cours théoriques, les travaux pratiques, et les organisons d'une manière continue. Chaque année, nous faisons des efforts pour que les juges et les procureurs puissent passer par cette forme de perfectionnement.

Nous nous efforcerons d'organiser, en plus, l'enseignement spécial à court terme d'une durée maximale de neuf mois. Après cet enseignement, nos juges et procureurs acquerront des connaissances juridiques de base et seront capables de remplir leurs fonctions judiciaires. Cet enseignement sera organisé en vue de remédier au manque actuel des magistrats.

Dans l'avenir, nous organiserons des congrès de magistrats une fois tous les trois ans.

En ce qui concerne les conférences, nous ferons appel aux juristes étrangers, en même temps nous formerons nous-mêmes nos experts juristes.

Les échanges des expériences entre nos magistrats et ceux des pays étrangers sont l'une des formes de formation non négligeable. C'est pourquoi dans les années à venir, nous sommes disposés à nouer des relations de coopération juridique et judiciaire avec les pays étrangers.

Nous sommes prêts à échanger nos expériences et à recevoir l'assistance morale et matérielle de tous les pays. Certes, les rapports de coopération et l'assistance mutuelle devront se baser sur le principe de l'égalité, sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures.

Dans l'avenir, nous créerons notre Faculté de droit dans le pays.

Voilà, en somme, nos expériences de la formation de magistrats lao des années écoulées et l'orientation de la formation de nos magistrats dans un avenir proche et lointain.

MADAGASCAR

A) EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE DU MINISTRE

Dans l'évolution de nos systèmes juridiques, nos impératifs de développement nous ont conduit à emprunter des voies sensiblement différentes. Mais en dépit de ce qui peut nous séparer, nous ne pouvons nier que nous avons un patrimoine commun que nous sommes désireux de fructifier.

Nous appartenons tous à un même monde juridique, à une même pensée juridique et cette unité de pensée qui nous rassemble ici constituera, j'en suis sûr, une semence que le vent de la coopération va réussir à transplanter dans d'autres domaines.

Mais, pour le moment, limitons nos ambitions à l'objectif de la Conférence. Revivifier et organiser la coopération judiciaire et juridique entre nos différents pays semble déjà relever d'une gageure.

Pour ma part, je suis prêt à m'engager dans ce pari, non seulement parce que je crois en la sincérité de tous ceux qui sont présents ici, mais surtout parce que l'approche du problème traduit une volonté politique certaine d'aboutir. Nous allons en effet sortir des sentiers battus des grandes déclarations pour essayer de résoudre, au moyen d'un dialogue franc et loyal que le support d'une langue commune va faciliter, toutes les questions concrètes qui se posent.

Il est un fait que le chemin que nous allons prendre est encore semé d'embûches mais il n'est pas impraticable. Et nous sommes là justement pour essayer de voir ensemble les moyens d'éviter ces écueils qui gênent actuellement la route de la coopération.

Dans cet esprit, je voudrais apporter ma contribution en mettant l'accent sur la nécessité préalable d'une harmonisation de nos langages juridiques. J'ai bien peur, en effet, que mon langage ne soit plus tellement compréhensible. Dans bien des domaines, il est resté celui du XIX^e siècle.

Le problème de la désuétude des règles de droit et de leur inadaptation au contexte socio-économique actuel n'est peut-être pas particulier à Madagascar. En tout cas, il n'est pas nouveau mais puisque j'ai l'occasion d'en parler devant un auditoire qui veuille bien y prêter une oreille attentive, permettez-moi de vous exposer brièvement la situation qui prévaut dans mon pays et qui explique en grande partie la stagnation tant décriée dans ce domaine.

Faut-il rappeler que dans plusieurs disciplines juridiques, le droit applicable à Madagascar est encore le droit français dans sa rédaction du 28 décembre 1895. Vous n'ignorez certainement pas qu'en application d'un décret de la même date portant organisation de la justice à Madagascar pendant la période du protectorat, toutes les lois françaises en vigueur à cette date étaient promulguées dans la Grande Ile.

La plupart de ces lois qui portent la marque de leur époque sont toujours applicables. Il n'en faut pour preuve que le code de commerce et toute la législation malgache sur les sociétés commerciales. Là justement où le droit aurait dû évoluer aussi rapidement qu'évolue le monde des affaires, il est resté stagnant, anachronique.

Au moment de l'indépendance, des efforts ont été certainement déployés pour adapter la législation aux nouvelles données sociales, politiques et économiques, mais l'entreprise est trop vaste et l'œuvre n'a pu être achevée. Nous avons dû seulement parer au plus pressé.

Or, le droit est une matière vivante et en constante évolution et les magistrats se trouvent bien en peine quand ils sont confrontés à des problèmes dont ils ne peuvent trouver une indication de solution, ni dans les textes existants, ni dans les ouvrages existants.

Devant d'autres instances, j'ai déjà eu l'occasion de parler de la nécessité impérieuse de renouveler les ouvrages juridiques qui garnissent actuellement les bibliothèques de nos juridictions.

De la Cour suprême aux sections, en passant par la Cour d'appel et les Tribunaux de première instance, les ouvrages existants sont tellement vieux qu'ils ne présentent plus qu'un intérêt historique susceptible de faire la joie des collectionneurs d'antiquités, mais le désespoir des chercheurs que sont les magistrats. Faute de moyens financiers, leur renouvellement même partiel n'a pu se faire.

Pour la même raison, les abonnements à des revues juridiques dont bénéficiaient autrefois les juridictions et qui ont pu les renseigner sur l'évolution des règles de droit dans les autres pays, ont dû être progressivement supprimés pour être réduits à zéro à partir de 1980-1981.

Vous comprenez aisément pourquoi la jurisprudence malgache est hermétique à toutes les innovations nées de l'évolution des rapports internationaux actuels. C'est une jurisprudence arriérée tout comme sont les textes sur lesquels elle s'appuie.

Dans la mesure de ses moyens, le Ministère de la Justice a essayé de remédier à cette situation.

Une loi, si vétuste soit-elle, reste toujours une loi tant qu'elle n'est pas abrogée et il est nécessaire qu'elle soit connue à l'intérieur de l'Etat concerné.

Mais il faut reconnaître que l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" que nous opposons allègrement aux justiciables n'est qu'un vain mot quand on constate que ceux-là mêmes qui sont chargés de l'appliquer ne la connaissent pas.

La faute n'en incombe certainement pas aux magistrats.

La documentation circule mal dans mon pays. Les journaux officiels n'arrivent pas toujours dans les juridictions et, de toute façon, ils ne renseignent que sur les textes nouvellement pris et non sur les textes anciens qui sont toujours en vigueur.

L'abondance de la législation depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour nécessite, il est vrai, l'édition au moins annuelle d'une collection de textes applicables, rigoureusement exacts et parfaitement mis à jour, pour permettre d'informer tous ceux qui sont appelés à pratiquer le droit, de l'état réel de la législation.

Il faut regretter cependant l'absence de codification de tous ces textes qui se trouvent actuellement éparpillés dans différents documents dont l'accès n'est pas toujours facile au public.

La réédition des différents codes (code civil, code pénal, code de procédure pénale, code de commerce) qui ont fait cruellement défaut aux magistrats a pu être faite mais le travail mérite encore d'être étoffé.

En tout état de cause, ces textes ne sont d'aucun secours pour les magistrats en matière de connaissance de la loi étrangère. Sur ce point, la situation est très critique car l'enseignement du droit dans tous ses aspects internationaux ne figure même pas au programme d'études de l'Institut d'Etudes Judiciaires, organisme chargé de la formation des futurs magistrats.

Le Centre de documentation de la Cour d'appel essaie tant bien que mal de venir en aide aux magistrats en leur donnant la possibilité de solliciter un avis sur les problèmes complexes qu'ils n'arrivent pas à résoudre à l'occasion des litiges dont ils sont saisis, faute de documentation nécessaire, mais ses interventions se trouvent limitées par les renseignements rudimentaires que peuvent lui procurer les rares ouvrages spécialisés existants sur place.

Le recyclage quasi permanent des conseillers par le biais des séances de travail périodiques auquel se livre ce Centre risque également d'être limité dans ses effets si aucun apport nouveau ne vient alimenter la discussion.

Dans le cadre de la Commission mixte franco-malgache, une aide en documentation a été fournie par la France mais si cette aide venue à propos est appréciable, elle n'est pas suffisante pour couvrir les besoins des juridictions.

D'autres problèmes paralysent également le fonctionnement normal de mon département auquel est rattachée traditionnellement l'administration pénitentiaire.

Ce n'est pas le lieu ici pour aborder toutes ces questions en détail. Comme pour l'administration judiciaire, les points de la demande seront exposés au cours de la Conférence des experts.

Voilà exposée brièvement dans toute sa nudité et sans mystère la situation dramatique de la justice à Madagascar.

Je suis persuadé que les solutions que nous allons dégager au cours de notre concertation combleront, au moins en partie, nos vœux mais je ne crois pas me tromper en affirmant qu'elles ne constituent que les prémices d'une ère nouvelle de collaboration franche et durable entre nos différents pays.

B) SYNTHÈSE DES POINTS DE LA DEMANDE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

I. — ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Au moment de l'accession de Madagascar à l'indépendance en 1960, la justice était rendue, à quelques exceptions près, par des magistrats français.

Une des premières tâches confiée aux responsables politiques de l'époque était la malgachisation des cadres.

La France a contribué à la réalisation de cette mission par la formation, au sein de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (IHEOM), des fonctionnaires malgaches destinés à occuper des postes de responsabilité dans l'administration générale et dans la magistrature.

D'autre part, l'Université de Madagascar, créée par le décret n° 61-390 du 14 juillet 1961, a commencé à former des étudiants en vue de l'obtention de la licence en droit et du diplôme de l'Institut d'Etudes Judiciaires.

La présente note se propose de faire l'état actuel de la formation du magistrat malgache : avant son accès à la profession (1) et pendant le déroulement de sa carrière (2) pour en dégager les problèmes qui se posent et les solutions proposées pour remédier à la situation.

A. — FORMATION DES FUTURS MAGISTRATS

1) *Etat de la situation*

Aux termes de l'article 20 du statut de la magistrature, les candidats aux fonctions de magistrat doivent satisfaire, entre autres, aux conditions suivantes :

— être titulaire du diplôme d'études approfondies ou de maîtrise ès sciences juridiques ou des sciences économiques ou en gestion des entreprises ou de la licence en droit (régime quatre ans) ;

— être titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes Judiciaires ou de diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration malgache ou du diplôme équivalent ;

— avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'entrée dans la magistrature.

a) Le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou la maîtrise ès sciences juridiques ou économiques ou en gestion des entreprises sanctionnent des études étalées sur cinq ans (D.E.A.) ou sur quatre ans (maîtrise) et effectuées à l'Etablissement d'Enseignement Supérieur de Droit, d'Economie et de Gestion (équivalent de l'ancienne Faculté de droit et des sciences économiques), après l'obtention du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

b) L'Institut d'Etudes Judiciaires (I.E.J.), créé par l'arrêté n° 1586 du 23 août 1961 au sein de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur de Droit, d'Economie et de Gestion a pour mission d'assurer la formation des futurs magistrats, des futurs auxiliaires de justice et de faciliter toutes études, toutes recherches et enseignements concernant les institutions judiciaires et la justice.

Les personnes titulaires de la maîtrise ès sciences juridiques sont admises sur simple présentation de diplômes à s'inscrire à l'I.E.J.

Le cycle d'études d'une durée approximative de 18 mois comprend :

1) une partie théorique mais orientée vers la pratique ;

2) un stage pratique effectué auprès des juridictions de Madagascar.

c) Le concours d'entrée dans la magistrature est organisé chaque année. Le nombre de places mises au concours est limité au nombre de postes budgétaires disponibles.

2) *Problèmes rencontrés*

Aucune difficulté ne se pose au niveau du recrutement. En effet, l'I.E.J. sort chaque année plus d'une centaine d'étudiants, mais le nombre de places mises au concours est très limité. A titre d'exemple, 170 candidats se sont présentés lors de la session de décembre 1987 pour 7 places disponibles.

Le fonctionnement normal de la justice s'en ressent évidemment. A ceci s'ajoute le fait que les magistrats reçus au concours sont rarement opérationnels dans l'immédiat. L'enseignement théorique dispensé à l'I.E.J., même s'il est orienté vers la pratique, reste toujours théorique et le stage pratique auprès des juridictions d'une durée d'un mois se révèle manifestement insuffisant. Les magistrats des juridictions auprès desquelles les stages sont effectués sont d'ailleurs trop absorbés par leurs activités professionnelles pour pouvoir s'occuper efficacement de la formation des étudiants.

L'enseignement tant théorique que pratique est par ailleurs axé exclusivement sur le droit judiciaire interne.

3) *Solutions proposées*

Pour améliorer la situation, il faudrait :

- étoffer le programme d'études à l'LE.J. ;
- faire appel à des formateurs spécialisés qui dirigeront les stages pratiques dans les juridictions.

B. — PERFECTIONNEMENT DES MAGISTRATS DÉJÀ EN EXERCICE

1. — Etat de la situation

1) *Le perfectionnement permanent*

Il se réalise :

a) Par contrôle hiérarchique

Sans porter atteinte à l'indépendance du magistrat, ses supérieurs hiérarchiques peuvent et doivent même lui faire toutes observations utiles sur les décisions qu'il a rendues.

D'autre part, les arrêts de la Cour d'appel infirmant des décisions rendues en première instance sont en principe portés à la connaissance du magistrat qui les a prononcées.

Il existe, en outre, au niveau de la Cour d'appel un Centre d'études, de documentation et de consultation dont les attributions consistent essentiellement à :

— venir en aide aux magistrats en leur donnant la possibilité de solliciter un avis sur les problèmes complexes qu'ils n'arrivent pas à résoudre à l'occasion des litiges dont ils sont saisis, faute pour eux de disposer d'une documentation nécessaire. Cette consultation se concrétise par des demandes d'avis qui peuvent porter sur des questions tant de fond que de procédure. Elle ne porte nullement atteinte à l'indépendance des magistrats ;

— assurer au sein de la Cour d'appel un recyclage quasi permanent des conseillers par le biais de séances de travail périodiques au cours desquelles sont discutés et expliqués des problèmes particuliers se rapportant à des matières les plus diverses ;

— constituer le fichier de la Cour d'appel par :

— l'établissement de fiche analytique des arrêts présentant un intérêt soit parce qu'ils donneraient une solution à une question controversée ou encore peu connue, soit qu'ils rappelleraient l'interprétation d'un texte perdu de vue par les juridictions inférieures ;

— le dépouillement des journaux et revues juridiques pour y relever les articles de doctrine quand les solutions y suggérées seraient susceptibles de recevoir application à Madagascar, ainsi que les décisions de la Cour Suprême présentant le même intérêt que celui énoncé précédemment, et en établissant de ces arrêts une fiche analytique ;

— l'établissement de fiche synthétique des travaux juridiques effectués ;

— la tenue de fichier législatif à jour.

— diffuser aux juridictions inférieures les arrêts rendus du moins ceux infirmant leurs décisions.

b) Par le contrôle de la Cour Suprême

L'organisation judiciaire malgache présente un aspect particulier et original au niveau de la Cour Suprême. En effet, en vertu de l'ordonnance n° 82-019 du 11 août 1982, la Cour Suprême, dans la formation qui exerce le contrôle général de l'activité juridictionnelle des Cours d'appel et des tribunaux, est composée de magistrats professionnels élus par l'Assemblée Nationale Populaire. Ce contrôle a pour but de vérifier, d'une part, l'observation par ces juridictions des textes qui régissent leur fonctionnement et, d'autre part, le respect par chaque magistrat du siège non seulement des règles de procédure et de fond applicables mais aussi de ses obligations professionnelles et déontologiques.

Dans l'intérêt d'une bonne application de la loi, le premier Président de la Cour Suprême peut adresser aux magistrats relevant de ce contrôle toutes observations ou recommandations qu'il estime utiles. Toutefois et en aucun cas, ni le contrôle ni les observations ou recommandations ne doivent porter atteinte à l'indépendance de décision du juge.

Il y a lieu de préciser que les attributions de contrôle de la formation sont exercées sous forme de missions d'inspection, d'enquête, de vérification ou d'information effectuées sur pièces ou sur place soit dans le cadre d'un programme général établi par le premier Président de la Cour Suprême, soit à la demande de l'Assemblée Nationale Populaire, du Conseil Suprême de la Révolution ou du Ministre de la Justice, soit sur l'initiative du premier Président à la suite de faits ou d'irrégularités commises par les juridictions inférieures dans l'exercice de leurs fonctions mais aussi et surtout dans le souci permanent de perfectionner le travail du magistrat.

2) *Le perfectionnement ponctuel*

— Les colloques et séminaires

Dans la mesure de ses possibilités, le Ministère de la Justice organise périodiquement des colloques et séminaires nationaux ou régionaux à l'intention des magistrats. Les thèmes sont choisis en fonction des problèmes rencontrés généralement par les juridictions dans l'accomplissement de leur mission, notamment à l'occasion de l'application de nouvelles lois.

— Les stages

A l'intention des magistrats de l'ordre judiciaire, cinq bourses pour perfectionnement théorique et pratique d'une durée de six mois à l'Ecole Nationale de la Magistrature française ou dans une juridiction : Cour de Cassation, Cour d'appel, tribunal, sont octroyées en moyenne chaque année.

Pour les magistrats de l'ordre administratif (Chambre administrative et Chambre des Comptes de la Cour Suprême), il leur est accordé en moyenne, chaque année, quatre bourses pour perfectionnement théorique et pratique (Institut International de l'Administration Publique, Conseil d'Etat, Cour des Comptes) d'une durée variant entre deux et trois mois.

3) *L'aide à la décision*

Elle est apportée principalement par la Direction des études du Ministère de la Justice qui comprend :

- le Service de la Documentation,
- le Service de la Législation,
- le Service des Relations extérieures,
- le Service des Relations avec les autres départements et institutions de l'Etat.

Le Service de la Documentation

- est responsable de la collecte de toutes les informations techniques ainsi que la bibliothèque du département,
- fait le recensement, assure la mise à jour permanente et opère la compilation sectorielle des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- répertorie alphabétiquement et par matière les textes, la jurisprudence et la doctrine en droit interne et en droit comparé,
- rassemble, classe et répertorie les éléments des codes et encyclopédies juridiques,
- recense et classe par matière toutes les circulaires relatives à l'application des textes en vigueur,
- assure en collaboration avec les autres départements et services du département, la traduction des textes élaborés par le Ministère de la Justice,
- est responsable des publications dont la charge incombe au Ministère de la Justice.

Le Service de la Législation

- effectue, sur la base des informations techniques disponibles, toutes études, recherches et enquêtes préalables nécessaires à l'élaboration ou à la réforme des textes législatifs et réglementaires, dont la charge incombe au Ministère de la Justice afin de faire le point d'une situation déterminée dans tous ses aspects, relever les lacunes, imperfections ou contradictions des textes existants, dégager les idées et principes généraux pouvant ou devant être retenus, présenter un rapport de caractère général et exploratoire sur le sujet à traiter, rédiger un projet en fonction des avis, remarques, observations, suggestions ou directives reçus,
- mène la procédure d'adoption du projet définitif y compris les rectificatifs à insérer au Journal officiel,
- établit les projets de textes ou de circulaires d'application nécessaires,
- s'occupe, en collaboration avec toute personne ou organismes qualifiés, des travaux d'élaboration et de rédaction de codes annotés et encyclopédies,
- effectue toutes études spécifiques demandées par le département.

Le Service des Relations avec les autres départements et institutions de l'Etat

- étudie les communications, demandes de visa et de renseignements émanant des autres départements,
- assure la représentation du Ministère de la Justice aux réunions interministérielles,
- assure les relations avec les institutions de l'Etat,
- effectue toutes études spécifiques relatives au droit interne, demandées par les institutions et les autres ministères.

Le Service des Relations extérieures

- étudie les accords et traités internationaux engageant l'Etat, soumis à l'examen du Ministère de la Justice,
- prépare les attestations de conformité juridique demandées par les institutions et organismes internationaux,
- assure la représentation du Ministère de la Justice dans toutes les réunions et négociations intéressant les relations avec l'étranger,
- examine toutes communications émanant des institutions et organismes internationaux,
- effectue toutes études spécifiques demandées par les autres départements et les institutions de l'Etat, relatives au droit international.

2. — Problèmes rencontrés

De la Cour Suprême aux sections des tribunaux (au nombre de 5) en passant par la Cour d'appel et les tribunaux de première instance (au nombre de 12), toutes ces juridictions souffrent d'une insuffisance quand ce n'est pas d'une absence totale de documentation et d'ouvrages indispensables à une bonne marche de la justice.

Plusieurs raisons sont à la base de cette situation.

Au cours des troubles qui ont perturbé la vie du pays au début des années 1970, le feu a été mis à un certain nombre de bâtiments publics dont le Palais de justice. Les bibliothèques que ceux-ci abritaient ont été entièrement consumées.

Dans la presque totalité des autres juridictions, les ouvrages sont tellement vieux qu'ils ne portent aucun intérêt pour les magistrats, au point de vue aide à la décision.

L'insuffisance des moyens dont dispose le Ministère de la Justice n'a pu lui permettre de renouveler même partiellement ces ouvrages. Bien au contraire, l'abonnement à certaines revues indispensables aux magistrats a dû être supprimé.

La Direction des Etudes, qui a comme vocation principale de fournir aux juridictions la documentation qui leur est nécessaire, n'a pu, à cause de ses moyens très limités, que rééditer certains codes qui ont fait défaut cruellement aux magistrats.

Le retard considérable enregistré dans les réformes législatives dont la charge lui incombe procède du même motif.

Elle se trouve déjà bien en peine pour satisfaire aux demandes de renseignements et d'études spécifiques demandés tant par les magistrats que par les autres départements, faute de disposer d'instruments adéquats.

Les stages à l'extérieur qui auraient pu combler toutes ces insuffisances deviennent de plus en plus rares.

3. — Solutions proposées

— En ce qui concerne les *stages*, compte tenu de leur utilité, il est souhaitable que leur nombre soit augmenté.

— Pour améliorer le *perfectionnement des magistrats déjà en exercice*, il conviendrait de doter d'ouvrages juridiques utiles les juridictions existantes notamment et en priorité le Centre d'études de documentation et de consultation de la Cour d'appel ainsi que la Direction des Etudes du Ministère de la Justice.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Ministère de la Justice n'est pas en mesure de prendre en charge le réabonnement des revues juridiques dont les juridictions malgaches ont besoin.

— Le développement des échanges de magistrats constitue également un des moyens susceptibles de combler les lacunes dans la formation des magistrats.

Il conviendrait de concevoir ces échanges comme les échanges parlementaires qui sont les plus courants actuellement.

Ces échanges doivent permettre de :

- créer des liens entre les membres de corps exerçant la même profession,
- maintenir et resserrer les liens une fois qu'ils ont été créés,
- faire connaître réciproquement la législation et le système judiciaire, d'ailleurs déjà proches, de chaque pays, d'une même juridiction ou d'un même ressort.

Les modalités pratiques seraient à déterminer si le principe est acquis.

II. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La politique carcérale du Gouvernement malgache s'articule autour de trois points :

- Rigueur de répression pour décourager les candidats à l'infraction.
- Réinsertion sociale en faveur des détenus qui présentent des gages d'amendement et des mineurs délinquants.
- Humanisation de la détention.

La présente note exprime les besoins d'aide de la République Démocratique Malgache dans le domaine respectif de la formation des cadres, de la réinsertion sociale et l'amélioration des conditions de détention pour réaliser cette politique.

A. — FORMATION DES CADRES

Le personnel pénitentiaire de la République Démocratique Malgache est caractérisé jusqu'à présent par :

- l'absence des cadres de conception.
- l'inexistence de tout système de formation appropriée.

Pour remédier à cet état de carence, le Gouvernement vient de prendre la décision de confier désormais la formation :

- des cadres d'exécution au Centre de formation administrative (CFA) où une filière pénitentiaire vient d'être créée ;
- des cadres de conception nouvellement créés à l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire récemment ouverte (ENFAR).

En ce qui concerne la filière pénitentiaire, le programme d'enseignement à dispenser dans cet établissement supérieur de formation doit, pour être complet, comporter notamment les disciplines suivantes :

- science pénitentiaire,
- science sociale,
- science de l'éducation,
- criminologie.

Or, il est difficile pour le moment de trouver sur place les spécialistes compétents pour enseigner ces matières.

S'impose en conséquence le besoin pour le Gouvernement malgache de recourir au service de l'assistance technique.

L'envoi d'assistants techniques sur place qui présente le double avantage de former plusieurs cadres à la fois, d'une part, et de former les futurs formateurs, d'autre part, est la meilleure formule.

Le principe des stages à la carte est également sollicité en complément pour répondre à des besoins précis et réaliser des objectifs spécifiques.

Cette double formule de formation (envoi des techniciens sur place et des stages à l'extérieur) — *somme toute théorique* — pourrait utilement être complétée par la circulation de documentation et la dotation des matériels pour mécaniser le système de fichier central des détenus tenu au niveau de la Direction de l'administration pénitentiaire.

B. — RÉINSERTION SOCIALE DES DÉTENUS

Cette politique qui s'adresse aux détenus qui présentent des gages d'amendement et aux mineurs délinquants est dictée par deux phénomènes qui caractérisent tristement notre population pénale :

Importance de la population pénale compte tenu de la population civile :

24.000 détenus pour une population civile totale de 12.000.000 au 31 décembre 1986.

Jeunesse de la population pénale :

La population pénale qui compte 24.000 détenus comporte :

- moins de 18 ans : 5.000
- moins de 35 ans : 12.000
- moins de 60 ans : 7.000

Les objectifs à atteindre visent principalement à :

- réduire les effets désocialisants de l'incarcération,
- préparer la réadaptation sociale,
- renforcer les acquisitions et la formation des personnes détenues dans le domaine professionnel scolaire et culturel,
- acquérir les habitudes du travail.

Les voies suivies pour atteindre ces objectifs sont la création des villages pénitentiaires pour les adultes et des centres de rééducation pour les mineurs délinquants et les femmes.

Notre administration pénitentiaire dispose actuellement de :

- 2 villages pénitentiaires pour un programme de 12 unités, c'est-à-dire à raison de 2 unités par Faritany ;
- 1 centre de rééducation (Anjanamasina-Antananarivo) sur un programme de 6 centres, c'est-à-dire à raison d'un centre par Faritany.

Les prestations dispensées dans ces établissements couvrent les secteurs suivants :

a) *Unité agro-pastorale* (agriculture et élevage) conçue pour contribuer à la réalisation de la politique d'autosuffisance alimentaire des prisons et acquérir les habitudes du travail.

b) *Unité d'apprentissage de métier* comportant des ateliers bois et fer pour apprendre la profession et contribuer à l'équipement en mobilier de bureaux de l'administration centrale et des établissements.

c) *Unité enseignement général* pour la lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme aussi bien des adultes que mineurs.

En ce qui concerne plus particulièrement les centres de rééducation destinés aux mineurs et femmes, l'accent est mis sur l'aspect formation professionnelle.

MINEURS :

L'enseignement général dispensé s'arrête au niveau du T.9. L'enseignement professionnel programmé couvre des secteurs variés :

Garçons :

- mécanique générale
- ébénisterie
- construction bâtiment
- agro-élevage

Filles :

- arts ménagers
- coupe et couture
- agro-élevage (culture potagère et basse-cour)

FEMMES ADULTES :

- alphabétisation
- arts ménagers
- coupe et couture
- tissage
- agro-élevage

Le fonctionnement des centres existants ne donne pas toujours satisfaction. La réalisation du programme prévu reste hypothétique. Les moyens limités de l'Etat et

l'insignifiance de l'intervention du bénévolat qui, en d'autres pays, est déterminante en sont la cause.

En conséquence, la réalisation de notre expérience dont les principes viennent d'être esquissés requiert l'aide extérieure. Celle-ci concerne uniquement le financement des infrastructures et l'acquisition des matériels nécessaires, les charges de fonctionnement revenant à l'Etat malgache.

C. — AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION

Les conditions de détention sont défectueuses dans toutes les prisons en général et dans les maisons centrales en particulier. En effet, les locaux de détention vétustes s'avèrent exigus eu égard à l'accroissement incessant de la population pénale. Par ailleurs, les infrastructures d'assainissement et sanitaires font défaut partout.

Ainsi, la prison, du fait de la promiscuité entre détenus, tend de plus en plus à devenir un foyer de diffusion de la toxicomanie et une école de récidive.

MAROC

LA FORMATION DES MAGISTRATS AU MAROC, MISSION DE L'INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES (I.N.E.J.)

Dès l'aube de l'indépendance, en 1956, et l'institution de la séparation des pouvoirs, s'est posé pour le Maroc le problème du recrutement et de la formation des magistrats appelés à encadrer les juridictions nouvellement créées.

Ce recrutement s'est fait d'abord sur titres parmi les titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent ; puis, en raison de l'insuffisance en nombre des candidats, parmi le personnel judiciaire marocain des greffes et de l'interprétariat des anciennes juridictions du protectorat, à l'intention desquels des stages et des séminaires de formation et de recyclage ont été organisés.

Mais ce mode de recrutement n'a pas tardé à se révéler, à son tour, insuffisant devant l'ampleur des tâches à accomplir et les difficultés nées de l'application de la loi du 26 janvier 1965 relative à l'unification, l'arabisation et la marocanisation de la justice.

C'est pourquoi le Maroc s'est doté, par décret du 29 janvier 1970, d'un Institut National d'Etudes Judiciaires rattaché au Ministère de la Justice et qui a reçu la mission suivante.

L'Institut National d'Etudes Judiciaires (I.N.E.J.) a pour objectifs :

- de dispenser un enseignement théorique et pratique aux attachés de justice recrutés sur concours parmi les titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;
- d'assurer le recyclage des magistrats titulaires dans les disciplines de spécialisation ;
- d'assurer la formation des candidats aux fonctions de notariat traditionnel ;
- d'organiser des stages de formation et de perfectionnement des secrétaires greffiers des juridictions.

Le statut de la magistrature (dahir du 11 novembre 1974) dispose en son article 3 que les magistrats du Royaume sont nommés parmi les attachés de justice, mais à titre exceptionnel, les professeurs de droit ayant enseigné une matière fondamentale pendant dix ans et les avocats justifiant de quinze années d'exercice de leur profession peuvent être directement recrutés.

Les attachés de justice doivent effectuer un stage de deux ans de formation à l'issue desquels ils subissent un examen de sortie organisé à l'Institut et qui entraîne leur classement en vue de leur affectation aux postes vacants.

Cette formation est dispensée selon un calendrier préétabli et qui comprend :

a) un cycle d'études et de travaux pratiques au sein de l'établissement, d'une durée d'un an, sous la conduite de magistrats et de professeurs de l'Université ;

b) une série de visites dirigées dans des administrations publiques, offices, banques et préfectures, au cours desquelles les attachés de justice prennent connaissance de l'organisation, des attributions et du fonctionnement des services ;

c) un stage d'un an au sein des juridictions d'appel et de première instance au cours duquel les attachés de justice sont autorisés à participer aux audiences dans les mêmes conditions que les magistrats titulaires mais sans participer activement au délibéré.

L'ensemble de cet enseignement vise à donner aux attachés de justice la formation judiciaire nécessaire, avec une certaine ouverture sur la société marocaine au plan économique et social.

C'est pourquoi la formation des attachés de justice, si elle vise à leur faire acquérir une meilleure connaissance de la législation, tend aussi à leur assurer un minimum de formation extrajudiciaire par le contact avec le monde des affaires.

LE PROGRAMME DE FORMATION

Les attachés de justice sont tenus d'assister aux cours et travaux pratiques prévus au programme annuel, de participer aux conférences et aux séminaires et d'entreprendre des travaux de recherches.

a) *Les cours et les conférences* portent sur des matières que les attachés de justice n'ont pas étudiées à la Faculté, ou que le département estime indispensable de revoir en détail. Il s'agit particulièrement du droit des assurances et la médecine légale, du droit de la circulation, du droit pénal des affaires, des codes particuliers relatifs aux douanes, aux eaux et forêts, aux législations pénales spéciales et au droit musulman y compris le droit des immeubles non immatriculés.

Les matières de droit civil, de droit pénal, de procédure civile et pénale sont revues et approfondies.

Les conférences, données par les spécialistes dans le cadre du programme intitulé « l'invité du mois », portent essentiellement sur des matières que l'on désire faire explorer à l'attaché de justice en vue d'accroître ses connaissances et de parfaire sa culture générale.

b) *Les séminaires*. Chaque année, une commission arrête les thèmes des séminaires de la promotion. Parmi les sujets qui ont fait l'objet d'un débat au cours des dernières années, on peut citer à titre d'exemple :

- le respect des règles de déontologie,
- la justice face au développement,
- le juge et les problèmes sociaux,
- le juge et le greffe,
- les relations du juge avec les auxiliaires de la justice et les justiciables.

c) *Les travaux de recherches*. Les attachés de justice procèdent, en accord avec l'établissement, à des travaux sur des sujets en rapport avec l'exercice des fonctions judiciaires. Durant les dernières années, des recherches ont porté sur le statut personnel et le notariat musulmans et hébraïques au Maroc, sur l'exequatur des jugements étrangers en droit international privé ainsi que sur le concept d'ordre public marocain.

d) *Les visites dirigées*. L'Institut National d'Etudes Judiciaires organise pour chaque promotion des visites dirigées à des organismes dont la liste est dressée en début d'année. Ainsi les attachés de justice ont pu visiter :

- la Bibliothèque Générale,
- le Centre National de Documentation,
- l'Ecole des Sciences de l'Information,
- des établissements pénitentiaires,
- l'Institut de Commerce et d'Administration des Entreprises,
- la Direction Générale de la Sûreté Nationale,
- la Chambre des Représentants (Commission de justice et de législation),
- des centres d'observation et de rééducation des mineurs délinquants,
- la Banque du Maroc,
- l'Office Chérifien des Phosphates.

LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

La formation dispensée aux auxiliaires de la justice concerne les commissaires judiciaires, les rédacteurs, les secrétaires-greffiers et les notaires traditionnels (adoul). La durée des études pour chaque catégorie, tout comme le programme de l'enseignement, sont fixés selon les besoins par l'administration centrale.

COOPÉRATION

Le décret du 29 janvier 1970, portant création de l'Institut National d'Etudes Judiciaires, stipule en son article 1^{er} qu'il peut admettre comme auditeurs libres des magistrats des pays africains et arabes.

C'est ainsi qu'ont déjà bénéficié de cette possibilité des magistrats ou auditeurs de justice de Mauritanie, Tchad, Jordanie, Palestine, Emirats, Qatar, Bahrein, Oman.

ACTIVITÉS CULTURELLES

Grâce au concours des magistrats et des enseignants, la direction de l'établissement a pu procéder à la publication en langue arabe :

- de plusieurs codes annotés,
- de cours polycopiés,
- de revues spécialisées telles que :
 - la « revue de l'attaché de justice »,
 - le « recueil de jurisprudence de la Cour Suprême »,
 - la revue « jurisprudence et législation »,
 - la revue « Doctrine malékite ».

Dans le but d'assurer une meilleure gestion et le suivi de toutes ces publications ainsi que l'édition d'ouvrages de droit écrits par des magistrats, il a été créé en 1979, au sein de l'Institut, une association culturelle dénommée Association pour la promotion de la recherche et des études juridiques et judiciaires (APREJ).

A noter que l'Institut a été doté d'une importante bibliothèque qui met à la disposition des magistrats et auditeurs de justice des livres de droit, d'histoire, de littérature arabe et de civilisation islamique. Elle est régulièrement enrichie par l'acquisition de nouveaux livres, d'auteurs marocains ou étrangers, et par les abonnements aux revues paraissant au Maroc ou à l'étranger.

Sur les deux mille magistrats que comprend le corps de la magistrature, 80 % ont reçu leur formation à l'Institut National d'Etudes Judiciaires, les autres avaient été recrutés directement sur titres.

ILE MAURICE

L'USAGE DU FRANÇAIS

I. — INTRODUCTION

Au sein de cette conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français, l'Ile Maurice est peut-être un cas un peu particulier, de par son histoire, son système mixte de droit et sa magistrature. Mais ces particularités sont peut-être à même de rendre plus fructueuse toute coopération juridique et judiciaire au niveau international. L'Ile Maurice a beaucoup à gagner d'une telle coopération au niveau des pays francophones, et son apport devrait être aussi appréciable.

II. — HISTORIQUE

Pendant environ un siècle, jusqu'en 1810, l'Ile Maurice fut une colonie française. Elle s'appelait alors « Isle de France ». La conquête de l'île par les Anglais en 1810 fit d'elle une colonie anglaise. Mais l'île retint la langue française comme langue parlée, ainsi que les lois et coutumes françaises. L'article 8 de l'Acte de capitulation, signé par les Anglais et les Français le 3 décembre 1810, conservait aux habitants de l'Ile de France leur religion, lois et coutumes.

Ainsi, malgré l'administration britannique, le code Napoléon ne fut jamais supprimé au profit du common law anglais. De même, la loi criminelle, calquée sur le code pénal français, resta essentiellement d'inspiration française. Ce fut au niveau des procédures tant civiles que criminelles que bien des règles d'origine française furent mises de côté et remplacées par des règles d'inspiration strictement anglaise. Bien sûr, des amendements ont été effectués de temps en temps dans un souci d'une meilleure adaptation des lois au contexte local. Mais une très grande partie de nos lois demeurent d'inspiration française et nous devons très souvent nous référer à la jurisprudence et la doctrine françaises. L'accession de l'île à l'indépendance en 1968 n'a pas changé cet état de choses.

III. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE A L'ILE MAURICE

Il n'y a pas à l'Ile Maurice de juridictions administratives (comme les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en France). Les juridictions civiles statuent sur les litiges entre particuliers aussi bien que sur ceux qui opposent ces derniers à l'administration. Les mêmes juges (de la Cour Suprême) et magistrats (des cours inférieures) statuent, soit en matière civile, soit en matière pénale. Mais lorsqu'une juridiction statue en matière pénale, elle ne peut, en même temps, contrairement au système français, statuer en matière civile et accorder une réparation à la victime.

La Cour Suprême de l'Ile Maurice est une juridiction de droit commun, c'est-à-dire une juridiction qui est compétente pour tous les litiges pour lesquels la loi n'a pas expressément donné compétence à une autre juridiction. Par contre, la Cour intermédiaire et les Cours de district sont des juridictions d'exception, n'étant compétentes que pour certaines catégories de litiges déterminés par la loi. Il y a aussi des juridictions spécialisées, présidées par un juge ou

un magistrat unique, tel la Cour de profilage, la Cour industrielle et le tribunal permanent d'arbitrage.

Les juges de la Cour Suprême siègent tantôt en premier ressort — à charge d'appel soit devant elle-même (en formation de Cour d'appel civil ou criminel), soit devant le Conseil privé de la Reine — tantôt en dernier ressort. Au civil, la compétence de la Cour Suprême exclut la compétence des cours inférieures lorsque l'intérêt du litige dépasse 50.000 roupies, dans certains types de litiges : en matière d'état, de divorce, de successions, en matière constitutionnelle, et quand elle reçoit les actions contre certains auxiliaires de justice : avocats, notaires, avoués. Au criminel, elle siège en formation d'assises aussi souvent que le requiert le nombre d'affaires qui lui sont déférées. Elle siège la plupart du temps en la personne d'un juge avec un jury de neuf membres, mais dans certaines affaires elle siège sans jury. Elle reçoit, en outre, les appels contre tout jugement des cours de district de la Cour intermédiaire, de la Cour industrielle, ou d'un de ses juges ayant siégé en premier ressort.

La Cour intermédiaire est une juridiction qui se place entre la Cour Suprême et les Cours de district. Au civil, on peut dire, schématiquement, que c'est une Cour de district à compétence majorée. Incompétente pour les affaires qui sont du ressort exclusif de la Cour Suprême, elle a compétence pour toutes les affaires civiles qui dépassent la compétence de la Cour de district : c'est-à-dire, en général, lorsque l'intérêt du litige dépasse 10.000 roupies, sans que l'intérêt du litige puisse excéder 50.000 roupies. En matière pénale, elle est compétente pour la plupart des crimes et délits, n'étant pas toutefois habilitée à juger des cas de meurtre et d'assassinat qui doivent obligatoirement être déférés aux Assises.

Sous réserve des cas de compétence exclusive de la Cour Suprême, la Cour de district est compétente pour toutes les instances civiles où l'intérêt du litige ne dépasse pas 10.000 roupies. Les Cours de district ont, en outre, compétence exclusive en matière de baux à loyer réglementés par une loi de 1960 (maisons ou chambres louées non garnies) et c'est devant elles que doivent être intentées les actions possessives. Au pénal, la Cour de district est généralement compétente pour les infractions pénales passibles de peine ne dépassant pas deux ans d'emprisonnement, ainsi que pour les enquêtes préliminaires dans les affaires jugées aux assises.

La collégialité est exclue dans les juridictions qui sont à la base de la pyramide judiciaire : dans la Cour de district, le magistrat est unique, à la Cour intermédiaire, la présence de deux magistrats au moins est requise pour entendre une affaire.

La langue dans laquelle les avocats s'adressent aux magistrats et aux juges est devenue l'anglais, et c'est dans cette langue que les magistrats ou les juges s'expriment oralement ou par écrit, mais les dispositions légales ainsi que les citations de jurisprudence ou de doctrine, en langue française, ne sont pas traduites en anglais. Les parties et témoins entendus aux audiences s'expriment dans la langue qui leur est la plus familière : la plupart du temps, le créole (un dérivatif du français) ou le français, occasionnellement une langue orientale.

Les services du Ministre de la Justice (« Attorney-General » étant le terme constitutionnel) cohabitent avec ceux du Directeur des poursuites publiques : l'ensemble constitue le « parquet », vieille dénomination qui date de l'époque où l'organisation judiciaire française était en place. Les officiers du parquet constituent la « magistrature debout » et sont comparables aux magistrats de l'administration centrale du Ministère de la Justice en France, mais à certains égards seulement.

IV. — LA FORMATION DES MAGISTRATS OU FUTURS MAGISTRATS

C'est donc dans ce contexte que doit être vue la formation des magistrats ou futurs magistrats à l'Ile Maurice. Il est indéniable que tout magistrat appelé à siéger à l'Ile Maurice

devrait avoir une bonne connaissance de la loi française et du raisonnement légal français aussi bien que des principes de droit et des procédures anglaises. Il est aussi très souhaitable que ceux appelés à exercer les fonctions de magistrat aient reçu une formation appropriée. Or, nos magistrats ont tous poursuivi des études de droit en Angleterre et rares sont ceux qui ont aussi eu l'occasion d'étudier le droit français. En outre, il n'y a pas, à l'Ile Maurice, une école de la magistrature. Et tout avocat ayant pratiqué le droit pour une période minimale de trois ans peut, à l'Ile Maurice, être nommé magistrat d'une Cour de district.

Il faut ici ouvrir une parenthèse pour expliquer, brièvement, dans son contexte historique, la formation des légistes pratiquant à l'Ile Maurice. Alors qu'il a toujours été loisible aux avoués d'étudier la loi et de recevoir leurs diplômes à Maurice, il a été traditionnellement nécessaire, dans le passé, pour ceux aspirant à la profession d'avocat, de faire des études de droit en Angleterre, et d'être « called to the bar » (appelés au barreau) à un des prestigieux « inns of court » de Londres. Récemment, toutefois, des changements ont été apportés au système, et il est maintenant devenu possible de poursuivre des études de droit en France, ou à l'Université de Maurice, et d'être par la suite appelé à Maurice même au barreau.

Il est donc évident que, tant dans le domaine de la formation initiale que dans le domaine du perfectionnement, l'Ecole Nationale de la Magistrature pourrait être d'une grande assistance à l'Ile Maurice.

Le bureau du Ministre de la Justice à l'Ile Maurice pourrait être un point de contact vis-à-vis toute organisation relative à la coopération dans le domaine judiciaire. Aussi, à travers le Ministère de la Justice, d'autres autorités compétentes dans le domaine de la justice pourraient être contactées.

V. — LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES DE MAGISTRATS

Il ne fait nul doute que l'envoi des magistrats, sous forme de stages, auprès des institutions judiciaires des pays membres de la Conférence serait très fructueux. Chaque système judiciaire a son expérience et sa richesse à partager, et l'expérience mauricienne peut être particulièrement valable dans ce contexte.

VI. — LA CIRCULATION DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

L'intercommunication généralisée de la législation de tous les pays ayant en commun l'usage du français est un objectif fort souhaitable. Le problème qui se pose toutefois est que certaines lois de l'Ile Maurice, et sans doute dans d'autres Etats représentés à cette Conférence, subissent assez souvent des changements et qu'il ne sera pas toujours facile de communiquer ces changements aux autres Etats. Peut-être toutefois que l'informatique aidant, le but visé pourra être suffisamment atteint dans les années à venir.

En ce qui concerne la jurisprudence, les collections annuelles de jugements de la Cour Suprême mauricienne sont évidemment disponibles. Aussi, ces jugements ont, en une certaine manière, été répertoriées, sur une base annuelle, dans les « Mauritius Reports ».

Dans le domaine de l'aide bibliographique à la décision, l'Ile Maurice est sans doute un de ces pays en voie de développement où les magistrats ont très peu d'ouvrages valables à leur disposition dans leurs Cours de justice. Les traités de droit civil et pénal ainsi que les encyclopédies juridiques de droit français seraient d'un apport considérable aux rayons de la maigre bibliothèque de chaque magistrature.

VII. — CONCLUSION

Il est souhaité que ce document aura permis aux autres Etats participant à cette Conférence d'avoir une idée du système judiciaire mauricien et de ce que l'Ile Maurice peut gagner d'une part, et contribuer, de l'autre part, dans ce programme de coopération entre pays ayant en commun l'usage du français. Que cette coopération aide à donner à la justice ses lettres de noblesse !

RWANDA

A) L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU RWANDA

Le système judiciaire rwandais est contenu dans la loi du 7 juillet 1980 portant code d'organisation et de compétence judiciaires.

A l'échelon le plus bas, il y a des tribunaux de canton. Le ressort et le siège des tribunaux de canton sont déterminés par arrêté présidentiel. Actuellement, il existe un tribunal de canton dans chaque commune. Ces juridictions connaissent des contraventions en matière répressive, tandis qu'elles connaissent, en premier ressort, de toutes les actions civiles et commerciales dont la valeur n'excède pas cinquante mille francs rwandais, à l'exception de celles qui ont pour objet la réparation du dommage causé par une infraction dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction.

Les tribunaux de canton connaissent également, en premier ressort et quelle que soit la valeur de la demande, des actions civiles et commerciales relatives aux immeubles non enregistrés et au bétail. Ils connaissent, en dernier ressort, de toutes les actions civiles et commerciales dont la valeur n'excède pas mille francs rwandais.

Les tribunaux de canton ne connaissent pas des contestations relatives à l'état et à la capacité des personnes. En matière immobilière, ils ne connaissent pas des demandes concernant les immeubles qui font l'objet d'un certificat d'enregistrement.

Au-dessus des tribunaux de canton, nous avons des tribunaux de première instance. Il existe dans chaque préfecture un tribunal de première instance dont le ressort correspond généralement à celui de la préfecture. Le Président de la République peut doter le tribunal de première instance d'autant de chambres qu'il est nécessaire.

Les tribunaux de première instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de canton de leur ressort. Ils connaissent, au premier degré, des délits et des crimes à l'exception des infractions qui sont réservées par la loi à d'autres juridictions. En matière civile et commerciale, les tribunaux de première instance connaissent, en premier ressort, de toutes les actions qui ne sont pas de la compétence d'autres juridictions.

Les tribunaux de première instance connaissent de l'exécution de tous les jugements et arrêts ainsi que de l'exécution des autres titres exécutoires et des sentences arbitrales. Ils connaissent de l'exequatur des décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juges étrangers.

Au-dessus des tribunaux de première instance, nous avons des Cours d'appel. Il existe actuellement quatre Cours d'appel au Rwanda dont le ressort et le siège ordinaire sont déterminés par arrêté présidentiel. Le Président de la République peut doter chaque Cour d'appel d'autant de chambres qu'il est nécessaire. Les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance ainsi que des sentences arbitrales susceptibles d'appel. Ils connaissent également des prises à partie dirigées contre un tribunal de leur ressort, contre l'une de ses chambres ou contre l'un de ses membres.

Enfin, il existe une Cour de Cassation dont le ressort comprend l'ensemble du territoire de la République et dont le siège est établi à Kigali. La Cour de Cassation comporte deux

chambres. Elle ne connaît pas du fond des affaires ; elle annule les décisions susceptibles de cassation et renvoie le fond de l'affaire à la Cour ou au tribunal qui doit en connaître. La Cour de Cassation connaît des demandes de dessaisissement et de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Elle connaît des prises à partie dirigées contre une Cour d'appel, contre la Cour militaire, contre la Cour de sûreté de l'Etat, contre l'une de leurs chambres ou contre l'un de leurs membres.

En matière pénale, la Cour de Cassation est seule compétente pour statuer, chambres réunies, en premier et dernier ressort, sur les accusations dirigées contre le Président de la République, les Ministres, les Secrétaires d'Etat, les députés, les membres du Comité Central du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement, le Président et le Vice-Président de la Cour de Cassation, le Procureur général près cette même Cour, les Présidents et Vice-Présidents du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, ainsi que contre leurs complices.

La collégialité est de règle dans toutes les juridictions rwandaises.

Il y a un parquet près chaque tribunal de première instance, un parquet général près chaque Cour d'appel et un parquet général près la Cour de Cassation.

Nous avons également des juridictions d'exception au Rwanda. Au sens de la loi portant code d'organisation et de compétences judiciaires, les juridictions d'exception sont les suivantes : le Conseil de guerre, la Cour militaire et la Cour de sûreté de l'Etat.

En matière pénale, toute infraction dont la connaissance n'est pas spécifiquement attribuée à une juridiction d'exception est de la compétence des juridictions ordinaires.

Il n'existe pas de tribunaux administratifs au Rwanda. Il y a uniquement un Conseil d'Etat qui connaît le seul contentieux de l'annulation. Il n'existe pas non plus des tribunaux de commerce ni des tribunaux du travail. Actuellement, les litiges de ce genre sont portés devant les tribunaux ordinaires. Le Rwanda envisage néanmoins une réforme dans ce domaine.

II. — RÉFORME ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Le Rwanda se propose d'instituer des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail. Il est apparu en effet que le développement des affaires a fait naître le besoin d'une organisation judiciaire adoptée à ce secteur de la vie nationale ; tandis que la multiplicité des litiges relevant du droit du travail a mis à jour la nécessité de l'existence des tribunaux du travail.

La formation des magistrats et de tout le personnel judiciaire est l'une des perspectives d'avenir du Gouvernement rwandais. C'est dans ces conditions que le recrutement d'un personnel qualifié est l'une des priorités du Ministère de la Justice, tandis qu'il s'efforce de former ceux qui sont déjà en activité par des stages de perfectionnement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Le renforcement de l'existence d'un Etat de droit est aussi un objectif de l'Etat rwandais. Il a d'abord fallu approcher la justice du justiciable en instituant des tribunaux à tous les échelons et aussi près que possible des justiciables. Il faut aussi assainir la justice en écartant les incapables et en recrutant de nouveaux éléments mieux préparés à cette noble tâche de rendre justice.

B) LA FORMATION DES MAGISTRATS ET L'AIDE BIBLIOGRAPHIQUE

Cette importante Conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français nous offre l'heureuse occasion de souligner l'importance d'avoir des magistrats suffisamment formés et de disposer d'une documentation adéquate si l'on veut

asseoir une justice saine à laquelle nous aspirons.

Le Rwanda, qui se veut être un pays de droit, éprouve par ailleurs un besoin impérieux de magistrats formés. En effet, sur un total de 763 magistrats en activité, seuls 49 d'entre eux ont reçu une formation universitaire de niveau licence. Et parmi les non-juristes, 212 magistrats seulement ont pu suivre une formation accélérée dans un centre rwandais de formation des cadres. C'est dire que 502 magistrats exercent sans avoir du tout bénéficié d'une formation juridique appropriée.

Contrairement à certains pays africains, le Rwanda ne dispose pas d'une Ecole Nationale de la Magistrature. Les autorités françaises ont toujours accepté de former au sein de leur Ecole Nationale de la Magistrature un certain nombre de magistrats étrangers, notamment ceux de l'Afrique francophone. Un nombre restreint de magistrats rwandais a eu la chance de bénéficier dans le passé de cette formation. Le Rwanda souhaite la relance de la coopération avec la France à ce niveau, car voilà plus de six ans qu'aucun magistrat rwandais n'a plus été formé à l'Ecole Nationale de la Magistrature en France.

Le Rwanda se propose, dans un proche avenir, la création des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail. Nos juridictions connaissent actuellement un nombre de plus en plus élevé de litiges relatifs au domaine commercial, du droit social, du droit fiscal, du droit des assurances et du droit des affaires en général. Aussi, le Rwanda éprouve-t-il le besoin de voir ses magistrats formés non seulement au niveau initial, mais encore au niveau de perfectionnement et souhaite que des stages à la carte soient accordés à ses magistrats afin qu'ils puissent affronter la complexité des litiges qui s'accroissent dans divers domaines.

Afin de pouvoir répondre efficacement à divers cas d'espèce qui leur sont soumis, le magistrat a besoin de se former et de s'informer de façon continue. Aussi, point n'est besoin de démontrer la nécessité de mettre à sa disposition une documentation riche, adéquate et adaptée à l'évolution des situations.

A ce niveau, force est de constater que le Rwanda ne dispose pratiquement pas de bibliothèques dont les juridictions pourraient s'inspirer dans la prise des décisions. Aussi, le Rwanda espère que le cadre de coopération offerte par la Conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français lui permettra d'obtenir ces outils indispensables aux magistrats.

Nous solliciterons prioritairement des ouvrages généraux de droit civil, droit des obligations, droit commercial, droit fiscal, droit social, droit des assurances, droit pénal, droit judiciaire, droit administratif, droit international public, droit international privé ainsi que la documentation sur l'arbitrage.

Dans le domaine de la documentation, nous attachons également une grande importance à l'abonnement à certaines revues de grande portée, tels le Recueil Dalloz, la Revue trimestrielle de Droit civil, la Revue trimestrielle de Droit commercial, la Revue de Droit public, la Revue de Droit pénal et la Revue des Assurances.

La présente Conférence se doit de redynamiser la coopération effective et agissante entre les pays ayant en commun l'usage du français, dans le domaine juridique et judiciaire. Il me paraît essentiel de dégager, à l'issue de cette importante Conférence, les volets primordiaux sur lesquels cette coopération devra s'articuler et parmi lesquels, à mon avis, la formation de magistrats et l'aide bibliographique méritent une particulière attention.

SÉNÉGAL

LA FORMATION DES MAGISTRATS SÉNÉGALAIS

« Avec l'armée, la justice constitue une des poutres maîtresses de l'Etat. Elle est un

baromètre qui renseigne sur la situation de la nation. Une bonne justice assure à l'intérieur la solidité des institutions et impose à l'extérieur le respect et la confiance.

En effet, la certitude de pouvoir recourir à une justice indépendante pour se défendre contre l'arbitraire et les erreurs inévitables des administrations, évite aux citoyens de sombrer dans le désespoir et de se livrer à des actes de violence, et en même temps rassure les étrangers, notamment ceux d'entre eux qui participent par leurs investissements à l'entreprise de développement. En outre, elle donne au pays l'image d'une démocratie réelle et le range parmi les nations du monde civilisé. »

Ces mots qui sont de M. Kéba Mbaye, ancien Premier Président de la Cour Suprême du Sénégal, rendent parfaitement compte du rôle et de la place de l'institution judiciaire au sein de la nation. Investis d'une mission qui participe du pouvoir divin, les magistrats qui sont conscients de n'être que des mortels, n'en sont pas moins tenus de cultiver un ensemble de qualités grâce auxquelles leurs semblables pourraient leur vouer le respect et la considération sans lesquelles leur décision n'inspirerait aucune confiance. Parmi ces qualités, il convient de relever une solide connaissance du droit et des hommes, laquelle connaissance est la résultante nécessaire d'une formation reçue sur les bancs de l'école. Voilà qui pose la problématique de la formation du magistrat sénégalais dans le contexte d'un Sénégal confronté à toutes sortes de défis dont le moindre n'est pas celui de favoriser l'émergence d'un nouveau type d'homme capable d'assumer les nouvelles tâches de développement.

Ces quelques considérations faites, il convient de rappeler brièvement les grandes lignes de la formation du magistrat sénégalais (I) en distinguant la formation dispensée avant la création de l'ENAM (A) de celle dispensée depuis la création de l'Ecole (B).

Dans une deuxième partie, il s'agit d'identifier les axes d'une coopération possible entre le Sénégal et certains pays amis parmi lesquels la France, en raison des traditions qu'elle partage avec le Sénégal, devrait occuper une place de choix.

I. — FORMATION DU MAGISTRAT SÉNÉGALAIS

A. — AVANT LA CRÉATION DE L'ENAM

Au moment de son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal comptait très peu de magistrats dont la formation pouvait leur permettre de rendre une justice digne de ce nom. La justice était donc essentiellement rendue par des magistrats français qui, pour être de bons juristes, n'en étaient pas moins confrontés à un problème majeur : *celui de la connaissance des réalités du milieu environnant, réalités avec lesquelles toute justice doit compter pour asseoir sa crédibilité*. Le réflexe premier des nouvelles autorités, conscientes du fait que rendre la justice est un acte de souveraineté, était de tout mettre en œuvre pour assurer la relève des magistrats français. Pour cela, il fallait encourager les jeunes Sénégalais étudiants en droit à s'orienter vers la magistrature. D'où le choix porté sur le Centre national d'études judiciaires (actuelle Ecole Nationale de la Magistrature) en France. Les candidats reçus dans ce centre étaient pour la plupart titulaires des deux années de licence, mais ils étaient tenus de terminer leurs études de licence avant de se faire délivrer une attestation de fin de stages.

Les études portaient sur le droit français alors que les jeunes Etats commençaient déjà à se doter de nouvelles législations plus conformes à leurs réalités nationales. Le Sénégal qui passe pour être un pays de juristes, et dont quelqu'un a dit « qu'il a subi aux premières heures de son indépendance une véritable explosion législative », ne pouvait pas continuer à confier la formation de ses magistrats à un pays appliquant un droit qui, bien que fondé sur les mêmes principes, n'en était pas moins distinct du droit sénégalais naissant tant du point de vue du contenu que de la finalité.

De ce constat fort simple est née l'idée de créer une division judiciaire rattachée à ce qui était jusqu'alors l'Ecole Nationale d'Administration.

B. — FORMATION DES MAGISTRATS A L'ENAM

La formation des magistrats sénégalais que les autorités ont confié à l'ENAM aux termes du décret 77-429 du 31 mai 1977, vise à mettre à la disposition de la justice un produit apte à contribuer à la consolidation de l'Etat de droit.

Aussi, est-il fait obligation à tout candidat pour la division judiciaire d'être titulaire d'une maîtrise ès sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent et de subir avec succès les épreuves d'un concours qui, au fil des années, s'avère de plus en plus difficile en raison du nombre croissant des candidats.

Mais au-delà du caractère sélectif du concours, l'administration de l'Ecole s'emploie à former les magistrats sénégalais, selon une démarche qui tient compte de la délicatesse de leur futur métier. D'où le soin apporté à la définition du programme, à la méthodologie d'enseignement et au choix des formateurs.

a) *Programme retenu*

Ce programme, défini en accord avec les utilisateurs, est bâti autour des principales fonctions de la justice : *poursuite, instruction et jugement*. Il s'agit, par le choix de ces secteurs, de faire en sorte que l'élève magistrat soit d'emblée initié aux différents actes juridictionnels dont la maîtrise est indispensable à l'œuvre de justice. A ces disciplines jugées fondamentales, l'on ajoute d'autres matières dont la finalité est de doter le futur magistrat d'une vaste culture susceptible de leur permettre d'appréhender toutes les facettes d'un dossier.

Les enseignements de la comptabilité, de la fiscalité, de la psychiatrie, de la médecine légale, voire de l'anglais et de l'éducation physique, obéissent à cette préoccupation.

b) *Méthodologie de l'enseignement*

Devant être essentiellement pratique, l'enseignement dispensé aux élèves magistrats est bâti à partir de dossiers portant sur des affaires aussi proches de la réalité que possible.

Aux cours magistraux, par définition affirmatifs, le formateur préfère un dialogue avec les étudiants, dialogue dont la toile de fond est nécessairement le dossier auparavant choisi par ledit formateur. Cette approche pédagogique suppose que l'élève possède suffisamment de connaissances théoriques pour participer à partir de ses acquis à la recherche de la ou des solutions. Au lieu d'inculquer à l'élève un savoir, le formateur a plutôt pour mission de lui inculquer des habiletés et des comportements. Les différentes techniques de transmission des connaissances utilisées (jeu de rôle, simulation) sont utilement complétées par des stages que les élèves font auprès des juridictions de Dakar comme de l'intérieur.

c) *Les acteurs de la formation*

Interviennent à l'ENAM (division judiciaire) des formateurs appartenant pour l'écrasante majorité au corps judiciaire. Magistrats chevronnés, parce qu'ayant un vécu réel, ces formateurs émaillent toujours leurs interventions d'anecdotes dont la dimension déontologique est particulièrement importante. C'est dire l'importance que l'ENAM attache à l'enseignement de la déontologie en tant que celle-ci est à considérer comme le code de conduite dans lequel tout serviteur de l'Etat doit puiser les raisons de son comportement.

II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le monde, grâce aux moyens de communication que la science a inventés, repose

aujourd'hui sur la nécessaire interdépendance des Etats. Aucun Etat, si grand qu'il soit, ne peut se passer des autres.

D'où la nécessité de favoriser une coopération internationale qu'il convient de concevoir sous la forme de ce que le Président Senghor a appelé « le rendez-vous du donner et du recevoir ». Le Sénégal, petit pays en voie de développement, ne peut qu'adhérer à cette dynamique de coopération internationale surtout quand celle-ci porte sur une activité ayant pour finalité l'homme. Cette coopération dans le domaine de la formation pourrait porter sur :

- 1) l'organisation des stages,
- 2) l'échange de formateurs,
- 3) l'offre de documents et de matériel pédagogique,
- 4) l'organisation de séminaires de formation des formateurs.

1. — ORGANISATION DES STAGES

Des stages pourraient être organisés à l'intention des élèves magistrats de l'ENAM. Pour permettre aux intéressés de tirer profit de ces stages, il se fait souhaitable de bien identifier le public cible.

En effet, les élèves magistrats étant tous titulaires d'une maîtrise ès sciences juridiques et ayant reçu après concours une formation suffisamment solide à l'ENAM, il ne serait pas indiqué de les faire revenir sur des notions dont ils sont censés avoir la parfaite maîtrise. A ce propos, une mission chargée de préparer ces stages devrait se rendre dans le ou les pays retenus pour élaborer avec les autorités concernées un programme approprié de stage. Quant à la durée de ce stage, le minimum devrait être fixé à deux mois et le maximum à six mois.

Par ailleurs, pour éviter de transformer ces stages en des « voyages touristiques guidés », il serait non moins souhaitable de créer un lien direct entre lesdits stages et l'avenir professionnel de l'élève. D'où la nécessité d'une sanction finale qui laisserait à l'autorité commanditaire la possibilité de décider du sort de chaque stagiaire. Les promotions sortantes de l'ENAM devant se stabiliser pour compter de juillet 1989 autour de 30 élèves, la diversification des pays d'accueil, et par voie de conséquence la diversification des sources de financements, seraient particulièrement indiquées.

2. — ECHANGE DE FORMATEURS

Des formateurs provenant des pays situés dans le champ de cette coopération pourraient venir en mission d'enseignement au Sénégal. De même, des formateurs sénégalais pourraient être envoyés dans les pays pour faire part à leurs interlocuteurs de l'expérience que le Sénégal a acquise dans certains secteurs et qui, parce que tirée de ses difficultés de pays en développement, pourrait particulièrement intéresser les pays dits développés.

3. — OFFRE DE DOCUMENTS ET DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Les besoins dans ce domaine sont réels et placent le Sénégal dans la position d'un demandeur. Le manque de documentation en même temps que de supports pédagogiques performants freine considérablement les efforts déployés par l'ENAM pour dispenser à ses élèves une formation digne d'éloge.

4. — SÉMINAIRE DE FORMATION DES FORMATEURS

Si la formation a pour finalité de façonner un type d'homme capable de participer à l'entreprise de développement, il faut convenir que ce type d'homme devra receler

suffisamment de ressources pour épouser son temps. A une époque caractérisée par des changements rapides et souvent imprévisibles, l'homme a besoin de faire preuve de capacité d'adaptation s'il ne veut pas être en retard d'une évolution.

Toute formation qui contournerait cette réalité serait inéluctablement vouée à l'échec. D'où la nécessité pour ceux qui font œuvre de formation, de se remettre régulièrement à jour en reconsidérant leurs méthodes pédagogiques en vue de les adapter à la situation du monde. La formation des formateurs devient dès lors une préoccupation majeure des responsables administratifs des ENA/ENAM.

C'est pourquoi l'ENAM gagnerait à systématiser l'organisation de séminaires de formation des formateurs selon une périodicité à définir d'un commun accord avec les pays sollicités.

Au terme de cette note, qui n'a pas la prétention d'être exhaustive, il importe de réaffirmer avec force la détermination des autorités sénégalaises d'ouvrir l'ENAM au monde extérieur de manière à permettre à ses élèves, mais aussi à ses formateurs, d'être les acteurs de cette coopération que tous appellent de leurs vœux.

TCHAD

Les thèmes retenus pour cette Conférence, à savoir :

- La formation des magistrats,
 - Le développement des échanges des magistrats,
 - La circulation de la documentation juridique et de l'aide bibliographique à la décision,
- sont d'une grande importance pour mon pays, le Tchad, qui vient de sortir d'une longue guerre qui lui a été imposée. Cette guerre a tout détruit, y compris les structures judiciaires.

Nous avons à reconstruire, et nous nous attelons à cette tâche.

Pour nous, l'aide des Etats francophones, et particulièrement celle de la France, est capitale dans le domaine judiciaire.

En effet, lors du deuxième congrès de notre grand mouvement, l'U.N.I.R. (Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution) tenu du 23 au 27 novembre 1988 à N'Djamena, les congressistes ont constaté que la justice constitue un facteur de paix et de cohésion.

Cette justice a bénéficié des égards du Gouvernement de la III^e République à tous points de vue ; néanmoins, des insuffisances subsistent ; aussi, des recommandations très importantes ont été adoptées dans le domaine judiciaire, à savoir :

- le renforcement de l'autorité judiciaire,
- la simplification des procédures judiciaires,
- la réhabilitation et la création des centres de rééducation des mineurs,
- l'adaptation des codes judiciaires,
- l'élaboration à court terme d'un code de la famille et à long terme d'un code civil qui tiennent compte des réalités tchadiennes,
- la formation des magistrats en nombre suffisant afin que la justice soit rendue par des juges qualifiés,
- enfin, l'organisation des stages de perfectionnement et de spécialisation pour compléter la formation du personnel.

Vous constaterez donc que le Tchad n'est pas loin des thèmes retenus à l'ordre du jour de cette Conférence.

C'est pourquoi il est souhaitable que les résolutions qui sortiront de cette Conférence soient bénéfiques pour les Etats ici représentés en général et pour mon pays en particulier.

TUNISIE

A) LE PRINCIPE DE L'ETAT DE DROIT ET SES RÉPERCUSSIONS SUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES

« Une société se composât-elle uniquement d'Hannibals et de Napoléons, a écrit Chesterton, il vaut mieux, en cas de surprise, que tous ne commandent pas en même temps. »

C'est dire à quel point la pérennité de la société est tributaire d'un ordre qui encadre les activités individuelles en vue du but commun à atteindre et d'une discipline qui les stimule.

Mais si le pouvoir organisé est le garant de cet ordre, il est égale ment inconcevable de nos jours qu'il soit une prérogative propre à celui qui l'exerce parce qu'il ne le doit qu'à sa propre valeur.

Même s'il offre d'incontestables avantages à la cohésion de la société à une certaine période de son histoire, le pouvoir individualisé ne peut survivre à partir du moment où la conscience politique des gouvernés devient plus exigeante.

Il va de soi que du moment où il est incarné dans un homme, le pouvoir disparaît avec lui.

Il est en tout cas à la merci d'une rivalité politique entre prétendants, comme il ne peut se justifier notamment que par la force — matérielle ou morale — de celui qui l'exerce. Or, ce n'est pas là une légitimité suffisante puisqu'elle n'exclut pas la possibilité d'arbitraire de la part du chef — c'est somme toute une situation fâcheuse à la fois pour les gouvernants, dont l'autorité est instable et pour les gouvernés, toujours victimes des luttes pour le pouvoir — c'est pourquoi l'idée d'une dissociation entre le pouvoir et l'individu qui l'exerce est souvent présentée comme le palliatif le plus efficace à ces inconvénients.

Sans doute, si le pouvoir cesse d'être incorporé dans la personne du chef, il ne peut avoir de support que dans les institutions de l'Etat.

Il est bien évident que le pouvoir institutionnalisé ne peut régner uniquement par le seul attrait de l'idée qu'il incarne. Un certain nombre de conditions s'avèrent indispensables à l'instauration de ce qui est communément appelé aujourd'hui l'Etat de droit.

Tout d'abord, cette forme de gouvernement doit s'ordonner autour d'un certain idéal social qu'elle tend à exhausser car une société sans projet d'avenir est une société vouée à la disparition ; d'où il est nécessaire que le pouvoir tire sa légitimité et sa souveraineté du peuple.

Sans une impulsion populaire déterminée, les gouvernés manqueront à la longue de stimulation. C'est dans ce consensus autour d'un même objectif auquel aspire l'ensemble de la société que l'Etat trouve l'énergie requise pour qu'il ne soit pas seulement un agrégat figé d'institutions ou de services publics, mais un pouvoir authentique enraciné dans le peuple et à son service.

Ensuite, il incombe à l'autorité régulièrement investie du droit de commander de respecter scrupuleusement les règles légales relatives à l'exercice du pouvoir ; au sommet de la hiérarchie des normes à observer se trouve évidemment la Constitution.

Sa suprématie est due, semble-t-il, à une double raison : elle s'analyse d'une part comme une sorte de renouvellement du pacte social dont il faut proclamer les clauses dans une forme particulièrement solennelle pour que chacun soit en mesure de connaître les droits qui lui sont réservés imprescriptiblement comme inhérents à la nature humaine ainsi que les prérogatives dont il fait abandon au profit du corps national. D'autre part, n'ayant pas une signification purement juridique, elle se présente sur le plan social comme un moyen d'éducation morale et politique grâce auquel l'individu s'élèverait au rang de citoyen par la connaissance de ses droits et par son amour éclairé de la chose publique. Elle peut être

considérée en dernière analyse sur le plan politique comme instituant une certaine forme de gouvernement, à savoir le gouvernement démocratique à base de souveraineté nationale.

Enfin, l'Etat de droit ne peut se concevoir en l'absence de garanties sérieuses de nature à imposer le respect scrupuleux des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales car la délégation du pouvoir consentie par les gouvernés au profit des gouvernants est fondée sur ce *pactum subjectionis* en vertu duquel les sujets reconnaissent l'autorité de l'Etat, à condition que celui-ci n'en use que pour le service du bien commun et dans le respect total des droits fondamentaux des citoyens.

On peut affirmer qu'aujourd'hui la légitimité du pouvoir politique ne s'identifie pas uniquement à un respect formel des rouages constitutionnels, elle revêt surtout une dimension imprégnée d'humanisme car la fin ultime de l'exercice du pouvoir réside dans la promotion de l'homme et son épanouissement.

L'Etat de droit et le respect des droits de l'homme sont indissociables ; il est évident que seul un pouvoir judiciaire fort et indépendant est à même d'assurer à la fois la pérennité de l'Etat de droit et la protection de la dignité humaine.

C'est pour cette raison que la déclaration programme du 7 novembre 1987 adressée par le Président Zine El Abidine Ben Ali au peuple tunisien a insisté entre autres sur la nécessité de sauvegarder l'indépendance de la justice ; une série de mesures ont été immédiatement prises dans ce sens inaugurant un nouveau style de gouvernement basé sur le respect des institutions en général et de la justice en particulier.

Les diverses réformes entreprises en vue de la consolidation de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice ont été de deux ordres :

— *Sur le plan institutionnel*, on peut citer en particulier la révision de la Constitution dans le sens de la suppression de la présidence à vie.

Cette réforme revêt en réalité plusieurs dimensions. Elle vise notamment le bannissement du pouvoir individualisé et personnalisé qui va à rencontre de la souveraineté populaire, comme elle tend à rétablir aux autres institutions de l'Etat leurs prérogatives et leur crédibilité pour maintenir un certain équilibre entre elles.

Plus précisément encore, la suppression de la fonction du Procureur général de la République, de la Cour de sûreté de l'Etat consacrent la levée de la tutelle autrefois imposée à la justice et le renforcement des droits de la défense des citoyens.

La création d'un Conseil constitutionnel chargé d'émettre des avis sur la constitutionnalité des lois s'insère également dans le cadre de l'affermissement de l'Etat de droit.

Pour concrétiser davantage l'indépendance de la justice, une commission s'est attelée depuis un certain temps à la révision du statut de la magistrature. Cette révision tend à accorder aux différents grades de la profession une plus ample représentation.

Elle a pour objet aussi d'entourer le magistrat de garanties suffisantes d'inamovibilité et d'avancement pour assurer son entière indépendance.

Parallèlement à cette réforme, une commission composée de magistrats, de membres du Conseil de l'ordre national des avocats, de professeurs universitaires s'est penchée sur la révision de la loi portant statut des avocats.

Nous estimons que la consolidation de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice va de pair avec la liberté de la défense et son autonomie.

— *Sur le plan des droits de l'homme et des libertés individuelles*, les acquis enregistrés jusqu'ici constituent un sujet de fierté de la Tunisie de l'ère nouvelle.

C'est ainsi que la garde à vue et la détention préventive ont fait l'objet d'une minutieuse réglementation.

Désormais, le recours à ces mesures ne peut se faire qu'à titre particulièrement exceptionnel lorsqu'elles sont justifiées par le strict intérêt du bon déroulement de l'enquête.

Elles sont par ailleurs limitées par le temps et obéissent à un contrôle judiciaire très rigoureux. Par ailleurs, la nouvelle réglementation présente l'avantage de traiter sur un pied d'égalité les accusés de délits politiques ainsi que ceux de droit commun. C'est dans le souci de préserver la dignité de l'homme, son intégrité physique, que le prévenu ou un de ses proches peut demander, en cours de l'enquête préliminaire, le recours à un contrôle médical.

Cette mesure ne revêt pas seulement un caractère conjoncturel mais s'insère dans la nouvelle orientation choisie par la Tunisie moderne sur la voie du respect des droits de l'homme.

La Tunisie vient de ratifier en effet la convention internationale interdisant toute sorte de sévices et d'humiliations à rencontre de la personne humaine. Enfin, cette panoplie de mesures a été récemment couronnée par l'adoption d'une loi portant réglementation du statut du détenu dans le but de faciliter sa réinsertion sociale en particulier et d'humaniser la vie carcérale en général.

B) LA TUNISIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme en tant que catégorie juridique ne sont pas une notion uniforme pour tous les Etats ni à tous les moments. Elle est différente selon les instruments internationaux envisagés et selon la mesure dans laquelle chaque Etat y a adhéré. Ainsi, on aurait une notion de Droits de l'Homme objective et des notions subjectives. Il ne s'agit pas simplement de la protection d'humanité, ou « intervention d'humanité », institution juridique qui vise à protéger chez l'individu ses droits les plus fondamentaux, mais plutôt de *protection internationale* des Droits de l'Homme s'attachant aux droits expressément reconnus par les textes internationaux.

Le respect des Droits de l'Homme, condition *sine qua non* de la justice sociale, n'a point pour but ni de troubler, ni de tarir l'ordre juridique interne et ses sources vives.

Le droit de l'homme, dont on parle depuis voilà bientôt un demi-siècle, représente « une tentative pour porter le droit public des nations à un niveau de règles fondamentales communes ».

La Déclaration universelle des Nations Unies adoptée le 10 décembre 1948, la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des Droits de l'Homme signée à Rome le 4 novembre 1950 et les très nombreux pactes et conventions internationaux qui suivirent ont marqué l'accent sur le caractère sacro-saint des Droits de l'Homme.

A noter, à ce propos, le Pacte international relatif aux droits économiques et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant qui prévoit le droit, pour les particuliers, de présenter des communications. Ces instruments ne sont entrés en vigueur qu'en 1976.

L'ensemble de ces droits est constitué en effet par :

1) *Des droits individuels* conditionnant directement la sûreté et l'autonomie de la personne à l'égard du pouvoir et de la société, ou reconnus à l'individu pour choisir et réaliser lui-même les conditions de sa libération (liberté de pensée et d'expression et liberté d'association, etc.).

2) *Des droits sociaux* : livré à lui-même, l'homme risque de ne pouvoir réaliser son destin d'être libre. L'Etat doit assurer les conditions de sa libération (droit à l'instruction, à l'emploi, à la sécurité sociale, au droit syndical, etc.).

La notion des Droits de l'Homme implique la somme des règles qui concourent à l'aménagement et à la protection de ces droits. Elle a emprunté à des disciplines juridiques multiples afin d'assurer cette protection et cet aménagement. Le droit constitutionnel fournit à la théorie générale des droits fondamentaux et des compétences relatives à leur réglementation. A côté du droit constitutionnel, le droit pénal et la procédure pénale

fournissent à la liberté individuelle et à la protection contre les détentions arbitraires, l'essentiel de leurs garanties.

La liberté du mariage, celle de contracter, le droit de propriété sont des chapitres du droit civil, tandis que la liberté syndicale et le droit de grève relèvent du droit du travail.

Depuis la fin du XVIII^e siècle et surtout avec l'évolution de la société moderne en pleine mutation, l'énumération conventionnelle des Droits de l'Homme s'est trouvée enrichie en faveur de l'individu par des formes nouvelles dans lesquelles se sont manifestés ces droits. Initialement, cette énumération ne consacrait que des pouvoirs d'autodétermination. Mais on a reconnu plus récemment que la nature humaine exigeait autre chose. Ces nouveaux droits de l'homme aussi essentiels que ceux qui avaient été initialement reconnus s'en distinguent pourtant profondément du point de vue juridique.

Ils confèrent à leur titulaire, non pas un pouvoir de libres options et de libres actions, mais une créance envers la société, tenue de fournir pour y satisfaire des prestations positives impliquant la création de services publics : sécurité sociale, service de placement, enseignement.

La notion même des Droits de l'Homme suppose une civilisation dans laquelle la dignité de la personne humaine fait figure d'évidence. Quelques philosophes du monde antique l'ont pressentie. Les religions de salut en ont été les premiers précurseurs.

« Aime ton prochain comme toi-même » proclame la Bible. Le christianisme, admettant l'égalité de tous les êtres humains devant Dieu, a été ouvert aux esclaves dès l'origine et s'est répandu d'abord chez les petites gens.

L'Islam, quant à lui, a donné à cette notion de droit de l'homme les fondements qui l'ont imposée.

L'essence même de son existence comme un être supérieur, le rôle éminent important qu'il joue dans la société, ses rapports avec ses semblables d'une part, avec le monde animal et naturel d'autre part, font de l'homme cette créature admirable faite, comme on dit, à l'image de Dieu. Il s'est toujours tenu pour dit que la raison et la conscience sont deux piliers de la dignité humaine.

C'est pourquoi il est appelé à une destinée éternelle qui transcende toutes les appartenances temporelles.

« Humains ! Nous vous créâmes d'un mâle et d'une femelle pour vous répartir ensuite en nations et en tribus : ainsi vous pourrez vous connaître entre vous. *Les plus honorables d'entre vous auprès de Dieu sont les plus pieux* », annonce le Coran.

« Dieu ne se fie pas aux apparences, mais considère seulement vos actes », proclame Mohamed.

« Les hommes naissent libres. En vertu de quoi vous les vouez à l'asservissement », s'exclame le grand Calife Omar.

Ainsi, c'est la nature qui confère à l'homme ses droits inhérents à l'essence même de son existence. L'égalité est le corollaire nécessaire du caractère naturel des droits.

Affirmer ces droits, c'est rejeter et bannir en même temps toute forme de discrimination.

« Les religions, affirme René Cassin, ont, dès les origines, mis en valeur la dignité de l'être humain qui est à la base de la Déclaration universelle de 1948. Celle-ci est laïque, car il fallait que cet instrument pût réunir l'adhésion de toutes les parties de l'humanité, mais elle n'est nullement antireligieuse. »

C'est dans ce contexte qu'il faudrait établir et comprendre, par exemple, le principe de la tolérance religieuse édictée par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et reprise par la Constitution tunisienne qui, dans son article 5, affirme la protection du libre exercice des cultes.

Depuis quatorze siècles déjà, ce principe, qui relève des Droits de l'Homme, est reconnu par le droit musulman qui a trouvé une première et importante application dans le célèbre traité de Jérusalem conclu au VII^e siècle de l'ère chrétienne.

Les principes directeurs de ce traité, instaurés par l'Islam en tant que puissance spirituelle et temporelle à la fois, visent à exclure toute discrimination, formule adoptée à notre époque par tous les traités internationaux se rapportant aux Droits de l'Homme.

La coexistence millénaire dans les pays islamiques des religions d'inspiration divine est trop connue pour éprouver ici le besoin d'en faire état. Il suffit simplement de préciser que la liberté religieuse n'est considérée comme absolue que du point de vue individuel en tant que liberté de pensée.

La Tunisie, terre de rencontre de tant de civilisations et héritière d'un riche patrimoine historique et culturel, ne se sent pas étrangère à la conception moderne des Droits de l'Homme.

C'est ainsi, par exemple, que, dans le cadre du mouvement abolitionniste de l'esclavagisme, si en 1848 la France a décidé l'émancipation des esclaves, suivie en 1865 par les Etats-Unis, la Tunisie, pour sa part, avait déjà en 1846 prescrit l'affranchissement des esclaves.

Un décret du 23 janvier 1846 énonce en effet : « Nous avons décidé que des notaires seront institués à Sidi-Mehrez, « pour délivrer à tout esclave qui les demandera des lettres d'affranchissement » qui nous seront présentées pour être revêtues de notre sceau.

De leur côté, les magistrats du charâa devront nous renvoyer « toutes les affaires d'esclavage dont ils seront saisis, et tous les esclaves » qui s'adresseront à eux pour demander leur liberté. Ils ne permettront pas à leurs maîtres de les ramener, leur tribunal « devant être un lieu de refuge inviolable ». »

Le Pacte national proclamé le 7 novembre 1988 confirme, entre autres, les principes se rattachant à l'identité du peuple tunisien et aux fondements du régime politique de la Tunisie nouvelle.

Il y est dit notamment : « Les Droits de l'Homme impliquent la sauvegarde de la sécurité de l'individu et la garantie de sa liberté et de sa dignité, ce qui signifie l'interdiction de la torture et des châtements corporels, le bannissement de toutes les formes d'arbitraire qui ne sauraient être pratiquées ni par l'Etat ni par les collectivités ni par les individus. De même, ils impliquent de garantir la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et de l'édition et la liberté du culte.

... Il appartient à l'Etat de garantir les autres libertés fondamentales telles que la liberté de réunion, la liberté de constitution d'association et de partis politiques.

... Le respect des règles de la démocratie dans la direction des affaires de l'Etat et dans le comportement des organisations politiques, sociales et culturelles, est le garant de l'équité et de la stabilité, ce qui permet à l'Etat de remplir les fonctions qui sont les siennes et, en premier lieu, la charge d'œuvrer assidûment au développement économique et social du pays. »

Par cette citation, nous terminons cet exposé présenté d'une manière succincte et non exhaustive sur les Droits de l'Homme vus et appliqués par la Tunisie de l'ère nouvelle. Nous y joignons, en annexe, la liste des principaux textes législatifs et réglementaires pris dans ce domaine, jusqu'à fin novembre 1988.

*Liste des principaux textes législatifs et réglementaires pris
par la Tunisie nouvelle dans le cadre du respect
des Droits de l'Homme*

Pacte national

J.O. 83 du 24.7 — Novembre 1987

- Loi n° 87-70 du 26 novembre 1987 portant modification de certains articles du code de procédure pénale (détention préventive).

J.O. 91 du 29.31 — Décembre 1987

- Loi n° 87-79 du 29 décembre 1987 portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.
- Loi n° 87-8 du 29 décembre 1987 portant suppression de l'emploi de Procureur général de la République.

J.O. 50 du 26.7.88

- Loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 modifiant la Constitution.

J.O. 48 du 12.15 - Juillet 1988

- Loi n° 88-79 du 11 juillet portant ratification de la convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

J.O. 72 du 25.10.88

- Décret n° 88-1800 du 20 octobre 88 portant publication de la convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

J.O. 31 du 6.5.88

- Loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques.
- Loi n° 88-33 du 3 mai 1988 relative aux avantages fiscaux au profit des partis politiques.

VIETNAM

LA FORMATION DES MAGISTRATS AU VIETNAM

1. — La justice de la R.S.V. était organisée dès les premiers jours du nouveau régime et ne compte jusqu'à ce jour que 44 ans d'existence. Elle n'a pu échapper aux inévitables tâtonnements accompagnés de réformes et d'adaptations incessantes tout le long du processus de perfectionnement de notre législation.

Dans le contexte d'une paix instable, nous n'avons pu organiser la formation du corps des magistrats dès les premières années. Les magistrats du ministère public, les juges d'instruction, les juges d'instance étaient choisis parmi les juristes de l'ancien régime. Quand les conditions en étaient réunies, nous avons commencé par ouvrir des écoles de formation des juges, des procureurs et des enquêteurs avec une scolarité fixée tout d'abord à six mois puis progressivement à deux et trois ans : et ce n'était qu'à partir de 1979 qui ont été organisés des cours de formation des magistrats du niveau universitaire. Nous n'avons pu y aller plus vite en raison des difficultés à surmonter dans la rédaction des cours, des manuels de travaux dirigés relatifs aux différentes branches de législation ; et cela en langue vietnamienne et conformément au droit positif du Vietnam. Il nous a fallu procéder nous-mêmes à la formation d'un corps de professeurs. D'anciens juristes ayant de bonnes connaissances

juridiques et beaucoup d'expérience dans la pratique judiciaire ont été choisis pour servir de guide aux nouveaux professeurs dans chaque branche de législation.

2 — La section de formation des futurs magistrats est une école professionnelle — et non une Faculté — fonctionnant dans le cadre de l'École supérieure de droit de Hanoi et son annexe de Ho Chi Minh ville.

La durée de chaque scolarité est de quatre ans et demi. Les étudiants doivent en remplir l'une des conditions suivantes :

— être parmi les cadres servant dans les différentes branches d'activité, ayant au moins le diplôme de fin d'études secondaires, une bonne conduite et une ancienneté de service de deux ans au minimum ;

— militaire démobilisé ayant satisfait à l'obligation du service militaire et possédant le diplôme de fin d'études secondaires ;

— être titulaire du diplôme de fin d'études secondaires et ayant une bonne conduite.

Ils doivent passer un concours de recrutement et reçoivent une bourse d'étude.

Chaque année, la Section de formation de futurs magistrats recrute deux cents étudiants.

Le programme pédagogique comprend trois parties :

— philosophie et économie politique ;

— les principales branches de droit et sciences appropriées : droit constitutionnel, droit administratif, droit civil, procédure civile, droit pénal et procédure pénale, droit du travail, droit financier, droit international privé, criminologie, criminalistique.

Un certain nombre d'heures de cours sont consacrées à l'histoire de l'Etat et du droit dans le monde et au Vietnam, à l'éthique et à l'organisation judiciaire.

— les stages effectués dans les juridictions de divers échelons d'une durée de six mois.

L'information dans le domaine de la science juridique mondiale nous est d'une grande utilité. Elle permet de réduire la période de tâtonnement dans l'étude des sciences juridiques et sciences humaines. Nous avons devant nous deux problèmes à résoudre : intensifier l'enseignement des langues étrangères pour que les étudiants puissent consulter la littérature juridique étrangère, et en même temps augmenter la durée des stages dans les différentes juridictions.

Nous demandons aux professeurs de changer de méthode pédagogique, de réduire leurs exposés en élaguant les questions purement théoriques par trop touffues. Nous projetons de porter la durée de scolarité de quatre ans et demi à cinq ans pour augmenter le temps consacré aux langues vivantes, aux stages et aux travaux pratiques avec la consultation des documents juridiques des pays étrangers.

Quant à la méthode pédagogique adoptée, en dehors des cours professés, nous faisons toujours appel à des praticiens expérimentés (les juges civils, les juges pénaux, les procureurs, les criminalogistes) : de leur activité pratique, ils en exposent des cas concrets qui se sont réellement présentés et l'application de la loi dans les jugements et les décisions judiciaires.

Les professeurs ont la tâche de diriger les débats dans les séminaires organisés pour les étudiants.

En fin de scolarité, les étudiants qui ont passé avec succès l'examen de fin d'études se voient délivrer le diplôme d'études supérieures de droit. Ils sont alors désignés pour prendre leur service dans des tribunaux civils, des tribunaux criminels des provinces ou villes ou dans les tribunaux d'arrondissements, et doivent avoir passé deux ans au moins de stage pour pouvoir être présentés dans la liste des juges éligibles.

3. — Parallèlement au système de formation des futurs juges, nous avons un système de recyclage des juges en service selon la méthode de formation continue. Cela, pour répondre à une nécessité pratique :

— Selon la Constitution du Vietnam, il nous faut mettre en œuvre le régime des juges élus. La durée du mandat des juges des tribunaux des provinces et villes est fixée à quatre ans, celle des juges d'arrondissement à deux ans. La liste de présentation des juges est établie par le Ministère de la Justice et présentée au Conseil populaire, de même échelon que le tribunal concerné qui procédera au choix par la voie électorale. Il en résulte que, parmi les juges élus, il y en a qui remplissent les conditions d'ancienneté dans leurs activités sociales, mais n'ont que le niveau secondaire en matière juridique. Il nous faut compléter leurs connaissances en science juridique.

— Parallèlement aux réformes aussi larges que profondes effectuées dans le mécanisme de l'économie et de l'administration de l'Etat, notre pays est en train de procéder à la rénovation de notre législation. Il nous faut aider les magistrats à se pénétrer des transformations juridiques qui concernent leurs activités professionnelles.

Nous avons trois formes de recyclage des magistrats :

— le recyclage dont la durée de scolarité est de deux ans. Les juges ayant satisfait à l'examen de fin d'études ont le niveau des études supérieures de droit ;

— le recyclage des magistrats en service suivant le programme des études supérieures de droit tout en assurant leurs fonctions, ils suivent des cours de droit et doivent passer un examen de fin d'études : ceux qui échouent à cet examen doivent évidemment renoncer aux fonctions de magistrat ;

— le recyclage de courte durée (trois mois) vise l'élévation du niveau dans une ou deux branches de législation.

De pair avec les travaux d'études sur la réorganisation de l'appareil d'Etat, nous entamons l'étude de la réforme judiciaire qui, selon nos prévisions, ne manquera certainement pas de profondeur.

Ces transformations entraîneront des réformes dans la formation des magistrats tant au point de vue du programme que de la méthode pédagogique.

ZAÏRE

LA FORMATION DES MAGISTRATS ET DES FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES ET PÉNITENTIAIRES

La mission de dire le droit qui incombe aux Cours et tribunaux est en réalité assurée par des professionnels, magistrats de l'ordre judiciaire, avec le concours de leurs collègues officiers du ministère public.

La célérité requise pour le rétablissement de la paix sociale troublée dépend à la fois des facteurs numériques (nombre de magistrats) et techniques (formation générale et professionnelle de ceux-ci).

Il est vrai, certes, que dans certains cas, si ce seuil a été atteint dans des proportions acceptables, l'évolution sans cesse croissante de la criminalité et des conflits sociaux impose une constante amélioration quantitative et qualitative de la situation des magistrats.

A côté de l'insuffisance numérique relative de ce personnel, il faut noter, dans la plupart des pays, celle de la formation professionnelle et technique nécessaire, due d'abord au fait que les institutions universitaires qui auraient pu assurer cette dernière n'ont aucune vocation à dispenser des enseignements spécifiques professionnels, dont la finalité ne correspond pas à leurs traditions ni à la qualification de leurs professeurs ni enfin aux moyens pédagogiques dont elles disposent. Elle est ensuite due au fait que l'enseignement de type facultaire qui constitue l'essentiel de la formation universitaire s'adresse à un trop grand nombre d'étudiants pour être individualisé.

Enfin, aucune sélection n'intervenant dans le choix des candidats qui se destinent à leur carrière de la magistrature, ceux qui y entrent ne sont pas formés pour leurs futures fonctions.

Cette double insuffisance est lourde de conséquences : les juridictions et offices des parquets ne fonctionnent pas à l'entière satisfaction des populations. Celles-ci se montrent particulièrement sensibles aux lenteurs judiciaires et aux solutions de certains conflits par l'application de certaines notions de droit ignorées ou étrangères à la mentalité africaine.

Il apparaît donc nécessaire aujourd'hui de procéder à l'amélioration de la formation de ces magistrats dans le cadre de la coopération judiciaire avec les pays membres de la présente Conférence, par une double action à court et moyen terme.

A court terme, il convient d'organiser des conférences et séminaires destinés à assurer le perfectionnement des magistrats et leur information sur des matières dont la connaissance est de nature à faciliter l'exercice de la profession judiciaire. Ces activités pourraient être axées notamment sur les problèmes africains, sur le perfectionnement juridique et sur le perfectionnement professionnel.

Sur les problèmes africains, il serait intéressant de parler aux magistrats notamment de la famille en droit africain, des conflits inter-coutumiers, de l'évolution du droit économique africain, de la dynamique sociale et culturelle, etc.

Le perfectionnement professionnel pourrait consister en des exposés par exemple sur la police scientifique, la toxicologie, la médecine légale, la psychologie et la psychiatrie, l'entraide judiciaire, et sur le problème des traumatismes et avortements accidentels, etc.

L'évolution du traitement pénal, l'évolution du droit de la responsabilité, le droit des assurances, tels sont notamment des sujets qui peuvent intéresser le perfectionnement juridique.

Alors que le perfectionnement s'adresserait indistinctement à tous les magistrats des juridictions de fond et des parquets correspondants sur une forme générale, le recyclage permettrait de répondre aux problèmes spécifiques pour atteindre un objectif ou combler des lacunes sur tel ou tel problème donné. Il peut s'agir d'une part d'initier les magistrats des juridictions plus encombrées à l'expérience d'allègement de la rédaction des décisions, tentée avec succès par la Cour d'appel de Poitiers depuis 1983, soit de préparer les juges à assumer des fonctions à la Cour d'appel ou à la Cour Suprême de justice.

Les échanges des magistrats ne renforcent pas seulement les liens de la coopération judiciaire entre nos pays, mais ils participent aussi à la formation même des magistrats du pays d'accueil par des informations qu'ils pourraient recevoir de leurs collègues du pays visiteur sur leur propre expérience.

Pour assurer la paix sociale, le magistrat a besoin de connaître, non seulement la législation de son propre pays, mais il doit aussi connaître celle des autres. Le problème de la preuve ou de la nature de la loi étrangère par exemple comme celui de la nécessité d'avoir une vue plus exhaustive sur les solutions qu'apportent différentes législations à un problème donné, ou sur les interprétations données d'un Etat à l'autre sur les textes identiques rendent indispensable la connaissance de la loi ou de la jurisprudence étrangères.

Aussi, l'apport bibliographique ne doit-il pas être négligé. Dans ce cadre, la France devra faire beaucoup d'efforts pour aider nos jeunes Etats, en mettant à la disposition des magistrats des ouvrages qui conviennent.

Tout ceci démontre que la circulation de la documentation judiciaire et juridique est aussi importante que la formation des magistrats.

A moyen terme, le Zaïre désire parvenir à la formation initiale de ses futurs magistrats par la création d'une école nationale de la magistrature à Kinshasa, avec un encadrement technique français. Cet encadrement visera d'abord la formation directe des futurs magistrats

par des techniciens venus de France, pour aboutir ensuite à la formation des professeurs appelés à assurer la relève.

Enfin, je serais incomplet de pourvoir aux conditions de l'accomplissement du travail des magistrats, si j'omettais de parler également de son complément nécessaire.

En effet, le travail accompli par les magistrats n'atteint convenablement son objectif social que s'il est complété de l'œuvre des greffiers et du personnel pénitentiaire.

Les imperfections de celle-ci peuvent anéantir tous les résultats escomptés sur la formation des magistrats. C'est pourquoi nous ne pouvons taire la formation des greffiers et des cadres de l'administration pénitentiaire.

En effet, le greffier fait partie intégrante de la juridiction à laquelle il appartient. Il assure des responsabilités de chef de services qui sont sous ses ordres et assure des responsabilités dans certains domaines juridiques : il est appelé notamment à authentifier des actes juridictionnels, à recueillir les déclarations faites au greffe, à vérifier les frais de justice, à délivrer les actes, etc.

L'administration pénitentiaire a une double fonction : veiller à l'exécution des peines et aider à la réinsertion sociale des détenus ; pour la remplir, elle doit employer des fonctionnaires de qualification diversifiée et adaptée à chaque besoin. On peut penser notamment au personnel de direction chargé de mettre en œuvre la politique définie pour le traitement des délinquants ; le personnel de service social, chargé de la réinsertion sociale des détenus, du contrôle et de l'assistance des condamnés mis à l'épreuve, des libérés conditionnels, etc.

Ici encore, la France peut aider nos pays à assurer la formation initiale des fonctionnaires judiciaires et pénitentiaires.

COMMUNIQUÉ DE LA CONFÉRENCE

VI. COMMUNIQUÉ DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES PAYS AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS (5-7 janvier 1989)

Une Conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français s'est tenue à Paris, à l'invitation du Gouvernement français, conformément à la proposition retenue lors du sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement, à Québec, en septembre 1987.

Quarante et un pays étaient invités, 37 étaient représentés, 30 Ministres étaient présents.

Cette réunion était organisée avec le concours de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Pierre Arpaillange, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République française, a été élu à la présidence de cette Conférence.

L'ensemble des délégations a insisté sur l'importance de la notion d'Etat de droit, dans leur organisation politique, imposant l'existence d'une justice forte et indépendante.

La Conférence a dès lors affirmé l'importance prioritaire de la formation des magistrats sous des formes diverses. Elle a insisté sur la nécessité de renforcer leur formation initiale et d'assurer leur perfectionnement en s'appuyant sur l'ensemble des compétences existant dans les pays membres.

La Conférence a également affirmé qu'il était essentiel, pour tous les pays membres, de disposer d'informations juridiques et judiciaires et de moyens simples et efficaces pour les diffuser et les utiliser.

La Conférence a enfin souhaité qu'une structure, dotée de moyens appropriés, soit créée.

Les participants, convaincus de l'importance du droit pour le développement des pays, souhaitent que toutes ces questions soient suivies dès maintenant pour être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement qui se tiendra à Dakar en mai 1989.

Les participants à la Conférence, sensibles aux efforts déployés pour la réussite de la Conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français, remercient le Gouvernement français, et tout particulièrement son Garde des Sceaux, de les avoir invités et de les avoir accueillis si chaleureusement.

VII

RÉUNION DES EXPERTS

VII. RÉUNION DES EXPERTS DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES PAYS AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS (7 janvier 1989)

La réunion, le 7 janvier 1989, des experts de la Conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français a permis de dégager l'ampleur générale des besoins des pays en voie de développement tant sur le problème de la documentation que sur le plan de la formation.

Si la plupart des intervenants de ces pays n'ont pas fait la distinction entre ce qui pourrait relever, d'une part, d'une aide bilatérale, d'autre part, de l'aide multilatérale, étant préoccupés d'exposer l'urgence de l'aide qu'ils attendent, le Canada et le Canada-Québec ont fait valoir que, pour agir dans le cadre de la francophonie, il fallait mieux identifier le multilatéral afin de pouvoir obtenir l'aval des chefs d'Etat et la création d'un espace juridique francophone doté de moyens financiers spéciaux gérés dans le cadre de l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Devant l'urgence, en attendant l'insertion de la coopération juridique et judiciaire dans le cadre du suivi des sommets et pour la préparer, il a été demandé aux experts de fournir, avant le 25 janvier, un état de leurs besoins, d'une part en documentation, d'autre part en formation.

Il convient de noter que certains Etats, débordant le cadre de la documentation et de la formation, ont formulé d'autres demandes qui feront l'objet d'un examen séparé.

I. — SÉANCE DU MATIN

Le rapporteur général, après avoir souhaité la bienvenue aux experts, propose que la matinée soit consacrée aux problèmes de documentation, notamment à une démonstration des possibilités du Centre national d'études d'informatique juridique et l'après-midi aux problèmes de formation dans le cadre non seulement d'une coopération Nord-Sud, mais aussi d'une coopération Sud-Sud.

L'expert du Sénégal souligne que la documentation est la base de toute formation et demande dans quels domaines ces échanges seront axés, est-ce dans le domaine judiciaire exclusivement ?

Le rapporteur général, en réponse à cette question, propose, en ce qui concerne la France, la diffusion de tous les textes principalement législatifs, leurs exposés des motifs, leur décret d'application et les circulaires éventuelles, qu'ils soient judiciaires ou non.

L'expert du Canada souhaite faire une mise au point soulignant qu'il ne faut pas que les travaux soient un dialogue entre la France et les pays d'Afrique mais un dialogue élargi, multilatéral. Il y a, dit-il, d'autres modèles que le modèle strictement français. On doit aller au-delà de l'échange de la documentation et avoir une préparation au niveau multilatéral. Il estime qu'il faut se servir de ce qui existe et notamment des structures en place.

Le rapporteur général rappelle que dans son introduction, il avait insisté non seulement sur la coopération Nord-Sud, mais aussi sur la coopération Sud-Sud et Sud-Nord. Il précise que la France n'entend avoir ni le monopole de la parole, ni celui de la pensée, mais il rappelle que cette Conférence, si elle est une initiative du Gouvernement français, elle a pour finalité de faire entrer la coopération judiciaire et juridique dans le cadre multilatéral, ce qui n'exclut nullement également le développement d'actions bilatérales comme, par exemple, de la part de la France l'envoi du bulletin des arrêts de la Cour de cassation.

EXPOSÉ DE M. ZALINSKI SUR L'INFORMATISATION LÉGISLATIVE ET DÉMONSTRATION :

Le Centre National d'Informatique Juridique (C.N.I.J.) est un service public industriel et commercial, rattaché au Premier Ministre. Créé en 1984, le C.N.I.J. succède à l'association C.E.D.I.J. qui développait depuis 1966 une banque de données du droit français. A sa création, le C.N.I.J. s'est vu confier trois missions :

- le développement de la banque de données du droit français, en texte intégral enrichi ;
- l'aide aux organismes publics pour l'automatisation de leurs données internes ;
- la coopération internationale.

C'est au titre de cette troisième mission que le C.N.I.J. a entrepris la création d'une banque de données, en texte intégral enrichi, selon la méthodologie utilisée pour le droit français, et dont l'ambition est de regrouper le droit des Etats francophones. Cette banque de données a pour objectifs de permettre, par une interrogation unique, l'accès au droit de tous les Etats francophones, et de favoriser l'émergence au sein de chacun de ces Etats d'un centre d'informatique juridique produisant lui-même la banque de données de son droit interne. En utilisant une méthodologie et une technologie commune, on facilite ainsi la constitution d'une banque de données générale, et la circulation horizontale de l'information juridique entre tous les Etats francophones.

La création, sur les ordinateurs du C.N.I.J., de cette banque de données du droit francophone, présentée pour la première fois à l'occasion de la conférence des Ministres de la Justice des Etats francophones, a été en outre suscitée par la demande de certains de ces Etats, qui ont souhaité collaborer avec le C.N.I.J. pour le traitement automatisé de leur droit interne.

C'est ainsi que le C.N.I.J. a conclu un accord de coopération avec le Liban, qui a confié à l'Université libanaise le soin de développer un centre d'informatique juridique, créé en 1986 sous la forme d'une faculté, et avec la Guinée, qui dispose depuis 1938 d'un organisme non gouvernemental (C.E.D.I.J.). Des relations ont également été établies avec le Congo et la Mauritanie. Un accord est en outre prévu avec un centre égyptien en cours de création sous l'égide du ministère de la Justice.

Afin de faciliter l'utilisation à court terme de l'informatique juridique dans les Etats francophones qui ne disposent pas de réseau de télécommunication suffisamment performant,

le C.N.I.J., en liaison avec ses partenaires, a développé une banque de données du droit francophone qui peut être consultée à distance, dans les mêmes conditions techniques que la banque de données du droit français et du droit européen qu'il diffuse, et qui peut être en outre transformée automatiquement en banque de données installable et consultable sur le disque dur d'un simple micro-ordinateur ou sur un cd-rom.

La micro-informatique se développant dans des conditions satisfaisantes au sein de tous les Etats francophones, le droit interne de chacun de ces Etats, ainsi que le droit des autres Etats, peut ainsi être mis à la disposition des utilisateurs potentiels, dans des conditions techniques et financières telles qu'elles peuvent être envisagées à court terme.

C'est la version micro-ordinateur qui est présentée à l'occasion de la Conférence des Ministres de la Justice. Cette banque de données contient, en teste intégral, le code de la famille du Congo et le code civil de Guinée. Elle est interrogeable à l'aide d'un logiciel canadien (EDIBASE), sélectionné par le C.N.I.J. en raison de ses hautes performances, et du fait qu'il a été créé dans un Etat francophone. Les questions peuvent être posées en langage naturel, par exemple : « des abeilles peuvent-elles être considérées, en droit guinéen, comme des immeubles par destination ? » A cette question, le micro-ordinateur fournit en réponse l'article 517 du code civil guinéen dans sa version intégrale en vigueur.

Les mêmes solutions peuvent être mises en œuvre pour la jurisprudence. C'est ainsi que le C.N.I.J. a amorcé, avec ses partenaires libanais et égyptiens, la création d'une banque de données comprenant des décisions des tribunaux libanais et égyptiens, sélectionnées et traduites en français.

Dans la perspective de pouvoir présenter ces deux banques de données encore incomplètes, mais parfaitement opérationnelles, au prochain sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement qui doit se tenir à Dakar, le C.N.I.J. et ses partenaires, en collaboration avec le ministère français de la Coopération, compléteront les données interrogeables en intégrant des codes provenant d'autres Etats francophones, et notamment du Sénégal, pays hôte du sommet francophone.

L'expert du Sénégal se déclare intéressé par la démonstration présentée et voudrait savoir si des expériences ont été faites pour l'exploitation des décisions de justice, pour la gestion des greffes, la tenue de l'étal civil, le casier judiciaire, etc.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat signale qu'au Conseil d'Etat le système de gestion des greffes est totalement informatisé et qu'une transposition est possible dans le domaine de ta juridiction judiciaire.

Le rapporteur général complète la réponse donnée à l'expert du Sénégal en signalant que dans ces domaines des réalisations ont été faites, mais qu'il convenait cependant d'être prudent et de n'entraîner d'autres Etats dans cette voie que lorsque les systèmes seront parfaitement au point.

L'expert du Canada-Québec précise que, depuis plusieurs années, l'informatisation juridique est très poussée et il serait intéressant que tous les participants connaissent mieux l'expérience québécoise. Il demande une approche globale du dossier pour savoir de quelle façon sera systématisé l'échange d'information pas seulement entre le participant principal, la France, mais avec tous.

L'expert de la Guinée-Bissau fait part, en ce qui concerne son pays, d'une difficulté supplémentaire car la législation est en langue portugaise.

L'expert de l'Egypte fait remarquer que, dans son pays, les textes sont en arabe. Il souhaite voir élargir l'espace de la francophonie dans les pays arabes à travers un effort de traduction de la documentation égyptienne et française.

L'expert du Burkina Faso se pose la question du coût de l'informatique et se demande s'il est actuellement accessible aux Etats africains, il estime que la progression en matière de documentation doit être commune.

Le rapporteur général manifeste sa compréhension à l'égard de la position du représentant du Burkina Faso et fait remarquer qu'il y a probablement des problèmes plus urgents que l'informatisation, laquelle suppose une étude bien précise et des moyens financiers adéquats.

L'expert du Canada-Québec propose la mise sur pied d'un comité d'experts en documentation juridique. Ce comité aurait pour mission de dresser un bilan en matière de documentation juridique et judiciaire chez les participants selon une formule unique. Il procéderait ensuite à l'analyse des résultats de l'inventaire et des besoins exprimés et formulerait des hypothèses pour un plan d'action précis qui serait discuté lors d'un colloque international. Enfin, ce comité soumettrait à la prochaine conférence des Ministres un scénario consolidé de planification des mesures propres à assurer la circulation de la documentation juridique.

Le rapporteur général demande si cette proposition du Canada-Québec recueille l'assentiment des participants.

L'expert du Luxembourg est d'accord mais suggère qu'il se constitue un réseau de correspondants nationaux dont le rôle serait double, d'une part d'envoyer aux autres des éléments d'information (textes, documents de vulgarisation, etc.) et, d'autre part, de répondre à des demandes de renseignements précis.

Le rapporteur général, après consultation, retient la proposition du Canada-Québec complétée par celle du Luxembourg.

II. — SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le rapporteur général constatant la multiplicité des problèmes pose la question de la méthode à suivre pour assurer une plus grande efficacité.

L'expert de Djibouti revient sur le comité d'experts en documentation dont il trouve la création prématurée, chacun des participants pouvant parfaitement déterminer ses besoins. Cette position est approuvée par l'expert de la Guinée.

L'expert du Tchad insiste sur l'urgence de l'aide ; « le magistrat en province n'a même pas un code » et il demande une aide immédiate, ponctuelle.

L'expert du Canada-Québec, dans une longue intervention, fait remarquer que dès lors que l'on se place sur le plan multilatéral, il faut changer de méthode d'autant que si les besoins sont énormes, les possibilités financières sont limitées. Il conclut que la coordination devrait se faire par l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Le directeur de cabinet de l'Agence de Coopération culturelle et technique expose le fonctionnement et le rôle de l'Agence pour démontrer que celle-ci peut jouer le rôle que l'on attend d'elle.

L'expert du Sénégal rappelle que les Ministres avaient décidé que c'était à la France de jouer le rôle de coordinateur. L'expert du Togo confirme cette position. Plusieurs autres orateurs indiquent leur attachement à la finalité : répondre aux besoins des Etats et non à la méthode.

L'expert de la France estime qu'il est indispensable de dresser un état des lieux et de l'envoyer à la France dans un délai très bref.

Le rapporteur général demande à l'expert de la France de préparer par écrit un projet de résolution.

Un expert estime que la méthode employée peut nuire aux résultats, les sommets n'excluent pas l'annonce de projets bilatéraux mais les volets globaux ne devraient pas être confiés à un seul pays. L'insiste longuement sur les leçons des deux premiers sommets de la francophonie qui posent les problèmes sur le plan multilatéral. C'est pourquoi il prône la participation de l'A.C.C.T. Il insiste sur la nécessité de distinguer les projets horizontaux de

formation et d'information pour les confier à une institution multilatérale qui s'adjoindrait des comités d'experts juridiques par rapport aux demandes de nature bilatérale.

Le rapporteur général rappelle pour clarifier la situation, que la conférence avait fait découvrir des besoins immenses, que les coopérations bilatérales en ce domaine étaient très faibles en volume, que le Sommet de Dakar se tenait en mai et que force était de constater que tout ce qui concernait la justice avait, jusqu'à présent, été à l'écart des grandes réalisations des sommets francophones.

Il s'agissait donc, devant une situation d'urgence et provisoire, c'est-à-dire jusqu'au Sommet de Dakar, de prendre les mesures nécessaires en faisant fi de toute question de primauté d'un pays par rapport à l'autre.

La discussion s'instaure ensuite sur le projet de communiqué et sur les modalités du formulaire à établir avant le 26 janvier pour exposer les besoins en documentation et en formation.

Dans le débat sur la formation, les possibilités d'une coopération Sud-Sud ont été évoquées et la nécessité, selon le Canada, de faire faire au plus vite par l'A.C.C.T. un inventaire des possibilités, des besoins et des financements car dans les programmes actuels dégagés par les sommets il y a une place qui pourrait être donnée aux actions de formation en matière de justice.

Le rapporteur général se rattachant à l'intervention de l'expert du Canada insiste sur la nécessité de donner une spécificité aux problèmes de la coopération juridique et judiciaire qui, à force d'être délaissés sont devenus prioritaires.

Un intervenant approuve et développe l'idée d'un espace juridique francophone qui, pour aboutir vite, doit se présenter dans le cadre des procédures en place dans la francophonie. Il préconise la création d'un comité d'experts incluant les organes de ceux qui font l'espace juridique francophone et dont c'est la tâche.

Il faut, souligne-t-il, aboutir à un programme majeur spécifiquement dans l'ordre judiciaire et juridique et l'idée doit en être présentée en cohérence avec la philosophie multilatérale pour pouvoir se traduire en un financement efficace par fonds spéciaux.

La séance se poursuit par la discussion du communiqué dont le texte adopté est le suivant :

« En application des conclusions adoptées par la Conférence des Ministres de la Justice des pays ayant en commun l'usage du français qui s'est tenue à Paris les 5 et 6 janvier 1989, les experts de la Conférence des Ministres de la Justice souhaitent qu'à titre provisoire et dans la perspective du prochain Sommet de Dakar, chaque pays fasse connaître immédiatement ses besoins et ses offres de coopération en matière de formation et d'information juridique et judiciaire.

Ceux-ci seront portés, avant le 25 janvier 1989, à la connaissance du Ministre de la Justice de la France, pays où s'est tenue la Conférence des Ministres.

Après cette date, les représentants du bureau de la Conférence des Ministres se réuniront et dresseront un bilan de la situation. Ils formuleront les propositions à présenter, par l'intermédiaire du Comité international préparatoire, à la prochaine Conférence des Ministres des Affaires étrangères en vue du Sommet de Dakar.

Les experts recommandent la participation active de l'A.C.C.T. aux travaux des représentants du bureau de la Conférence ».

Achévé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie Michel frères, B-6760 Virton

Dépôt légal : 2^{er} trimestre 1989

CPPP 57793

Directeur de la Publication : Jean Peter